

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Environnement - Protection de l'environnement (Pjl n° 462)</i> - Examen du rapport pour avis 	3937
Affaires économiques	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nomination de rapporteur.....</i> • <i>Chasse - Dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et du gibier d'eau (Ppl n° 1277 AN et n°s 474 et 484)</i> - Examen du rapport..... - Examen des amendements • <i>Départements d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte (Pjl n° 549)</i> - Examen du rapport pour avis • <i>Résolutions européennes - Propositions de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (Ppr n°s 387 et 425 - n° E.211)</i> - Examen des amendements • <i>Codification - Code minier (Pjl n° 498)</i> - Examen des amendements • <i>Environnement - Protection de l'environnement (Pjl n° 462)</i> - Examen du rapport..... • <i>Groupe d'études Rhin-Rhône - Déplacement en Allemagne</i> - Communication du président..... 	3946 3943 3946 3946 3948 3948 3949 3959

	Pages
	—
Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3966
• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3961
• <i>Défense - Etat-major du corps européen</i>	
- Communication.....	3964
• <i>Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes</i>	3966
 Affaires sociales	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3967
• <i>Départements d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte (Pjl n° 549)</i>	
- Audition de M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer	3967
- Examen du rapport.....	3980
• <i>Sécurité sociale (Pjl n° 417)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3977
• <i>Travail - Participation des salariés dans l'entreprise (Pjl n° 503)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3977
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3993
• <i>Emploi - Simplification des procédures administratives et allègement des contraintes financières (Ppl n° 306)</i>	
- Communication du rapporteur	3989
 Commission mixte paritaire	
- Famille	3995

Finances

• <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 524)</i>	
- Examen des amendements	4015
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire.....	4020
• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Examen du rapport pour avis	4022

Commission mixte paritaire

- Diverses dispositions d'ordre économique et financier.....	4027
--	------

Lois

• <i>Fonction publique territoriale - Modification de certaines dispositions (Pjl n° 479)</i>	
- Examen des amendements	4041
• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Audition de M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	4051
- Examen du rapport.....	4065
<i>Travail - Participation des salariés dans l'entreprise (Pjl n° 503)</i>	
- Examen du rapport pour avis en deuxième lecture.....	4086

Commission mixte paritaire

- Habitat	4087
-----------------	------

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

• <i>Union européenne - Perspectives d'élargissement aux pays signataires d'accords européens d'association</i>	
- Examen du projet de rapport d'information	4101
- Groupe de travail - Elargissement à l'Est - Constitution.....	4104
• <i>Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.....</i>	4104

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

• <i>Sécurité civile - Prévision et prévention des risques naturels</i>	
- Examen de l'étude de faisabilité.....	4109
• <i>Recherche - Coopération avec les organismes de recherche des pays de l'Europe de l'Est</i>	
- Examen du rapport.....	4110

Programme de travail des commissions pour la semaine du 4 au 8 juillet 1994	4115
--	-------------

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Ambroise Dupont sur le projet de loi n° 462 (1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Après avoir rappelé que la commission avait souhaité être saisie pour avis du titre III du projet de loi, relatif à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels, M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, a noté que ceux-ci couvrent 95 % de la surface du territoire et sont caractérisés par une extrême diversité géographique, touristique, floristique et paysagère. La plupart d'entre eux sont voués à l'agriculture et à la sylviculture, aussi l'économie agricole a-t-elle des conséquences directes sur leur évolution. Celle-ci est affectée également par les progrès continus de l'urbanisation et des infrastructures.

Dès lors, apparaissent, à l'égard des espaces naturels, des enjeux économiques et sociaux très divers : il faut conserver aux citoyens des espaces verts, des zones de loisirs, protéger les espaces sensibles situés à proximité des zones en voie d'urbanisation, tenter d'imprimer à celles-ci une logique respectueuse de la qualité du cadre de vie, assurer une transition plus harmonieuse entre ville et campagne.

Le rapporteur a ensuite évoqué la diversité des régimes juridiques de protection et de gestion des espaces naturels, en distinguant deux catégories parmi ceux-ci : les espaces exceptionnels ou sensibles, dont la protection est assurée par toute une gamme d'instruments juridiques rigoureux, et les paysages de « droit commun », dont l'évolution est infléchie essentiellement par le droit de l'urbanisme et par celui de l'aménagement rural.

Il a rappelé que les préoccupations de protection ne sont pas absentes de la gestion de ces espaces «banals» : les différents régimes juridiques qui forment le droit de l'urbanisme sont de plus en plus imprégnés du souci de préserver la qualité des espaces naturels et des paysages. Il n'en demeure pas moins que la gestion de ceux-ci est fonctionnelle avant d'être esthétique.

Le rapporteur pour avis a estimé que cela n'excluait pas de rechercher un équilibre entre mise en valeur et protection du milieu afin de mieux maîtriser la banalisation des terroirs agricoles, le mitage urbain, la détérioration des entrées de ville, le désordre des zones d'activité. Il a annoncé à cet égard son intention de présenter à la commission plusieurs amendements portant sur les entrées de ville.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, a ensuite présenté les dispositions du titre III du projet de loi, notant que les espaces quotidiens de «droit commun» ne sont pris en compte que dans les articles 22 à 25 qui instituent, d'une part, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels, accompagné d'un rapport d'orientation qui énonce les priorités retenues par l'Etat pour la protection et la gestion de ces espaces, et, d'autre part, un inventaire régional du patrimoine paysager.

Il a insisté sur la nécessité de clarifier, dans ces articles, la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques intéressées.

Il a ensuite noté l'accent mis, dans le reste du texte, sur les espaces exceptionnels et protégés, et jugé que les dispositions proposées à ce titre étaient de bon sens. Il a manifesté son intention de ne proposer, à cet égard, que des amendements de portée rédactionnelle, tout en se félicitant d'une démarche pragmatique sans doute plus efficace que la production volontariste de grands projets mal mûris.

Le rapporteur pour avis est ensuite revenu sur la

dégradation des entrées de ville, rappelant l'extension rapide et désordonnée de l'urbanisation le long des routes, raccordements, ronds-points et rocades qui structurent de plus en plus notre environnement.

Il a analysé les caractéristiques de cette urbanisation linéaire, citant en particulier :

- le mélange d'architectures ou de constructions d'âges, de styles, de fonctions différents et le sentiment de désorganisation qui en résulte ;

- l'urbanisation sous la forme d'une mince bande le long de l'emprise routière ;

- l'occupation de ces lieux de grande circulation par les afficheurs qui y installent de grands panneaux, mâts et pylônes publicitaires et par les surfaces commerciales qui y multiplient les enseignes géantes.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, a noté qu'au cours des contacts pris dans le cadre d'une mission sur les entrées de ville que les ministres de l'environnement et de l'équipement lui ont confiée, il avait acquis la conviction qu'il serait possible de prendre rapidement quelques mesures afin de freiner la dégradation de nos entrées de ville.

Il a évoqué deux mesures qu'il lui paraîtrait souhaitable d'insérer dans le projet de loi : l'institution d'une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des principales voies, sur laquelle il serait interdit de construire en dehors des zones urbanisées, et l'insertion, dans la liste des mesures susceptibles de figurer dans les plans d'occupation des sols, de l'identification et de la délimitation des zones d'entrée de ville ainsi que des prescriptions relatives à leur aménagement ou à leur réhabilitation.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, a évoqué d'autre part l'opportunité de réfléchir, compte tenu du caractère intercommunal de la problématique des entrées de ville, au lancement d'une concertation pluridisciplinaire dont un grand nombre de ses interlocuteurs estiment

qu'elle pourrait avoir lieu dans le cadre du département. Notant que sa réflexion n'était pas encore suffisamment achevée pour lui permettre de proposer un amendement sur ce point, il a remarqué qu'un report de l'examen du projet de loi pourrait lui donner le temps de préciser ces orientations.

Le président Maurice Schumann a observé que la position prise par la commission saisie au fond, qui a jugé souhaitable un report de l'examen du texte, n'empêchait pas la commission des affaires culturelles d'examiner la partie du projet de loi dont elle était saisie pour avis.

Un débat s'est alors engagé.

M. Pierre Laffitte a noté l'importance des problèmes que pose la dégradation des entrées de ville, plus prononcée en France que dans certains pays voisins, et estimé qu'il serait nécessaire de concilier les mesures à prendre avec le respect du droit de propriété. Il a évoqué à cet égard l'utilité de la méthode du transfert de droit à bâtir. Il est également convenu avec le rapporteur pour avis que les problèmes des entrées de ville concernaient fréquemment plusieurs communes.

M. Jean-Pierre Camoin a évoqué la nécessité de ne pas créer, sans compensation pour les agriculteurs, des mesures supplémentaires de zonage et de protection de l'espace, ainsi que l'opportunité de prendre des mesures incitatives plutôt que contraignantes. Il a aussi mentionné les difficultés qui pouvaient surgir, dans la concertation entre le département et les communes, lorsque le conseil général et les municipalités étaient de tendance politique différente, le dialogue étant alors parfois difficile à établir. Il a préconisé à cet égard la tenue périodique de conférences départementales permettant aux villes de s'exprimer sur les politiques d'aménagement définies par les départements.

M. Alain Gérard, notant l'abandon des centres de ville consécutif à la prolifération de l'urbanisation périphérique, a appuyé la démarche du rapporteur pour avis.

M. Jean Bernard a évoqué la possibilité de créer des plans d'aménagement des zones d'entrées de ville.

M. Alain Dufaut a exprimé ses doutes à l'égard de l'intervention du département dans l'aménagement des entrées de ville, soulignant les difficultés que celui-ci éprouve parfois à organiser de façon cohérente les accès aux zones d'activité des communes. Il a aussi estimé qu'il serait nécessaire de porter remède à l'envahissement des abords des routes par les enseignes et panneaux publicitaires. Il a enfin relevé que la création de zones inconstructibles était difficilement compatible avec le développement des grandes agglomérations.

M. Philippe Richert a regretté que le projet de loi limite son ambition à mettre à jour le droit existant. Il a estimé que les inventaires départementaux créés à l'article 22 devraient être élaborés par les conseils généraux et s'est inquiété de l'articulation entre les zones nationales d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les inventaires départementaux. Il s'est enfin interrogé sur la portée juridique de ces inventaires.

M. Jean Bernard s'est inquiété du gel foncier qui résulterait d'opérations d'inventaires ou de protection des entrées de ville.

Le président Maurice Schumann a évoqué le danger d'inertie que l'interdiction de l'occupation de certains espaces susciterait en s'opposant aussi à des utilisations légitimes de ces espaces.

M. Pierre Laffitte a exprimé sa préférence pour des mesures souples d'aménagement des entrées de ville : l'octroi des permis de construire pourrait y être subordonné à la présentation de projets d'aménagement paysager. Il a également suggéré que les propositions du rapporteur pour avis relatives aux entrées de ville soient regroupées dans une proposition de loi.

S'associant à cette suggestion, **M. Jacques Legendre** a noté qu'il était plus justifié de parler d'entrées d'agglomération que d'entrées de ville.

Suivant la proposition de son président et de son rapporteur pour avis, la commission a décidé, en conclusion de ce débat, de **reporter à une date ultérieure l'examen des dispositions du titre III du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement**, et a exprimé le souhait que son rapporteur pour avis élabore des propositions sur l'aménagement des entrées de ville et d'agglomération.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 27 juin 1994 - Présidence de M. Pierre Lacour, doyen d'âge.- La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Louis de Catuelan sur la proposition de loi n° 551 (1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et les propositions de loi n° 474 (1993-1994), de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues, portant détermination des dates de clôtures de la chasse des oiseaux migrateurs et n° 484 ((1993-1994), de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

M. Pierre Lacour, président, a noté, en préalable, l'importance des propositions de loi examinées par la commission qui constituent un exemple d'application du principe de subsidiarité.

M. Louis de Catuelan, rapporteur, a présenté la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 24 juin dernier, soulignant qu'elle résultait d'une initiative conjointe des présidents des groupes «chasse» du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Il a souligné que cette proposition comme la proposition n° 484 présentée par M. Louis Minetti a pour objet de déterminer, par voie législative, les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et qu'elle s'efforce, ainsi, de mettre un terme aux difficultés et aux conflits nés de l'interprétation restrictive et erratique de certaines dispositions de la directive européenne (79/409/CEE) du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Evoquant ces difficultés, **M. Louis de Catuelan, rapporteur**, a rappelé que l'application de la directive de 1979, dont l'article 7, paragraphe 4, interdit la chasse pendant la période de reproduction et pendant le trajet de

retour des oiseaux migrateurs, avait suscité un abondant contentieux et qu'elle avait fait l'objet le 19 janvier 1994 d'un arrêt interprétatif très restrictif de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le rapporteur a indiqué que l'interprétation de la Cour, en totale contradiction avec la lettre et l'esprit de la directive de 1979, remettait en cause le système français de détermination des dates de fermeture de la chasse, faisant peser une menace d'annulation sur les arrêtés préfectoraux fixant les dates pour la campagne 1994-1995.

M. Louis de Catuelan, rapporteur, a souligné que la Commission des communautés, puis le Conseil des ministres européens de l'environnement avaient adopté une proposition de modification de la directive visant à insérer une annexe fixant, sur la base des travaux du comité «ORNIS», des critères scientifiques de détermination des dates de fermeture, mais que le Parlement européen avait refusé d'étudier cette proposition selon la procédure d'urgence.

En conséquence, plusieurs initiatives ont été prises en vue d'une fixation des dates par la législation nationale.

M. Louis de Catuelan, rapporteur, a ensuite indiqué que les diverses propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pouvaient être rangées en deux catégories : les premières, qui visent à reprendre les dates-butoirs prévues par le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, présentent l'inconvénient de ne pas être conformes aux données établies par le comité «ORNIS» et donc d'être en contradiction avec la proposition de modification de la directive soutenue par la France ; les secondes suggèrent un dispositif différent, conforme à la position défendue par la France, s'appuyant sur la méthode définie par le comité «ORNIS» et préfigurant -en quelque sorte- le dispositif d'application de la directive de 1979 modifiée.

M. Louis de Catuelan, rapporteur, a, enfin, présenté le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui comprend deux articles :

- le premier fixe des dates de clôture échelonnées dans le temps, entre le 31 janvier pour le colvert et le dernier jour de février pour les espèces les plus tardives ;

- le second prévoit que le Gouvernement présentera dans un délai de deux ans un rapport sur l'application de la loi et l'évolution de la législation communautaire.

En conclusion, il a souligné que la proposition de loi ne constitue qu'un palliatif et qu'il est nécessaire d'obtenir rapidement la conclusion des procédures engagées au niveau communautaire mais, qu'en l'état du dossier, elle constitue la seule solution raisonnable pour assurer, de manière satisfaisante, les saisons de chasse prochaines.

Il s'est donc prononcé en faveur de l'adoption sans modification du dispositif voté par l'Assemblée nationale.

A l'issue de cet exposé, **M. Pierre Lacour, président**, a présenté plusieurs observations.

Il a indiqué, tout d'abord, que le congrès des fédérations comme le conseil d'administration de l'Union des fédérations de chasse s'étaient prononcés contre le dispositif trop restrictif retenu par l'Assemblée nationale.

Il s'est félicité de l'initiative du ministre de l'environnement de s'engager dans un processus de modification des règles de la directive de 1979 tout en s'interrogeant toutefois sur la validité du dispositif proposé. A cet égard, il a observé que le texte proposé relevait du domaine réglementaire, que la faculté accordée aux préfets de fixer par arrêté des dates antérieures au 31 janvier risquait, de nouveau, d'ouvrir la voie aux contentieux et qu'il était largement illusoire de croire au respect de dates de clôture échelonnées par espèces.

M. Pierre Lacour, président, a, enfin, souligné que les nouvelles dates de clôture auraient des incidences négatives non négligeables sur l'économie de la chasse et

regretté que les conditions du débat parlementaire n'accordent aucune marge de manoeuvre.

La commission a, alors, **approuvé sans modification les articles premier et 2, puis l'ensemble de la proposition de loi, M. Pierre Lacour ayant indiqué qu'il ne prendrait pas part au vote en séance publique.**

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président, puis de M. Jean François-Poncet, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Jean-François Le Grand**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de résolution n° 520 (1993-1994)** de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une **commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la déréglementation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises**, et notamment Air France et Air Inter.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport pour avis sur le projet de loi n° 549 (1993-1994)** tendant à favoriser l'**emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.**

Après avoir rappelé que la commission avait décidé de se saisir pour avis des dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement qui font l'objet du titre IV du projet de loi, **M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis**, a évoqué la situation du logement dans les départements d'outre-mer.

Il a souligné, notamment, l'insuffisance du parc de logement au regard de la très forte croissance démographique, son sous-équipement et le prix élevé du foncier et des loyers alors même que les départements d'outre-mer subissent un taux de chômage particulièrement fort, qui atteint 38 % à la Réunion.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis, a ensuite retracé les grands axes de la politique du logement dans les départements d'outre-mer (DOM) qui se fonde essentiellement sur l'aide à la pierre, les crédits correspondants étant regroupés au sein du budget du ministère du logement dans une ligne budgétaire unique (LBU) en forte progression depuis dix ans.

Le rapporteur pour avis a fait observer aussi que la politique menée en faveur du logement dans les DOM présentait la particularité de soutenir l'accession à la propriété pour les populations à faibles revenus grâce à des prêts spécifiques.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis, a ensuite présenté les articles du titre IV du projet de loi dont il a indiqué que les objectifs étaient de favoriser la réalisation de logements sociaux et de confirmer leur destination sociale, de relancer l'activité du bâtiment dans les DOM et d'assurer une meilleure maîtrise du foncier.

A cet égard, il a indiqué que l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 24 du projet de loi visant à instituer une procédure particulière de création des établissements publics d'aménagement dans les DOM, mais qu'elle avait, par un article additionnel, créé un établissement de ce type pour le département de Guyane.

A l'issue de cet exposé, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle s'est, tout d'abord, déclarée favorable au maintien de la suppression de l'article 24 relatif aux modalités de création d'établissements publics d'aménagement dans les DOM, **M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis**, ayant précisé, en réponse à **M. Robert Laucournet**, que les procédures de droit commun continueraient à s'appliquer dans ces départements.

A l'article 24 bis (nouveau), créant un établissement public d'aménagement foncier en Guyane, la commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par son rapporteur pour avis.

Elle a donné un avis favorable à l'adoption, sans modification, de l'article 25 qui institue une taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics d'aménagement.

A l'article 26 relatif au régime des concessions et cessions des terres du domaine privé de l'Etat en Guyane, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur pour avis, trois amendements rédactionnels et un amendement visant à permettre d'assortir les concessions et cessions de prescriptions particulières de préservation de l'environnement. Elle a ensuite donné un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Puis, la commission a donné un avis favorable à l'adoption, sans modification, de l'article 27, relatif à l'application des surloyers aux logements des sociétés d'économie mixte des DOM et de l'article 28 qui étend aux DOM les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la transformation des logements.

Puis, la commission a procédé à l'**examen des amendements à la Résolution n° 544 (1993-1994)** sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur de l'électricité** et sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur du gaz naturel**.

Sur la proposition de **M. Henri Revol, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 1 et 2, présentés par MM. Félix Leyzour, Robert Vizet, Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, les membres du groupe socialiste votant pour, et un avis favorable à l'amendement n° 3 présenté par les mêmes auteurs.

La commission a, ensuite, procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 498 (1993-1994)**, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du **code minier** et l'article L.711-12 du code du travail.

M. Roger Husson, rapporteur, s'est tout d'abord ému de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement avait décidé de reporter, une nouvelle fois, l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, du mercredi 29 au jeudi 30 juin 1994. Il a regretté cette décision, peu conforme à l'intérêt qui s'attache à la réforme du code minier. Il a enfin regretté que ce report lui interdise de présenter son rapport en séance publique.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 2, présenté par MM. Claude Estier, Charles Metzinger, Gérard Delfau et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tendant à introduire un article additionnel après l'article 19 et à créer, dans chaque département, une commission départementale d'intérêt minier.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 3 et 4, présentés par MM. Jean-Luc Bécart, Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 5 et 6 présentés par les mêmes auteurs.

Puis la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Bernard Hugo** sur le **projet de loi n° 462 (1993-1994)** relatif au renforcement de la **protection de l'environnement**.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le projet de loi, présenté initialement comme un «projet de loi relatif à la clarification et à la décentralisation des compétences en matière d'environnement», était désormais relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Il a estimé que le droit de l'environnement avait, en effet, moins besoin de transferts de compétences que d'une clarification et d'une simplification des procédures de protection. Il a néanmoins souligné que ce texte, composé de 43 articles, restait très hétérogène.

Il a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi, précisant que celui-ci tend à fournir un cadre rénové pour le droit de l'environnement et à affirmer de nouveaux principes. Ainsi, tout d'abord, l'environnement est défini à la fois comme un droit et un devoir.

L'article premier prévoit, à ce titre, une nouvelle définition des éléments environnementaux composant le patrimoine commun de la nation. Leur protection, mise en valeur ou remise en état, qualifiées «d'intérêt général», devront s'inspirer des principes de «précaution», d'action préventive et de correction, et du principe pollueur-payeur. Le même article énonce également que chacun aura droit à un environnement sain et que sa sauvegarde et sa protection constitueront des devoirs.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi recherchait, ensuite, une transparence accrue du droit de l'environnement.

Le texte institue une commission nationale du débat public, en vue de renforcer la concertation publique pour les grands équipements, en prévoyant un débat public en amont de l'enquête publique. Permanente et indépendante, la commission aura mission, à l'initiative du Gouvernement, de conduire un débat dont elle devra élaborer un compte rendu. **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a ensuite relevé que le projet de loi proposait des modifications du régime des enquêtes publiques et de l'expropriation. Le commissaire enquêteur devra ainsi organiser une séance publique à la demande des collectivités territoriales, des assemblées consulaires ou des associations intéressées, en présence du maître d'ouvrage. Par ailleurs, des prescriptions particulières destinées à protéger l'environnement sont prévues en matière d'expropriation dans la déclaration d'utilité publique.

Le rapporteur a également relevé que le projet de loi tendait à simplifier la procédure d'agrément des associations de protection de l'environnement. Presque toutes les lois relatives à la protection de l'environnement contenant

un dispositif particulier permettant à des associations agréées de protection de l'environnement de se porter partie civile, il en résulte une grande hétérogénéité de statuts, que le projet de loi se propose ainsi d'unifier.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, la création d'un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie qui aurait une approche globale et transversale des questions d'environnement et regrouperait en son sein trois commissions déjà compétentes en matière de sites, de nature et de paysage, de chasse et de pêche, de protection sanitaire et de prévention des pollutions et des risques, sans préjudice des compétences exercées par les commissions existantes.

Le rapporteur a annoncé que, dans un souci de simplification, il proposerait la transformation de ces commissions en sections du conseil départemental.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a également précisé qu'était prévue la création d'un inventaire du patrimoine naturel. Dressé par l'Etat dans le cadre départemental, il aura pour mission de recenser les différents instruments de planification et de protection des espaces naturels sensibles. Les collectivités publiques devront déterminer leurs actions en tenant compte de l'inventaire, qui n'aura cependant pas de valeur juridique contraignante.

Le rapporteur a noté que des transferts limités de compétence seraient opérés en faveur de la région et du département, chaque région serait compétente pour : l'établissement d'un inventaire du patrimoine paysager ; la participation à la dépollution des sols pollués «orphelins», dont le propriétaire n'est pas connu ; l'élaboration de plans pour l'élimination des déchets industriels spéciaux. Au département seraient confiées l'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et la faculté de prise en charge de la gestion des cours d'eau et plans d'eau domaniaux non incorporés dans les voies navigables.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a ensuite estimé que

le projet de loi tendait à améliorer les procédures de gestion de l'environnement.

En matière de prévention des risques naturels, des mesures exceptionnelles pour certains risques naturels majeurs sont instituées, avec la création d'un régime de police spéciale pour des motifs liés à un risque naturel, susceptible de se réaliser à court terme et menaçant gravement des vies humaines. Cette police spéciale permettra d'interdire l'accès ou l'occupation des terrains exposés, ou de démolir des bâtiments existants. Le rapporteur a souligné que seuls quelques sites en France seraient concernés.

Les atteintes au droit de propriété résultant de la mise en oeuvre de ces pouvoirs de police spéciale seront indemnisés au moyen d'un prélèvement sur les surprimes d'assurance finançant le régime des catastrophes naturelles, institué en 1982.

Le projet de loi se donne, en outre, pour objectif de simplifier et clarifier le dispositif de prévention des risques naturels, par la fusion des instruments existants (plans d'exposition aux risques, plans de zones sensibles aux incendies de forêts, plans de surfaces submersibles) au sein de plans de prévention des risques naturels prévisibles, et la déconcentration de leur élaboration, qui fera l'objet d'une concertation.

Par ailleurs, **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a noté que les dispositions du code rural seraient modernisées pour mieux distinguer le curage et l'entretien des cours d'eau des travaux de rectification et pour permettre aux personnes privées de conclure des plans simples de gestion. La programmation et le financement des travaux sont encouragés par des incitations fiscales. Le rapporteur s'est cependant interrogé sur le caractère complexe de cette procédure.

Il a ensuite estimé que les espaces naturels seraient mieux protégés. Ainsi, le projet de loi confie aux agents chargés de leur surveillance des moyens juridiques renfor-

cés en étendant leur habilitation à la recherche et à la constatation des infractions.

Par ailleurs, les délais pendant lesquels l'état des lieux d'une réserve naturelle en cours de création ne peut être modifié seraient allongés.

Les parcs nationaux sont dotés du droit de préempter, de manière subsidiaire, si la commune, le département ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres n'exercent pas ce droit.

Le projet de loi prévoit de créer des ressources nouvelles en faveur de la protection de l'environnement. Une taxe, assise sur le nombre de passagers maritimes embarqués à destination d'un site naturel classé, d'un parc national ou d'une réserve naturelle, est instaurée afin de financer les prestations d'accueil fournies aux visiteurs et des mesures de protection spécifiques dans ces sites très fréquentés. En outre, les communes qui entreprennent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels pourront, afin de financer ces dernières, instituer une taxe de séjour, à l'instar des stations classées, des communes bénéficiant de la dotation touristique et des communes littorales et de montagne.

Pour certaines catégories de communes, le projet prévoit d'étendre le dispositif de la loi « montagne » de 1985 à tous les parcs nationaux, d'une part, et les compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux estuaires et deltas, d'autre part.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a, par ailleurs, souligné que le projet de loi proposait de renforcer les outils de prévention et de lutte contre les pollutions.

En matière de déchets, outre les transferts de compétence déjà cités, le projet de loi porte le montant de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés de 20 F à 50 F par tonne, le forfait minimal de perception étant réduit de 5.000 F à 2.000 F, pour les petites communes. Le rapporteur a précisé qu'il proposerait un échancier d'augmentation de la taxe. L'augmentation de la taxe devrait

permettre de renforcer les moyens du Fonds de modernisation de la gestion des déchets, auquel cette taxe est destinée.

Par ailleurs, le contrôle des installations classées déclarées est confié à des organismes agréés par l'Etat pour le contrôle des installations classées soumises à déclaration.

Enfin, **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a précisé que ce projet de loi apportait des modifications plus ponctuelles. Il propose ainsi une nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976, relatif aux sanctions administratives, afin de clarifier cet article, et l'alignement sur le droit commun des pouvoirs de police conférés aux maires des communes des départements où la police est étatisée, en matière de lutte contre le bruit, réparant ainsi une omission de la loi du 31 décembre 1992. Des précisions rédactionnelles sont apportées à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour définir les conditions dans lesquelles un maire peut demander une dérogation à la tarification du prix de l'eau, ainsi que les conditions d'assujettissement aux redevances d'assainissement.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un large débat s'est instauré.

M. Pierre Lacour s'est inquiété du risque de complication de la législation existante, au nom de la simplification du droit et de l'adaptation aux normes communautaires. Il a estimé que, même amendé, le projet de loi donnerait lieu à un contentieux sans fin. Evoquant les nombreuses lois déjà intervenues en matière d'environnement -loi sur l'eau, sur les déchets, les installations classées...-, il a exprimé sa crainte que cette superposition des dispositions en vigueur avec le nouveau texte ne conduise à une imbrication des compétences régionales et départementales difficile à clarifier. Il a salué le travail des agences de l'eau ou des comités de bassin au profit des usagers, estimant qu'il n'y avait nul besoin de textes nouveaux.

Il a déploré les atteintes graves au droit de propriété que ce texte pourrait engendrer et le nombre trop élevé de taxes, qu'il propose d'instituer, en matière d'environnement. Il a enfin noté que d'autres Etats membres légiferaient en matière d'environnement de façon moins rigoureuse qu'en France. Il s'est, en conséquence, interrogé sur l'opportunité d'examiner ce texte en session extraordinaire, estimant urgent de faire une pause et a insisté sur la nécessité de mettre en harmonie la législation française avec la législation communautaire.

M. Jean Faure a également fait part de ses interrogations sur le projet de loi. Il a rappelé que certaines dispositions du texte correspondaient déjà à une longue pratique, qui n'avait pas suscité de difficultés particulières, comme l'utilisation du droit de préemption sur les espaces boisés, dans le cadre des périmètres sensibles. Il a exprimé la crainte que le renforcement des obligations de consultations d'associations parfois peu représentatives ne conduise à des blocages paralysant toute possibilité d'action des autorités territoriales, en matière d'urbanisme. Il a regretté la systématisation des contentieux en matière d'environnement. Tout en saluant l'esprit constructif qui peut animer le monde associatif, il a déploré que certaines associations, ne réunissant que quelques personnes et ne disposant pas des qualifications techniques nécessaires, se prévalent d'un intérêt supérieur et puissent, en fait, paralyser l'accomplissement des missions d'intérêt général qu'ont en charge les autorités locales élues. Il a, en conséquence, marqué son opposition aux dispositions qui favoriseraient de tels blocages.

M. Robert Laucournet a souligné qu'avec 67 amendements proposés pour 43 articles, le projet de loi, même s'il était amélioré par le rapporteur, dénotait une tendance inquiétante de l'administration à réglementer et a regretté qu'il soit inscrit en session extraordinaire. Il a estimé que des précisions devraient être apportées sur plusieurs points. Il a, tout d'abord, relevé que l'enquête publique méritait d'être réformée. Il a ensuite rappelé que les

maires devaient, dans les zones inondables, résister aux pressions foncières et ne pas accorder de permis de construire en méconnaissance d'un plan d'occupation des sols. S'agissant des dispositions du texte relatives aux cours d'eau, il s'est demandé si le transfert de compétences au profit du département serait accompagné de crédits d'Etat. Enfin, en matière de gestion des déchets, il a critiqué la répartition trop complexe des compétences, qui attribue la gestion des déchets ménagers au département et la gestion des déchets industriels à la région.

M. Louis de Catuelan a rappelé que les associations de protection de l'environnement étaient souvent composées de personnes n'habitant pas sur les lieux qu'elles se proposent de protéger. Il a appuyé le précédent orateur pour regretter que le texte soit examiné au mois de juillet, en fin de session extraordinaire. Il s'est ému de l'augmentation prévue du montant de la taxe sur les déchets, notant que, dans la grande couronne de la région parisienne, les taxes sur les ordures ménagères avaient déjà augmenté de 60 %. Il s'est également inquiété de la création d'une taxe sur les transports maritimes de passagers, qui pourrait porter préjudice aux sociétés de transport maritime. Il a relevé que ce n'est pas en taxant que l'on protège l'environnement et s'est prononcé en faveur d'un meilleur encadrement des visites sur les sites naturels.

S'associant aux propos tenus par **MM. Jean Faure et Pierre Lacour**, **M. Gérard César** s'est inquiété du rôle des associations qui se créent systématiquement pour contester chaque projet d'urbanisme. Il a rappelé, s'agissant de la taxe sur les déchets ménagers, qu'il convenait d'ajouter à son montant des frais de gestion, ainsi que la TVA, au taux de 18,6 %. Il a donc estimé l'augmentation proposée insupportable. Il en a conclu que le projet de loi méritait une attention et une étude particulières et a demandé que le Sénat puisse disposer du temps nécessaire pour examiner le texte d'une manière approfondie.

M. François Gerbaud, s'associant aux propos de **M. Jean Faure**, a estimé ce texte hétérogène et trop compliqué.

M. Louis Moinard, estimant que l'écologie devait gérer le développement et non protéger le passé, en laissant les choses en l'état. Il a cité l'exemple du marais poitevin, paysage naturel façonné par l'homme, où certaines associations réclament que les zones inondables deviennent des zones perpétuellement inondées.

M. Pierre Lacour s'est demandé si l'arsenal législatif ne répondait pas déjà à l'attente des citoyens en matière d'environnement.

M. Jean-Paul Emin s'est déclaré préoccupé par l'article 37 du projet de loi relatif aux déchets, rappelant que les sociétés exploitant les décharges perçoivent déjà en sus de la taxe de 20 francs par tonne, des frais de gestion d'un montant de 2 francs.

Après avoir salué **M. Jean-Pierre Tizon**, rapporteur pour avis de la commission des lois, **M. Jean François-Poncet**, président, a souligné que les précédentes interventions avaient exprimé des critiques fondamentales soulevant la question de la place du projet de loi dans un arsenal juridique déjà très dense. Il a néanmoins invité ses collègues de la majorité à s'interroger sur les conséquences qu'aurait le refus d'examiner le texte. Sur le fond, il a estimé que le Sénat était dans son rôle, lorsqu'il s'interrogeait sur la place que doivent avoir les associations dans la vie locale. Tout en soulignant que les associations constituent un élément déterminant de l'animation sociale, il a déploré qu'au travers de certaines d'entre elles, de petites minorités défendent en fait, en matière d'urbanisme, des intérêts particuliers au nom de l'intérêt général et a craint que l'évolution actuelle ne débouche sur la paralysie.

Répondant aux différents intervenants, **M. Bernard Hugo**, rapporteur, s'est, à son tour, interrogé sur la place qu'il convenait de réserver aux associations en

matière d'environnement. Afin d'éviter la paralysie des décisions publiques d'aménagement, il a estimé qu'elles devaient intervenir en amont, mais que les élus devaient seuls décider. Il a considéré que, lorsqu'elles défendent des intérêts privés, les associations sont condamnables, mais que lorsqu'elles défendent un intérêt général, leur contribution peut être positive.

Abordant le problème des zones inondables, le rapporteur a rappelé que seuls 40 % des plans d'exposition aux risques prévus par la loi de 1987 avaient été réalisés. Il a, par ailleurs, souligné l'intérêt qu'il y aurait à instituer une taxe sur les transports maritimes de passagers à destination des parcs naturels, rappelant que 600.000 personnes visitaient Port-Cros, d'une superficie de 2.000 hectares, afin de financer précisément les équipements publics nécessaires à cette fréquentation. S'agissant de la politique des déchets, il a rappelé qu'un accord entre l'Association des maires de France et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie avait supprimé, à compter de 1994, les frais de gestion perçus par cette dernière sur la taxe. Il a ajouté qu'il proposerait de diminuer le taux de la TVA que perçoit l'Etat sur cette taxe, de 18,6 % à 5,5 %. Il a estimé, sur un plan plus général, que le projet de loi apportait aux différentes législations en matière d'environnement une certaine cohérence.

M. Pierre Lacour a estimé, à ce propos, qu'il était nécessaire de mieux articuler le régime général des installations classées et les dispositions particulières de la loi sur l'eau de 1992.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis de la commission des lois, rappelant que cette dernière n'était saisie pour avis que du titre II, a exprimé ses réserves sur le dispositif finançant le régime de police spéciale en matière de risques naturels majeurs, institué par l'article 10 du projet de loi. Il s'est ému des dispositions financières qui pourraient pénaliser les communes lorsqu'elles accordent un permis de construire dans les zones exposées. Il a estimé trop complexe le plan simple de gestion des cours

d'eau, que l'article 19 propose d'instituer. Il s'est enfin interrogé sur le sort des cours d'eau non domaniaux, si le département ne demandait pas un transfert de leur gestion.

Estimant que ce texte comportait trop de dispositions inutiles et créait trop de taxes, **M. Gérard César** a demandé le report du projet de loi. **MM. François Gerbaud et Pierre Lacour** se sont associés à cette demande.

M. Robert Laucournet a rappelé qu'il appartiendrait au Président de la République de dresser la liste des projets de loi qui seraient examinés en session extraordinaire.

S'agissant du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs, **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a rappelé que le produit de la cotisation «catastrophe naturelle» sur les contrats d'assurance dommages s'élevait à 4 milliards de francs par an et que le prélèvement proposé par le projet de loi serait limité à 100 millions de francs. Il a, toutefois, reconnu que le principe même du prélèvement sur un mécanisme d'assurance, pour financer des mesures de prévention, pouvait être contesté.

La commission ayant décidé de ne pas passer à l'examen des articles, **M. Jean François-Poncet, président**, a proposé à ses collègues de reporter la suite de la discussion du projet de loi et d'entendre le ministre avant de statuer. Il en a été ainsi décidé.

M. Jacques Rocca Serra, président du groupe d'études «Rhin-Rhône et Voies navigables», a alors indiqué à la commission qu'il avait effectué un déplacement les 25 et 26 mai 1994 en Allemagne, pour y étudier les conditions de réalisation de la liaison Rhin-Main-Danube.

Le président a invité **M. Jacques Rocca Serra** à présenter à la commission, lors d'une prochaine réunion, un rapport d'information sur ce déplacement, après l'intervention

de **M. Louis de Catuelan** qui a observé que l'activité du port de Rotterdam avait encore crû depuis l'achèvement de la liaison Rhin-Main-Danube.

Jeudi 30 juin 1994 - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président. - La commission a procédé à l'**examen des amendements sur la proposition de loi n° 551 (1993-1994)**, adoptée par l'Assemblée nationale, **tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.**

A l'**article premier**, la commission a, tout d'abord, donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 rectifié de MM. Gérard César, Roger Rigaudière, Michel Doublet, Guy Lemaire, Yves Guéna, Jacques Braconnier, Bernard Hugo, Alain Vasselle, Louis Althapé, Auguste Cazalet et Jacques Valade, **M. Félix Leyzour** se déclarant favorable à cet amendement et MM. **Pierre Lacour, Robert Laucournet et Bernard Dussaut** s'abstenant. Elle a, ensuite, décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2 présenté par MM. Philippe Madrelle, Bernard Dussaut, Jean-Louis Carrère et Aubert Garcia, après les interventions de MM. **Gérard Larcher, Louis de Catuelan, Pierre Lacour, Félix Leyzour** et M. **Robert Laucournet, président.**

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Michel Alloncle sur le projet de loi n° 543 (1993-1994), d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis, a précisé qu'il n'aborderait dans le détail que les dispositions du projet de loi ayant trait, directement ou indirectement, à la gendarmerie nationale. Il a estimé que, dans son ensemble, ce texte paraissait très positif dans la mesure où il renforçait les moyens matériels et juridiques des services chargés de missions de police et constituait ainsi un pilier indispensable de la politique gouvernementale de lutte contre l'insécurité.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi avait notamment pour objet de renforcer la coordination entre police, gendarmerie et douane. Il s'est félicité de cette volonté qui conduit à réaffirmer le rôle de coordination des préfets et actualise les modalités juridiques de répartition territoriale des charges de sécurité publique.

Il a toutefois souhaité que soit apportée une modification à l'article 5 du projet de loi qui permette de lever toute ambiguïté sur la préservation de la spécificité de la gendarmerie par rapport à la police. Il a en effet considéré que cette spécificité constituait une garantie pour les libertés publiques.

M. Michel Alloncle a ensuite noté que le projet de loi tendait à renforcer de façon significative les pouvoirs des autorités publiques en matière de maintien de l'ordre. Il a

approuvé les dispositions proposées par le Gouvernement qui avaient pour objet que des excès similaires à ceux de récentes manifestations ne puissent se reproduire.

Enfin, **M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis**, a fait valoir que le projet améliorerait la situation des personnels des services de sécurité et, à titre principal, des fonctionnaires de la police nationale en permettant notamment la mise en place pour ceux-ci d'un nouveau régime de rémunération distinct de celui du reste de la fonction publique. Après avoir estimé que la revalorisation de la condition des militaires de la gendarmerie devrait, elle aussi, être rapidement examinée par le Gouvernement, le rapporteur pour avis a souhaité que le droit ouvert par le projet au bénéfice du conjoint survivant d'un policier mort en service et cité à l'ordre de la nation puisse être étendu au conjoint survivant de militaires de la gendarmerie. Il a proposé à cet effet un amendement à la commission.

En conclusion, **M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis**, a souligné l'intérêt du projet de loi pour faciliter l'exercice des missions de la police, de la douane et de la gendarmerie.

Il a donné un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi en espérant que les amendements proposés soient adoptés.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, et après avoir déclaré comprendre les interrogations du rapporteur, relatives à l'article 5, **M. Yvon Bourges**, rejoint par **M. Michel Crucis**, a souligné l'intérêt pour le préfet, en matière de maintien de l'ordre public, de pouvoir fixer les missions de l'ensemble des forces de sécurité. Il s'est interrogé sur la nécessité d'un contreseing du ministre de la défense et du Garde des Sceaux sur le projet de loi.

M. Albert Voilquin a déclaré partager le souci du rapporteur de préserver la distinction entre police et gendarmerie.

M. Claude Estier a indiqué que le groupe socialiste ne pouvait être favorable au projet de loi qui, à ses yeux,

comprenait des dispositions dangereuses pour les libertés publiques et qui avaient fait l'objet de réserves du Conseil d'Etat et de la Commission nationale informatique et libertés. Il a précisé que le groupe socialiste se prononcerait contre l'avis favorable du rapporteur relatif à l'ensemble du projet de loi.

M. Albert Voilquin a souligné le rôle de la douane en matière de lutte contre la délinquance. Il a regretté la référence faite à la loi du 23 avril 1941, édictée par le régime de Vichy.

Après que **M. Yves Guéna** eut rappelé que la loi de 1941 avait posé le principe de la substitution de la police nationale aux polices municipales dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapporteur a précisé que le projet de loi prévoyait l'abrogation de la loi du 23 avril 1941.

Répondant à **M. Claude Estier**, **M. Yvon Bourges** a considéré que les dispositions du projet de loi relatives au maintien de l'ordre public étaient pleinement justifiées. Il a, à cet égard, rappelé la gravité des blessures infligées à des membres de la force publique lors des manifestations de Rennes.

M. Jean Garcia a indiqué que le groupe communiste était défavorable au projet de loi.

Après un débat dans lequel sont intervenus **MM. Xavier de Villepin, président, Jacques Golliet, Michel Caldaguès, Albert Voilquin, Yvon Bourges** et le rapporteur, la commission a adopté un amendement à l'article 5 du projet de loi visant à préciser les conditions dans lesquelles les préfets fixent les missions des différentes forces de sécurité.

Après un échange de vues entre le rapporteur, **MM. Xavier de Villepin, président, Albert Voilquin, Yvon Bourges**, la commission a adopté un second amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 23 et tendant à faire bénéficier les militaires de la gendarmerie du droit ouvert, par l'article 19 du projet de

loi, au conjoint survivant de policiers morts en service et cités à l'ordre de la nation de percevoir une pension de réversion au taux de 100 %.

La commission a alors émis un **avis favorable à l'ensemble du projet de loi**.

Puis la commission a entendu une communication de **M. Michel Caldaguès** sur la montée en puissance de l'état-major du **Corps européen**.

M. Michel Caldaguès a indiqué que, neuf mois après la publication d'un rapport d'information sur le Corps européen dont il est l'auteur, il lui avait semblé utile de faire le point sur la situation actuelle de l'Eurocorps qui, à l'occasion du prochain défilé du 14 juillet, sera placé sous les feux de l'actualité.

M. Michel Caldaguès a rappelé la composition actuelle du Corps européen : il comprend désormais des unités de cinq Etats : Allemagne, France, Belgique, Espagne et Luxembourg ; ces unités demeurent stationnées sur leurs sites originels (Allemagne, Belgique, Espagne), seul l'état-major du Corps (340 personnes) étant basé à Strasbourg.

Puis **M. Michel Caldaguès** a rappelé parmi les obstacles qui risqueraient de les affecter, au-delà de la date officielle à laquelle elles deviendraient opérationnelles (octobre 1995), l'incertitude quant aux modalités d'engagement des forces allemandes hors de la zone OTAN, même si le tribunal constitutionnel de Karlsruhe estime de tels engagements compatibles avec la loi fondamentale ; surtout, **M. Michel Caldaguès** a relevé le très faible niveau de professionnalisation de l'unité française affectée : la 1ère Division blindée qui, sur un effectif total de 8.925 hommes, ne comprend que 2.875 personnels d'active, y compris 600 appelés volontaires pour les actions extérieures (AVAE).

Compte tenu de la tradition qui, depuis la guerre du Golfe, tend généralement à exclure les appelés des opérations extérieures, **M. Michel Caldaguès** a estimé que

cette très faible professionnalisation -spécifique à la composante française- affectait considérablement le caractère opérationnel du Corps européen.

M. Michel Caldaguès a fait valoir que l'intérêt principal du Corps européen était le système d'état-major multinational qu'il constituait : l'Eurocorps reposait moins sur les forces "affichées" qui lui étaient affectées, sources d'une certaine rigidité, que sur la mise en oeuvre d'un "savoir-faire" d'état-major entre officiers de plusieurs nations, capables notamment d'établir des procédures communes de planification opérationnelle et logistique.

Puis **M. Michel Caldaguès** a relevé que le Corps ne bénéficiait pas à ce jour de nombreux équipements communs ou interopérables : seuls étaient dans ce cas les missiles, les radars et le système de transmission (RITA). Quant au système informatisé de commandement, il faisait l'objet d'une étude de complémentarité entre le système français et le système allemand. **M. Michel Caldaguès** a par ailleurs souligné les risques d'interférences existant entre l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et l'OTAN, auxquelles l'Eurocorps pouvait indifféremment être affecté.

Aux yeux de **M. Michel Caldaguès**, la priorité continuerait d'être accordée à l'organisation atlantique en cas de sollicitation concurrente de l'Eurocorps.

Concluant son propos, **M. Michel Caldaguès** a estimé que l'opinion publique risquait de considérer comme décisive la création de l'Eurocorps pour remédier aux crises qui surviennent en Europe ou en Afrique, alors que, d'une part, son opérationnalité militaire était encore hypothéquée et que, d'autre part, la volonté politique nécessaire à son engagement n'était pas certaine.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **MM. Xavier de Villepin, président, et Guy Penne** ont souligné l'importance d'une évolution de la position de l'Allemagne sur ses éventuels engagements militaires extérieurs, surtout dans

la perspective de sa candidature comme membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU.

La commission a enfin désigné **M. Guy Penne** comme **rapporteur** sur le **projet de loi**, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, n° 1423 (AN, 10e législature), autorisant la ratification de la **convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**, sous réserve de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale et de sa transmission au Sénat.

Présidence de M. Xavier de Villepin, président, et de M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne. Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, avec la délégation du Sénat pour l'Union européenne, à l'**audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes**. (Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique "délégation du Sénat pour l'Union européenne").

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 28 juin 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a désigné **M. Louis Souvet** comme **rapporteur du projet de loi n° 549 (1993-1994) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer (DOM), à St-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.**

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade** eut rappelé que les commissions des finances et des affaires économiques, saisies pour avis, ainsi que les sénateurs des départements d'outre-mer avaient été invités, la commission a procédé à l'audition de **M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur ce même projet de loi.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a, tout d'abord, fait observer que le projet de loi avait été élaboré en fonction de la situation économique et sociale particulière des départements d'outre-mer. Enrichi à l'Assemblée nationale, il s'articule autour de quatre axes : le développement de l'insertion par l'activité, l'accroissement de l'emploi dans le secteur productif par un abaissement massif du coût du travail, l'aménagement du territoire et l'amélioration du logement social, enfin l'enrichissement du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, notamment en matière de lutte contre le travail clandestin.

Le ministre a ensuite rappelé qu'un actif sur quatre aux Antilles et un sur trois à la Réunion était au chômage et que 96.000 personnes, soit un actif sur sept, percevait l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI). Cette situation s'accompagnait d'un important travail clandestin.

M. Dominique Perben a ensuite présenté plus en détail le dispositif d'insertion par l'activité.

La réforme du RMI constitue le premier volet de ce dispositif ; elle repose sur la création d'un secteur d'utilité sociale et l'institution d'une agence départementale d'insertion qui concentrera les moyens financiers de l'Etat et du département et qui sera présidée conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Le second volet vise à l'insertion durable en entreprise des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du RMI dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat d'accès à l'emploi bénéficiera d'exonération de charges patronales et d'une prime de 15.000 francs par an sur deux ans.

L'Assemblée nationale a prévu que le bénéficiaire puisse recevoir une formation et a étendu le dispositif aux particuliers employeurs.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a ensuite abordé le deuxième axe du projet de loi : l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence.

Trois dispositifs d'exonération de charges sociales patronales répondent à cet objectif. L'un concerne tous les salariés dans la limite du salaire minimum de croissance dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, de la presse, de l'hôtellerie et de la restauration. L'Assemblée nationale y a ajouté la production audiovisuelle.

Le deuxième s'adresse aux exploitants agricoles (amendement gouvernemental voté à l'Assemblée nationale) exerçant leur activité sur des exploitations de moins de 20 hectares pondérés.

Enfin, le troisième intéresse l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié. L'Assemblée nationale

a étendu le bénéfice de cette disposition à l'ensemble du territoire des DOM.

Le ministre a également indiqué que, par la voie réglementaire, des mesures seraient prises pour orienter l'activité de certaines entreprises vers l'exportation. Ce dispositif, dont l'objet est de créer des emplois, comporterait des exonérations de charges patronales ainsi qu'une prime dégressive sur dix ans qui serait en moyenne de 20.000 francs par an.

Par ailleurs, en complément des mesures prises en faveur du secteur productif, le projet de loi adapte et complète plusieurs dispositifs de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Il s'agit de l'accompagnement des chômeurs créateurs d'entreprise dont la durée est portée à trois ans après la création ou la reprise de l'entreprise, de l'adaptation du chômage partiel à la situation spécifique des DOM, de la fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, enfin de la reconnaissance par les conventions collectives de l'attribution délivrée à l'issue du service militaire adapté.

Le ministre a souligné que ces mesures spécifiques aux DOM devaient être mises en oeuvre dans une entière transparence financière. Pour cela, est créé un fonds pour l'emploi qui globalisera les crédits de l'Etat et en permettra une utilisation déconcentrée.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a ensuite abordé le troisième volet du projet de loi, l'aménagement du territoire. A ce titre, il a mentionné la création d'un établissement public foncier d'aménagement en Guyane, dans le cadre de l'opération de cession d'immeubles domaniaux entreprise pour apaiser les conflits générés par le fait que 90 % du territoire appartiennent au domaine privé de l'Etat, l'institution d'un sur-loyer pour les logements sociaux gérés par les sociétés d'économie mixte (SEM), la transformation du fonds d'investissement routier (FIR) en un fonds d'investissement pour les routes, le transport et

l'environnement (FITRE), enfin l'achèvement du grand marché antillais.

Le ministre a ensuite rappelé que le projet de loi comportait des dispositions spécifiques à Mayotte rédigées avec le concours des élus de la collectivité territoriale.

Enfin, il a mentionné deux mesures supplémentaires ne figurant pas dans le projet de loi, l'augmentation des moyens consacrés au logement social (500 millions pour les cinq ans à venir) et le déblocage de 100 millions dès le 1er juillet pour développer les préretraites progressives en contrepartie d'embauche de jeunes.

Le ministre a conclu son propos en chiffrant à 1,4 milliard le coût global de l'allègement des charges et a précisé que son financement partiel serait partiellement assuré par un relèvement de deux points de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans trois des quatre départements d'outre-mer, ce qui procurerait 600 millions de recettes par an ; la différence serait mise à la charge du budget de l'Etat.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite interrogé le ministre sur les notions de solidarité inspirant le projet de loi, sur les mesures prises par voie réglementaire, sur l'articulation du dispositif spécifique de l'emploi dans les DOM avec la politique de l'emploi conduite à l'échelon national, sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à exclure le bâtiment et les travaux publics (BTP) de l'exonération de charges sociales patronales, sur le chiffrage des effets attendus des diverses mesures, sur les besoins de formation des jeunes, enfin sur les incidences de l'absence de TVA en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est félicité du recours à des contrats d'insertion dans le secteur privé et s'est demandé si le relèvement de deux points de la TVA pour financer les exonérations de charges sociales, qui

s'apparente à une TVA sociale, ne constituait pas un précédent.

En réponse, **M. Dominique Perben** a fait observer que le projet de loi reposait sur une démarche pragmatique tenant compte des réalités particulières de l'outre-mer et qu'il ne fallait pas y voir autre chose qu'une réponse à cette réalité.

Puis il a précisé que le dispositif réglementaire d'aide à l'exportation inspiré par le "rapport Thill" consistait en une exonération des charges sociales procurant une économie de 2.000 francs par mois pour un salaire payé au salaire minimum de croissance (SMIC) et en une prime de 20.000 francs en moyenne par an pendant dix ans. Dans ces conditions, le coût d'un salarié est divisé par deux.

Il s'agit, par ce dispositif, d'amener les entreprises à investir dans les DOM.

Le ministre a reconnu que l'imbrication des politiques des différents ministères était facteur de complexité. L'institution du fonds pour l'emploi visait donc à simplifier ces interventions en permettant d'identifier l'ensemble des crédits de l'Etat consacrés à cette politique et d'en suivre l'évolution.

A propos du chiffrage des effets attendus du projet de loi, le ministre a précisé que 30.000 Rmistes devraient bénéficier d'un contrat d'insertion dans les deux ou trois ans à venir, que le contrat d'accès à l'emploi devrait déboucher sur 700 embauches et que l'exonération de charges sociales des exploitants agricoles concernerait 18.000 exploitants, pour un coût évalué à 80 millions de francs. L'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salariés devrait susciter de 5 à 600 créations d'emploi. Enfin, l'exonération sectorielle de charges sociales devrait concerner un stock de 50.000 emplois, soit un quart du secteur privé.

Le ministre a ensuite justifié l'exclusion du BTP de la mesure d'exonération, d'une part par le fait que le niveau d'activité de ce secteur était essentiellement déterminé

par les commandes publiques, d'autre part parce qu'il n'était pas soumis à la concurrence. Il a en outre observé que plus on étendait les secteurs concernés, moins on était en mesure de réduire les charges des entreprises.

A propos de la formation des jeunes, **M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer**, a rappelé que l'ensemble de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle relevant du ministère du travail s'appliquait dans les DOM.

A propos de l'absence de TVA en Guyane, le ministre a fait état d'une réflexion en cours sur le système fiscal de ce département. Par ailleurs, il a refusé d'entrer dans le débat sur la "TVA sociale".

M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis de la commission des finances, a interrogé le ministre sur la façon dont serait assuré l'équilibre entre la diminution des charges sociales et la hausse de la TVA, dans la mesure où les ressources ainsi dégagées se révéleraient insuffisantes, sur l'impact sur les prix de cette mesure, sur les difficultés que générerait le co-financement des actions entrant dans les attributions du fonds d'investissement pour les routes, le transport et l'environnement, enfin, sur le fonctionnement du marché unique antillais qui ne semble pas exempt d'effets pervers, justifiant le report au 1er janvier 1996 de sa mise en oeuvre.

M. Dominique Perben a, sur le premier point, répondu qu'en raison de la suppression de la taxe sur les jeux, le budget de l'Etat aurait à payer la différence. Il a précisé que l'impact sur les prix de la hausse de TVA avait fait l'objet d'une étude attentive ; il devrait se révéler faible en raison de l'allègement massif des charges des entreprises qui stimulerait la concurrence.

Il a observé que la réforme du FIR n'avait pas pour but de mettre de l'ordre dans les compétences entre collectivités. Toutefois, cette réforme pouvait être l'occasion, pour les assemblées, d'élaborer un accord en vue de se répartir certaines compétences. Enfin, à propos du grand marché

antillais, le ministre s'est déclaré gêné par la proposition du rapporteur pour avis de repousser au 1er janvier 1996 sa mise en oeuvre, d'autant que les pertes de recettes générées par l'absence d'harmonisation devraient plutôt inciter à en corriger les défauts.

M. Charles Descours, intervenant en qualité de président de la Fédération des sociétés d'économie mixte, s'est réjoui de l'institution du sur-loyer au profit des SEM immobilières et de la suppression de la réforme des modalités de création des établissements publics d'aménagement, souhaitant que le Gouvernement ne revienne pas sur cette suppression. Il s'est également interrogé sur la possibilité, dans le cadre de la distribution gratuite de terres prévue en Guyane, d'en céder aux SEM.

M. Pierre Lagourgue s'est félicité des dispositions introduites par l'Assemblée nationale dans le projet de loi. Il a émis le souhait que l'artisanat de service bénéficie des exonérations de charges sociales et a fait observer que les groupements fonciers agricoles (GFA) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) n'étaient pas visés par la mesure d'exonération des charges sociales. Il s'est interrogé sur le sort des éventuels bénéfices procurés par l'augmentation de la TVA et s'est inquiété d'une possible augmentation du coût de la vie. Il a attiré l'attention du ministre sur les risques de saupoudrage que recelait la transformation du FIR en "FITRE". Ce risque est d'autant plus grand que les assemblées locales sont composées de maires ou d'adjoints au maire qui souhaiteront utiliser les crédits du fonds dans le cadre de leur commune. Il a alors fait part de son intention de déposer un amendement afin de supprimer cet article.

Il a souhaité obtenir des précisions sur le mécanisme de préretraite progressive et a fait observer que les 500 millions affectés au logement social ne représentaient que

les deux tiers de la créance de proratisation pour 1992, qui n'avait pas encore été versée.

M. Roger Lise a rappelé que les tâches d'utilité sociale étaient autrefois réalisées dans le cadre des chantiers de développement et a fait observer que le dispositif retenu par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du RMI ne procurerait pas autant d'emplois que les chantiers. Faisant observer que les mesures en faveur de la pêche retenues par le Gouvernement ne trouveraient pas application dans les départements d'outre-mer, il a souhaité que l'exonération de charges sociales soit étendue en faveur des marins pêcheurs.

A propos du sur-loyer, il s'est inquiété de la légalisation, par ce biais, d'une pratique consistant à occuper un logement à loyer modeste tout en louant au prix fort la résidence principale.

Il a rappelé que les conseils régionaux avaient été autorisés à payer leur dette au moyen de prélèvements sur le FIR, ce qui avait entraîné des difficultés pour l'entretien des routes. La transformation du FIR en FITRE aggraverait ces difficultés.

M. Henri Bangou s'est déclaré opposé au projet de loi qui n'avait pas donné lieu à une réelle concertation. Il aurait souhaité que l'on s'intéresse au différentiel de prestations au lieu d'augmenter la TVA.

M. François Louisy, tout en approuvant les mesures prises en faveur de l'insertion, s'est interrogé sur le refus du Gouvernement d'étendre les exonérations de charges sociales au BTP. Il a également fait observer que l'agence d'insertion créée sous forme d'établissement public national remettait en cause la décentralisation et a remarqué que ses modalités de financement, contraires à la libre administration des collectivités territoriales, risquaient d'obérer les finances départementales.

Enfin, il a observé que la transformation du FIR pour permettre l'utilisation des fonds en faveur du transport ou de l'assainissement allait nuire à l'entretien des routes.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est déclarée sceptique sur l'effet des importantes exonérations de charges sociales en matière d'emploi et de développement économique.

M. Pierre Louvot a approuvé la création de l'agence départementale d'insertion, remarquant que cette réforme du RMI constituait un précédent intéressant.

Enfin, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, soulignant la qualité de la formation professionnelle dispensée par le service militaire actif, a souhaité savoir combien coûterait l'augmentation du nombre des jeunes susceptibles d'en bénéficier.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a alors répondu aux différents intervenants.

A M. Charles Descours il a assuré que le Gouvernement ne reviendrait pas sur la suppression de l'établissement public d'aménagement. Il s'est en revanche déclaré peu favorable à la rétrocession de terres au SEM, tout en soulignant que cela pouvait être réalisé indirectement dans le cadre de la commune.

A M. Pierre Lagourgue, il a fait observer que le choix des secteurs bénéficiaires de l'exonération, qui ne pouvaient être indéfiniment étendus, avait fait l'objet d'une large concertation. Il s'est engagé à examiner l'extension de l'exonération aux GFA et aux GAEC.

A propos du fonds pour l'emploi, le ministre a déclaré qu'il n'y aurait probablement pas de bénéfice lié à l'augmentation de la TVA. Il a réaffirmé que l'augmentation de celle-ci n'aurait que des effets très limités en matière de prix.

Concernant le FIR, le ministre s'est déclaré ouvert à toute proposition qui en modifierait les objectifs, rappelant que l'intention du Gouvernement, qui n'était pas directe-

ment concerné, était seulement de donner aux collectivités territoriales une plus grande marge de liberté.

A propos de la préretraite progressive, il a reconnu que le mécanisme prévu à l'origine était plus intéressant mais que son coût avait obligé le Gouvernement à renoncer.

Il a également reconnu que les 500 millions en faveur du logement, versés en cinq ans, ne correspondaient pas à la totalité de la créance de proratisation de 1992. Des dispositions devraient donc être prises pour le reversement du solde.

A propos de la pêche, il a rappelé que le ministre de l'agriculture et de la pêche élaborait un dispositif d'allègement des charges. Il convenait donc d'en tenir compte et de ne pas anticiper sa mise en oeuvre.

Il a admis que le sur-loyer ne réglait pas le problème des gens qui occupaient indûment des logements sociaux et qu'il conviendrait sans doute de revoir le dispositif afin qu'il ne donne pas de base légale à cette occupation.

Le ministre a récusé l'affirmation de **M. Henri Bangou** selon laquelle le projet de loi avait été élaboré sans concertation.

A propos du différentiel de prestations, le ministre s'est déclaré partisan de "purger" ce dossier, ce qui supposerait une évaluation préalable et précise du mécanisme.

En réponse à **M. François Louisy**, il a justifié l'exclusion du BTP des mécanismes d'exonération par le fait que ce secteur dépendait essentiellement des commandes publiques. Il a démenti que la création de l'agence d'insertion procède d'une volonté de recentralisation, observant que cette institution devrait fonctionner dans un esprit de consensus entre l'Etat et la collectivité départementale. Il a ajouté que la réforme entreprise se justifiait d'abord par l'échec de la politique d'insertion menée jusqu'à présent.

A propos des échéances de versement des crédits à l'agence d'insertion, il a précisé que celles-ci seraient tri-

mestrielles pour le département tandis que les crédits d'Etat seraient versés à la fin du mois de mars.

A **Mme Marie-Claude Beaudeau**, il a fait observer que si le Gouvernement avait entrepris ces réformes, c'était parce qu'il pensait qu'elles amélioreraient la situation.

Enfin, le ministre a chiffré le coût d'un appelé dans le cadre du service militaire actif à 155.000 francs ; une augmentation de 1.000 appelés se chiffrerait donc à 155 millions.

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 417 (1993-1994) relatif à la sécurité sociale**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jacques Oudin, Jacques Bimbenet, Jean Madelain, Charles Metzinger et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**, et comme **candidats suppléants** : **Mmes Marie-Claude Beaudeau, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. André Jourdain, Pierre Louvot, Jacques Machet, Georges Mouly et Alain Vasselle**.

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a tout d'abord examiné en **deuxième lecture**, le **projet de loi n° 503 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à **l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise**, sur le rapport de **M. Jean Chérioux**.

Après s'être étonné des conditions dans lesquelles s'était déroulé le débat à l'Assemblée nationale, **M. Jean**

Chérioux, rapporteur, a présenté les principales modifications apportées au texte par les députés.

Le rapporteur a ainsi regretté la suppression du Conseil supérieur de la participation, du rendez-vous annuel obligatoire pour examiner l'état de la participation dans l'entreprise et du rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté deux articles additionnels, le premier sur la répartition de la participation dans les entreprises de travail temporaire, le second relatif à l'ouverture des augmentations de capital aux anciens salariés et qu'elle avait également inclus le repos compensateur pour heures supplémentaires dans le compte épargne-temps.

Puis, le rapporteur a énuméré les articles adoptés sans modification : il s'agit, pour s'en tenir aux titres II, III et IV, des articles 10 (contenu des accords d'intéressement), 14 (conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe), 16 (assiette et taux de la provision pour investissements), 17 (diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise), 19 bis (coordination), 19 ter (formation des membres du comité d'entreprise et des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés), 21 (financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement), 22 et 23 (débloques anticipés des fonds de la réserve spéciale de participation) et 24 (codification).

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors proposé, d'une part, de retenir certaines des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, d'autre part, de rétablir le Conseil supérieur de la participation ainsi que le rendez-vous annuel obligatoire relatif à la mise en oeuvre de la participation, dans une rédaction plus souple afin de

tenir compte de certaines des observations formulées par les députés.

Il n'a pas, en revanche, proposé de rétablir le rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique.

Enfin, il a indiqué qu'il souhaitait assouplir les conditions de prise du congé épargné.

Après avoir indiqué qu'il interrogerait le ministre sur une difficulté d'interprétation du décret de 1991 instituant une obligation de diversification des placements des fonds de la participation, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a proposé d'adopter le projet de loi dans une version proche de celle que le Sénat avait votée en première lecture.

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 17 bis (extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise (PEE)), la commission a adopté deux amendements : l'un pour permettre aux anciens salariés n'ayant jamais effectué de versement au plan d'épargne de leur entreprise d'en effectuer au cours de leur retraite, l'autre pour supprimer le gage. Par coordination, elle a adopté un amendement de suppression du gage figurant à l'article 19 (conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du PEE ou des titres détenus individuellement).

A l'article 19 quater, supprimé par l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement rétablissant le Conseil supérieur de la participation.

A l'article 19 quinquies, supprimé par l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement rétablissant le rendez-vous annuel obligatoire sur l'obligation de la participation financière dans l'entreprise.

Enfin, à l'article 20 (institution par voie conventionnelle d'un compte épargne-temps), elle a adopté un amen-

dement visant à permettre aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes la durée du congé.

La commission a approuvé le projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite examiné le rapport sur le projet de loi n° 549 (1993-1994) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, dont le rapporteur est M. Louis Souvet.

M. Louis Souvet, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'origine du projet de loi : l'article 83 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui dispose qu'une loi ultérieure complètera les dispositions de cette loi pour les adapter aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, les travaux de l'inter-groupe parlementaire des DOM-TOM et la volonté gouvernementale d'améliorer la politique de l'emploi afin de l'adapter aux réalités économiques et sociales de ces départements.

Le rapporteur a souligné que le Gouvernement avait choisi une voie médiane entre la solidarité et la prise en charge par les collectivités elles-mêmes de leur propre développement. Il a ensuite rappelé à titre liminaire que la commission saisie au fond s'en était remise pour les titres III, IV et V du projet de loi aux avis des commissions des affaires économiques et du plan et des finances.

Le rapporteur a ensuite justifié le projet de loi par la situation sociale "explosive" de ces départements et par la volonté du Gouvernement de relancer le développement économique et social des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte pour poursuivre la politique engagée en 1987 avec la loi de programme et la "loi Pons" de défiscalisation.

Dès juillet 1993, le Gouvernement a pris des initiatives en ce sens dans le cadre du plan d'urgence. Les financements des contrats de plan et des fonds structurels

communautaires permettront de poursuivre dans la durée cette relance économique.

Le rapporteur a alors rappelé les taux de chômage beaucoup plus élevés dans ces départements qu'en métropole : 17 % en Guyane, 22 % aux Antilles et 35 % à la Réunion. Un jeune sur deux y est demandeur d'emploi.

Le RMI y est également beaucoup plus développé qu'en métropole puisqu'un actif sur sept touche le RMI (soit 92.000 bénéficiaires). Le rapporteur a rappelé les causes de cette situation, l'insularité, l'étroitesse des marchés et une forte pression démographique.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors présenté le projet de loi qui se présente comme l'amorce d'une réforme en profondeur visant à relancer l'économie locale. Le projet de loi contient quatre séries de dispositions. La première vise à favoriser l'insertion et à développer l'emploi par l'activité. Il s'agit de réformer le RMI en développant un secteur d'utilité sociale dans le but d'offrir un emploi à 1/3 des Rmistes dans le cadre de contrats d'insertion. Ce dispositif repose sur l'agence d'insertion, établissement public national co-présidé par le préfet et le président du conseil général. Celle-ci concentrera les crédits de l'Etat et du département consacrés à l'insertion. Elle sera l'employeur des personnes sous contrat d'insertion qu'elle mettra à la disposition des collectivités territoriales ou d'associations.

Le rapporteur s'est déclaré très favorable à ce dispositif mais s'est interrogé sur le fait que les quatre agences seront les employeurs d'environ 30.000 personnes, ce qui les transformera en associations intermédiaires avec toutes les difficultés et tous les risques que comporte cette situation.

Le projet de loi vise également à encourager l'emploi dans les entreprises par la transposition du contrat de retour à l'emploi qui devient le contrat d'accès à l'emploi et par un abaissement massif du coût du travail au moyen d'exonérations de charges sociales qui repose sur trois dis-

positifs : une exonération de cinq ans au maximum réservée aux secteurs productifs exposés à la concurrence, une exonération d'un an pour l'embauche des deuxième et troisième salariés, notamment dans le secteur de l'artisanat, enfin une exonération pour les exploitants agricoles.

L'ensemble de ces exonérations et aides diverses coûtera environ 1,4 milliard, dont 600 millions seront financés par le relèvement du taux de TVA dans les DOM.

Dans un souci de clarification et de transparence, il est créé un fonds pour l'emploi qui permettra de globaliser les crédits d'Etat consacrés à la politique spécifique de l'emploi dans les DOM.

M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé les mesures réglementaires devant accompagner le projet de loi, qu'il s'agisse des aides aux emplois créés pour l'exportation ou du mécanisme de préretraite progressive institué en contrepartie d'embauches de jeunes.

Puis le rapporteur a présenté la deuxième partie du projet de loi qui adapte la loi quinquennale aux DOM. Il a énuméré quelques-uns des dispositifs transposés : l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises, l'indemnisation du chômage partiel, la fusion des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, la reconnaissance par les conventions et accords collectifs des attestations délivrées à l'issue du service militaire adapté et l'attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences confiées à la région par la loi quinquennale en matière de formation des jeunes.

Le rapporteur a ensuite mentionné les ajouts de l'Assemblée nationale, telles que l'adaptation des conventions collectives aux DOM, la définition des salariés agricoles dans ces départements ou l'application du salaire différencié ou de l'entraide entre agriculteurs.

Enfin, le rapporteur a présenté la dernière série de dispositions intéressant la commission : l'enrichissement du code du travail mahorais. Il s'agit essentiellement de la

transposition du contrat de recours à l'emploi, de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, du dispositif de lutte contre le recours à la main d'oeuvre étrangère en situation irrégulière et de l'institution des contrats emploi jeunes.

En conclusion, le rapporteur a souligné deux aspects particulièrement positifs du projet de loi, l'expérience d'insertion par l'activité des Rmistes et l'allègement du coût du travail destiné à favoriser la production locale au détriment des importations.

Il a ensuite mentionné quelques-unes des critiques formulées par les élus de ces régions et notamment le reproche fait à l'agence d'insertion d'être un instrument de recentralisation, mais il a rappelé que la plupart des dispositions retenues par le projet de loi correspondaient aux propositions formulées par la commission à la suite des missions d'information effectuées à la Réunion et aux Antilles en 1991 et 1993, ou figurant régulièrement dans les avis budgétaires de M. Roger Lise.

Enfin, le rapporteur a souligné que le Gouvernement n'avait pas arrêté sa position sur un certain nombre de dispositions, ce qui compliquait la tâche de la commission, conduite à amender des textes que le Gouvernement pouvait remettre lui-même en question.

M. Louis Souvet, rapporteur, a invité la commission à adopter le projet de loi sous réserve des amendements qu'il allait proposer, et a souhaité lancer le débat sur l'opportunité d'élargir les mécanismes d'exonération de charges sociales aux artisans ou aux pêcheurs.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur, **M. Roger Lise** a proposé que soit revu le mécanisme de financement de l'agence départementale d'insertion afin que les crédits consacrés au logement par le

département sur la créance de proratisation soient retirés des sommes à verser à l'agence.

Il a également souhaité que la formation dispensée dans le cadre du service militaire actif puisse être recon nue en France métropolitaine.

En ce qui concerne les marins pêcheurs, il a précisé que les mesures élaborées par le ministre de l'agriculture et de la pêche n'intéressaient pas les DOM car elles s'appliquaient à des bateaux de plus grande taille que ceux utilisés dans ces départements. Il a souligné qu'on ne pouvait dissocier le sort des agriculteurs et des pêcheurs car il s'agissait souvent des mêmes personnes portées d'une activité à l'autre par les hasards du temps et de la mer.

Mme Marie-Claude Beaudeau a exprimé son opposition totale au projet de loi dont elle n'espérait pas de création d'emplois ni de reprise d'activité. Elle a également manifesté sa crainte de voir l'outre-mer expérimen ter des mesures telles que la TVA sociale et l'allègement massif des charges sociales avant leur extension à la métropole.

Elle s'est également déclarée sceptique à propos de la politique d'insertion dans le cadre du RMI, préférant une politique de développement économique des DOM-TOM qui permettrait d'éviter les importations.

En réponse à M. Roger Lise, **M. Louis Souvet, rap porteur**, a indiqué qu'il proposait un amendement préci sant que le département ne versait à l'agence qu'une frac tion des crédits consacrés à l'insertion, afin justement de tenir compte des dépenses déjà engagées pour le logement ou pour l'action sociale.

Il a aussi rappelé que l'Assemblée nationale avait prévu un mécanisme d'adaptation des conventions collec tives aux départements qui devrait faciliter la reconnais-

sance des formations acquises dans le cadre du service militaire adapté (SMA).

Enfin, il s'est déclaré très favorable à la rédaction d'un amendement accordant une exonération de charges sociales aux patrons pêcheurs.

A Mme Marie-Claude Beaudeau, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a rappelé que l'augmentation de la TVA ne touchait pas les produits de première nécessité. Il a également indiqué quelques secteurs où pourrait se développer une industrie locale permettant d'éviter d'avoir recours à des importations particulièrement coûteuses.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a admis qu'il était difficile de mesurer les effets d'une mesure avant qu'elle soit mise en oeuvre, mais il a souligné qu'il était difficile de nier l'échec du RMI.

Il s'est donc déclaré très favorable au dispositif d'insertion par l'activité, rappelant que la mission de la commission avait eu l'occasion de constater qu'à La Réunion, des contrats emploi-solidarité étaient utilisés à cette fin.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (adaptation du RMI aux départements d'outre-mer), la commission a adopté deux amendements. Le premier porte sur l'article 42-7 de la loi du 1er décembre 1988. Après intervention de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, de **Mme Marie-Claude Beaudeau** et de **M. Roger Lise**, la commission a adopté l'amendement du rapporteur qui permet d'assurer la représentation du secteur économique au sein du conseil d'administration de l'agence.

La commission a souhaité en outre qu'il soit fait mention expresse des organisations professionnelles et syndicales.

A l'article 42-8 de la loi précitée relatif au contrat d'insertion par l'activité, la commission, après un long débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Pierre**

Fourcade, président, Roger Lise, Jean Madelain et Louis Souvet, rapporteur, n'a pas adopté l'amendement du rapporteur faisant des collectivités utilisatrices les véritables employeurs. Consciente de la dilution des responsabilités et des éventuels effets économiques pervers que le mécanisme mis en place introduisait, elle a cependant décidé de l'expérimenter, quitte à le corriger s'il ne donnait pas les résultats attendus.

Enfin, à l'article 42-9 de la loi précitée, après intervention de **MM. Roger Lise, Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Madelain**, la commission a adopté un amendement précisant expressément que les crédits d'insertion versés par le département à l'agence s'entendaient après déduction des dépenses d'action sociale ou de logement déjà effectuées.

La commission s'est également inquiétée de savoir comment étaient payés le directeur et les services de l'agence.

Puis la commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 relatif au contrat d'accès à l'emploi, la commission a adopté un amendement précisant que les contrats d'accès à l'emploi ne pouvaient se substituer à des contrats existants, ainsi qu'un amendement instituant un régime transitoire. L'article a été adopté ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 2 bis relatif aux exonérations de charges sociales des agriculteurs exerçant sur des exploitations de moins de 20 hectares, sous réserve d'un amendement corrigeant une erreur matérielle.

Après intervention de **MM. Roger Lise, Jean-Pierre Fourcade, président, et Louis Souvet, rapporteur**, la commission a décidé d'adopter un amendement étendant

l'exonération aux marins-pêcheurs non salariés, propriétaires de bateaux de moins de dix mètres.

La commission a ensuite adopté l'article 3 relatif aux exonérations des cotisations sociales à la charge de l'employeur.

A l'article 4 relatif au fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, elle a adopté un amendement de coordination avec une modification qui sera introduite à l'article 7, et a adopté cet article ainsi modifié.

La commission n'a pas souhaité rétablir l'article 5 relatif au prélèvement sur les jeux et paris.

Elle a ensuite adopté l'article 6 relatif au relèvement du taux normal de TVA sans modification.

A l'article 7 relatif au rapport au Parlement sur la compensation aux organismes sociaux des exonérations de charges sociales, elle a adopté un amendement faisant application de l'exigence d'évaluation posée par l'article 82 de la loi quinquennale.

La commission a ensuite adopté les articles 8 (extension du champ d'application de l'exonération sociale pour l'embauche des deuxième et troisième salariés) et 9 (aide à la création d'entreprise) sans modification.

A l'article 10 relatif à la rémunération mensuelle minimale en cas de réduction partielle d'emploi, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a également adopté un amendement rédactionnel à l'article 11 fusionnant les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle ainsi que l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'article 12 relatif à l'attribution au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences exercées par la région en matière de formation professionnelle des jeunes, sans modification, de même que l'article 13 relatif à la reconnaissance par les conventions collectives de départements d'outre-mer de

l'attestation de formation professionnelle délivrée à l'issue du service militaire adopté.

La commission a ensuite adopté l'article 13 bis relatif aux conditions d'application des conventions et accords collectifs nationaux aux DOM sous réserve d'un amendement de précision.

Elle a ensuite adopté l'article 13 ter relatif à l'adaptation des conventions et accords collectifs aux DOM sans modification, de même que l'article 13 quater relatif à la définition des salariés agricoles dans les départements d'outre-mer ainsi que l'article 13 quinquies relatif aux sanctions en cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail à Saint-Pierre-et-Miquelon. A l'article 13 sexies relatif au contrat de travail à salaire différé, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 13 septies relatif à la conférence paritaire des transports, tout en remarquant que ce dispositif était d'ordre réglementaire.

Elle a ensuite adopté l'article 14 relatif à la rémunération applicable aux salariés mahorais effectuant des prestations dans un département, sans modification.

A l'article 15 relatif aux contrats de retour à l'emploi, elle a adopté un amendement précisant que les bénéficiaires de CRE n'étaient pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Elle a ensuite adopté l'article modifié ainsi que l'article 15 bis relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, sans modification.

A l'article 15 ter, relatif au contrat emploi-jeune, elle a adopté un amendement redonnant à l'Etat sa responsabilité en matière d'insertion des jeunes tout en ouvrant à la collectivité territoriale la possibilité d'exercer cette responsabilité dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat. Après avoir adopté un amendement rédactionnel, elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 16 relatif aux sanctions administratives en cas d'emploi d'étranger dépourvu de titre de travail, elle a

adopté un amendement précisant la procédure et les garanties entourant la constatation des infractions. A ce propos, la commission s'est interrogée sur le nombre de personnes susceptibles d'effectuer ces contrôles à Mayotte. Puis, elle a adopté l'article 16 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté les articles 17 (sanctions pénales en cas d'introduction ou d'embauche d'un étranger contre rétribution), 18 (peine complémentaire d'interdiction des marchés publics en cas d'infraction à la législation sur le travail clandestin) et 19 (peine applicable en cas de récidive), sans modification.

A l'article 20 (sanctions pénales applicables en cas d'introduction ou d'embauche d'un travailleur étranger contre rétribution) elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié puis l'article 21 (dispositions relatives à l'hébergement collectif) sans modification, de même que l'article 22 (dispositions relatives à la sous-traitance).

A l'article 22 bis (convention de développement avec l'Etat pour le financement des services publics pris en charge par la collectivité territoriale de Mayotte), la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi que l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. André Jourdain sur la proposition de loi n° 306 (1993-1994) de M. Georges Gruillot tendant à simplifier les procédures administratives et à alléger les contraintes financières pour favoriser l'emploi dans les entreprises.**

M. André Jourdain a tout d'abord rappelé la philosophie de la proposition de loi qui vise à alléger la législation actuelle, qui freine la création d'emplois en assujettissant les entreprises à des obligations qui les font hésiter à se développer.

Au titre de l'allègement des contraintes administratives, la proposition de loi propose de confier aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et

d'allocations familiales (URSSAF) la rédaction des bulletins de salaires pour les employeurs de moins de dix salariés.

La seconde orientation de la proposition de loi consiste à retarder la mise en place du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

Après avoir rappelé la législation actuelle en la matière, **M. André Jourdain** a précisé que la proposition de loi retardait d'environ cinq ans la mise en place de ces instances.

Quant à la dernière orientation, elle consiste à retarder de cinq ans à compter du franchissement du seuil de dix salariés certaines obligations en matière de participation au financement de la formation professionnelle, de licenciement ou d'heures de délégation pour les conseillers du salarié.

M. André Jourdain a alors formulé deux observations. Il a tout d'abord constaté que la proposition de loi correspondait aux préoccupations de la commission. Il a rappelé les amendements d'inspiration identique présentés par la commission à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage en juillet 1993 et de l'examen du projet de loi quinquennale en novembre 1993.

M. André Jourdain a ensuite fait part de son analyse de la proposition de loi dont la mise en oeuvre risquait de se heurter à de nombreuses difficultés pouvant aller à l'encontre du but recherché. Il en est ainsi de l'obligation pour l'URSSAF d'adresser des bulletins de paye vierges ou remplis aux entreprises, dont le coût serait considérable. Il s'est interrogé sur l'avantage qu'en retireraient les entreprises et sur la responsabilité qu'auraient à assumer les URSSAF, et s'est inquiété de la concurrence que ferait un

service public aux entreprises privées intervenant dans la gestion du personnel.

Pour **M. André Jourdain**, une seconde série de difficultés réside dans la faisabilité du projet. Un tel dispositif introduirait en effet pendant cinq ans des distorsions de concurrence entre les entreprises bénéficiant du nouveau dispositif et celles qui auraient franchi les seuils avant sa mise en oeuvre.

Par ailleurs, le délai de carence institué en matière de contribution au financement de la formation professionnelle crée un vide juridique puisque les entreprises franchissant le seuil de dix salariés ne seraient plus assujetties à aucune cotisation.

Enfin la proposition de loi ne vise qu'une partie des obligations liées au seuil de dix et cinquante salariés, ce qui introduirait une complexité nouvelle dans le code du travail.

M. André Jourdain s'est ensuite interrogé sur l'opportunité d'entreprendre une telle réforme. Il a fait observer que l'adoption de la loi quinquennale retirait une partie de son intérêt au dispositif en raison de la fusion, d'ailleurs vivement contestée par les syndicats, de la délégation du personnel au comité d'entreprise avec les délégués du personnel. Il a également rappelé l'opposition de la commission à toute modification de la législation sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la mesure où celle-ci nuirait à l'efficacité de l'institution.

Enfin, **M. André Jourdain** a rappelé que les sénateurs n'étaient pas unanimes sur l'opportunité de retarder l'assujettissement des entreprises à certaines contributions et notamment au versement transport.

En conclusion, **M. André Jourdain** a rappelé la difficulté de réformer un dispositif ayant atteint un degré considérable de complexité, de telle sorte qu'on ne pouvait jamais exclure d'aboutir à l'effet inverse de celui recherché. Il a cependant rappelé que certaines contraintes du

code du travail pouvaient être levées, ainsi que le Gouvernement l'avait fait dans la loi quinquennale ou dans la "loi Madelin", ou encore comme le propose la "commission Prieur" pour ce qui concerne les contraintes en matière de sécurité sociale.

Pour ces différentes raisons, **M. André Jourdain** s'est demandé si, en préalable à toute réécriture de la proposition de loi, il ne conviendrait pas de rechercher dans quelles mesures on pourrait alléger certaines des contraintes pesant sur les petites entreprises.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a considéré que la question posée par la proposition de loi illustre le mal français qui consiste à imbriquer des mécanismes sur lesquels on éprouve ensuite les plus grandes difficultés à revenir.

Selon lui, trois problèmes se posent : le coût des mesures d'allègement de cotisations sociales au "stock" d'entreprises ; les réactions des partenaires sociaux ; enfin, les relations entre les entreprises et l'URSSAF. Il a rappelé que la loi quinquennale prévoyait un rapport sur ces questions et a proposé de l'attendre avant de rendre des conclusions sur la proposition de loi.

Un débat s'est alors instauré entre **MM. André Jourdain, Jean-Pierre Fourcade, président, Jacques Machet, Pierre Louvot, Guy Robert** et **Mmes Nelly Rodi et Marie-Claude Beaudeau** sur l'appréciation des effets négatifs que les obligations liées au franchissement de seuil exercent sur l'embauche, sur les relations des entreprises avec les URSSAF, qu'il conviendrait d'éclaircir, et sur le poids réel des contraintes administratives sur les petites entreprises. En conclusion, la commission a décidé de demander à l'organisation syndicale représentative des petites entreprises son appréciation sur les problèmes soulevés. La même question sera adressée au ministre chargé du travail et, dans l'attente du rapport que doit déposer le Gouvernement, ou à cette occasion, un

débat pourrait être organisé autour des questions orales déposées par les membres de la commission.

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 503 (1993-1994) relatif à la participation des salariés dans l'entreprise.**

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Etienne Dailly, René Trégouët, Jean Madelain, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine,** et comme **candidats suppléants** : **Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Paul Delevoye, Claude Huriet, Pierre Louvot, Charles Metzinger et Alain Vasselle.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA FAMILLE**

Lundi 27 juin 1994 - Présidence de Mme Hélène Missoffe, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Michel Péricard**, député, **président** ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **vice-président** ;
- **Mme Colette Codaccioni**, **rapporteur pour l'Assemblée nationale** ;
- **M. Claude Huriel**, **rapporteur pour le Sénat**.

Présidence de M. Michel Péricard, président.
M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a, dans un exposé liminaire, rappelé que le texte initial comportait 25 articles. Déjà augmenté de 13 articles par l'Assemblée nationale, il s'est enrichi, au cours de sa lecture au Sénat, de 7 articles nouveaux. Le projet de loi compte 45 articles, dont 14 ont été adoptés conformes par le Sénat.

Il reste donc 31 articles en discussion, dont 24 ont déjà été examinés par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales du Sénat est à l'origine de trois des sept articles nouveaux introduits par le Sénat : le premier (l'article premier A) est un article de principe. Le deuxième (l'article premier quater) est une mesure novatrice qui permet à chacun des membres d'un couple de pouvoir bénéficier d'une allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel, s'ils décident de travailler à temps partiel. Le troisième (l'article additionnel après l'article 24), précise que la compensation par l'Etat

des exonérations de cotisations familiales et de l'aide à la scolarité est intégrale.

Le Gouvernement est à l'origine de deux articles : l'un (article 7 bis) ouvre au salarié en congé parental, le droit de suivre une formation professionnelle continue et de bénéficier de la couverture du risque accident du travail ; le second (article 32) supprime le taux de 20 % pour le montant maximum des retenues pouvant être effectuées par les caisses d'allocations familiales en cas d'indûs.

Enfin, le Sénat a adopté deux articles additionnels, dont l'un résulte d'un amendement extérieur et l'autre provient de membres de sa commission des affaires sociales. Le premier cité (article premier quinquies) vise à permettre aux caisses d'allocations familiales des DOM de recevoir une quote part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'APE. Le second (article 28 bis) tend à conférer une mission familiale aux sociétés nationales de programme. Cet article aurait toutefois des conséquences très lourdes en matière de cahier des charges pour les chaînes de télévision publiques. De plus, la dimension familiale semble prise en compte dans les missions éducative, culturelle et sociale.

Les modifications rédactionnelles de précision ou visant à réparer des omissions apportées par le Sénat, concernent dix articles.

Le Sénat a apporté des précisions importantes à cinq articles :

- Aux articles 7 et 8, il a préféré confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap d'un enfant pour la prolongation du congé parental.

A l'article 8, il a inclus le cas de l'accident pour le congé de trois jours par an non rémunéré et il a précisé que des dispositions légales, réglementaires ou conven-

tionnelles plus favorables peuvent prévoir de rémunérer ou d'allonger ce délai.

A l'article 24, il a souhaité charger la Commission des comptes de la sécurité sociale du constat de la différence entre les ressources de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et celles que celle-ci aurait dû obtenir à législation et réglementation constantes depuis le 1er janvier 1993.

A l'article 25, il a prévu une périodicité pour la revalorisation des prestations familiales et a souhaité substituer au rapport économique et financier le rapport approuvé par le Parlement prévu dans le texte relatif à la sécurité sociale, comme référence en matière de prévision d'inflation.

A l'article 27, il a précisé que les personnes concernées devaient souhaiter reprendre un emploi.

La Haute Assemblée a également apporté des modifications beaucoup plus substantielles à certains articles.

Elle a, en particulier, introduit à l'article premier bis, une disposition qui vise à supprimer la limite de temps de cumul des allocations pour jeune enfant dans le cas de naissances multiples.

Aux articles 2, 3 et 4 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), elle a supprimé l'existence d'un plafond de rémunération pour l'employée au-delà duquel cette allocation n'est plus versée à l'employeur. Elle a substitué à ce plafond un plafond de prise en charge des cotisations sociales.

A l'article 8 bis, elle a avancé de trois mois la date d'entrée en vigueur des exonérations de cotisations sociales relatives aux allocations versées en application d'un accord collectif.

A l'article 15, outre l'insertion de l'allocation d'éducation spéciale, elle a adopté une disposition essentielle visant à préciser qu'en 1999, même s'il n'y a pas excédent de la branche famille, toutes les mesures de recul des

limites d'âge en faveur des jeunes adultes devront impérativement être mises en oeuvre.

Aux articles 17 et 18, elle a étendu de quatre semaines le congé prénatal pour les jumeaux.

A l'article 17, elle a scindé, concernant les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et les travailleurs non salariés non agricoles, les dispositions relatives aux femmes exerçant à titre personnel et celles relatives aux conjointes collaboratrices de leur époux.

A l'article 28, le Sénat a souhaité substituer à la désignation d'un membre de l'union nationale des associations familiales (UNAF) à la commission d'avances sur recettes, celle d'un membre de l'UNAF, au sein des conseils d'administration des chaînes de télévision publiques.

Enfin, il semble que, sur deux articles, les deux Assemblées aient des points de vue divergents. Ce sont l'article 6 relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants et l'article 7, du moins son paragraphe II.

En ce qui concerne l'article 6, le Sénat a supprimé l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants d'élaborer des schémas locaux, l'exigence de la concertation avec les associations et organismes concernés et l'établissement d'un bilan annuel d'avancement de ces schémas.

Au paragraphe II de l'article 7, la Haute Assemblée a rétabli un seuil minimal de moins de onze salariés en-deçà duquel le chef d'entreprise peut opposer un refus motivé à une demande de congé parental d'éducation ou de temps partiel.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que les deux points majeurs de désaccord entre les deux Assemblées concernent effectivement les articles 6 et 7.

L'intention de l'Assemblée nationale n'est pas, s'agissant de l'article 6 portant sur les schémas locaux, d'entra-

ver la liberté des communes qui resteront maîtresses du contenu des schémas, mais plutôt de se placer dans une perspective d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'article 7 relatif au congé parental, il semble difficile de conserver un seuil d'effectif et de ne pas affirmer clairement, en généralisant ce droit, que la politique familiale nous concerne tous.

Les autres points de divergence entre les deux Assemblées et les propositions d'aménagement qu'elle fera au fil de l'examen des articles ne semblent pas devoir soulever de difficultés sérieuses.

La commission a examiné les dispositions du texte restant en discussion.

A l'article premier A (nouveau) (Contenu des notions de famille et de politique familiale), le rapporteur pour le Sénat a expliqué que l'objectif de cet article introduit par le Sénat est de rappeler des dispositions figurant dans le Préambule de la Constitution de 1946. Affirmer à nouveau ces valeurs ne lui a pas semblé inutile.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en approuvant l'utilité d'un tel rappel, a attiré l'attention sur son principal inconvénient : toute énumération étant presque toujours incomplète, il faut, ou la supprimer, ou la compléter.

Le rapporteur pour le Sénat, après avoir observé que l'emploi du mot "notamment", aussi critiquable soit-il, présentait toutefois l'intérêt de montrer qu'il ne peut s'agir d'une énumération exhaustive, a souligné que la source d'inspiration de cet article était l'exposé des motifs.

Le président Michel Péricard a estimé que toute énumération est forcément limitative. En outre, ce nouvel article risque de provoquer une levée de boucliers parmi les juristes, qui ne manqueront pas d'objecter qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi des principes de valeur constitutionnelle. En conséquence, le maintien de

la rédaction de l'article jusqu'au seul mot "globale" paraît préférable.

Le **président Jean-Pierre Fourcade**, après avoir constaté que l'utilisation du terme "notamment" pourrait effectivement poser problème, s'est demandé si ne pourrait pas être retenue une rédaction précisant simplement, par exemple, que la politique familiale doit être globale et concerner tous les domaines d'intervention de l'Etat et des collectivités locales.

Mme Hélène Missoffe a estimé qu'un ajout ne semblait pas indispensable et qu'il était préférable d'arrêter la rédaction de l'article après le mot "globale".

La commission mixte paritaire a en conséquence adopté l'article introduit par le Sénat en supprimant sa dernière phrase.

A l'article premier (Dispositions relatives à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel), la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe I (article L. 352-1 du code de la sécurité sociale - Assouplissement des conditions d'accès à l'APE à taux partiel) dans le texte voté par le Sénat, le rapporteur pour le Sénat, ayant précisé, en réponse à une interrogation de **Mme Marie-Claude Beaudou**, que la proposition faite par le Sénat n'était pas plus restrictive que le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale, les modifications introduites étant d'ordre seulement rédactionnel.

La commission mixte paritaire a modifié le paragraphe III (article L. 381-1 du code de la sécurité sociale - Affiliation obligatoire des bénéficiaires de l'APE à taux partiel à l'assurance vieillesse du régime général) afin de mettre les dispositions relatives à l'assurance vieillesse obligatoire en cohérence avec celles, prévues à l'article premier quater, autorisant le versement à chacun des membres d'un couple d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel.

La commission mixte paritaire a adopté l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier bis (Prolongation de l'APE en cas de naissances multiples) dans la rédaction du Sénat.

A l'article premier quater (nouveau) (Cumul par un couple de deux APE à taux partiel), le rapporteur pour le Sénat a expliqué que cet article avait pour objectif d'étendre aux deux membres d'un couple la possibilité de bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, à condition que le montant cumulé de ces deux allocations ne puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclarée favorable à ce nouvel article.

Le **président Jean-Pierre Fourcade** a précisé qu'une rédaction mentionnant que la mesure serait applicable à compter du 1er juillet 1994 aurait été trop coûteuse et que la rédaction proposée, instituant un dispositif permanent non rétroactif, constitue certainement un progrès.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article premier quinquies (nouveau) (Attribution aux caisses d'allocations familiales des DOM d'une quote-part des ressources engagées en métropole pour l'APE), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article, prévoyant que les caisses d'allocations familiales des DOM recevront une quote-part des ressources engagées en métropole pour le paiement de l'APE mentionnée à l'article L. 532-1, résultait d'un engagement du Gouvernement envers les DOM.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 2 (Condition d'attribution et détermination du montant de l'AGED), le rapporteur pour le Sénat a expliqué que les dispositions du projet gouvernemental, en

n'autorisant l'octroi de l'AGED que lorsque les salaires versés sont inférieurs à un certain plafond, pouvaient avoir des effets pervers, incitant par exemple à verser, au-delà de ce plafond, un complément de rémunération "au noir". Le Sénat a, en conséquence, supprimé l'alinéa concernant ce plafonnement et a, en contrepartie, prévu le plafonnement du montant de la prise en charge des cotisations sociales.

La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 3 (Modalités de versement de l'AGED) dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 4 (Application de l'AGED aux départements d'outre-mer) dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite examiné l'article 6 (Périodicité, contenu, modalités d'établissement et de révision des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants), paragraphe I (Article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale - Modalités de création et contenu des schémas locaux quinquennaux de développement de l'accueil des jeunes enfants).

Le rapporteur pour le Sénat a précisé que le Sénat, dans sa majorité, avait refusé l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. La Haute Assemblée, particulièrement déterminée sur ce point, s'est opposée à ce que des injonctions puissent être données aux collectivités locales.

Le Sénat s'est rallié à un mécanisme facultatif incluant l'ensemble des communes sans considération de leur taille.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que l'article 6 voté à l'Assemblée nationale permettrait de développer les structures d'accueil des jeunes enfants. Elle

a rappelé que les communes de moins de 5.000 habitants ne seront pas soumises à cette obligation et que, pour les communes de plus de 5.000 habitants, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale n'était guère contraignant. Par ailleurs, le ministre d'Etat a manifesté son intention d'aider financièrement, par l'intermédiaire de fonds supplémentaires accordés aux caisses d'allocations familiales, les communes concernées.

Le président Jean-Pierre Fourcade a indiqué que la position aujourd'hui défendue par les sénateurs constituait une évolution sensible par rapport à la méfiance initiale que leur avait inspirée cet article. Il ne paraît pas envisageable d'aller plus loin dans des concessions qui pourraient susciter le rejet du texte par la Haute Assemblée .

Le président Michel Péricard a constaté qu'aucun dispositif d'incitation financière n'était prévu dans le projet de loi pour les communes réalisant des schémas de développement des services d'accueil.

Le président Jean-Pierre Fourcade a souligné que, quels que soient les engagements du ministre d'Etat, l'administration centrale n'aurait pas les moyens d'imposer sa décision aux caisses d'allocations familiales.

M. Laurent Cathala a concédé que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pouvait s'avérer choquant au regard des lois de décentralisation. C'est la raison pour laquelle il avait déposé un amendement de suppression de l'article, qu'il a retiré après que le ministre d'Etat lui eut apporté en séance publique des précisions sur le champ d'application du dispositif. Le champ d'application réduit du dispositif envisagé par le Sénat ainsi que la possibilité pour les caisses d'allocations familiales de conclure des contrats avec les collectivités locales ne justifient pas des débats par trop passionnés.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a fait observer que, sans obligation ou à défaut sans incitation forte,

les schémas de développement des services d'accueil ne verraient jamais le jour, là où précisément ils manquent.

Le **président Michel Péricard** a estimé que la mise en place d'un schéma de développement dépendait de multiples considérations et qu'une obligation strictement juridique ne saurait constituer un gage suffisant. Mieux vaut donc s'en tenir à une possibilité, plutôt qu'une obligation, et ne pas s'enfermer dans un cadre quinquennal rigide.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré attaché, si le texte retenu reprenait l'économie du dispositif adopté par le Sénat, à ce que le schéma soit élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés.

La commission mixte paritaire l'a suivi sur ce point et a adopté l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale dans la rédaction du Sénat, ainsi modifiée.

En ce qui concerne l'article 123-14 du code de la famille et de l'aide sociale (Faculté pour les communes de moins de 5.000 habitants d'élaborer des schémas locaux) et le paragraphe II (Délai limite pour l'établissement des schémas locaux), la commission mixte paritaire a, en conséquence, maintenu la suppression décidée par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 6 ainsi modifié.

A l'article 6 bis (Faculté d'instituer une commission pour l'accueil de la petite enfance) le rapporteur pour l'Assemblée nationale et **M. Jacques Bimbenet**, ont constaté que compte tenu de la rédaction adoptée pour l'article 6, celle adoptée pour l'article 6 bis était devenue sans objet.

L'article 6 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

A l'article 7 (Allongement du congé parental d'éducation ou de la période d'activité à temps partiel en cas de graves problèmes de santé de l'enfant et institution d'un

congé parental ou d'un temps partiel de droit dans les entreprises de moins de 100 salariés) et au paragraphe I Article L. 122-28-1 du code du travail (Possibilité de prolongation du congé parental et de la période d'activité à temps partiel au-delà des trois ans de l'enfant rencontrant de graves problèmes de santé), **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a précisé que le Sénat avait souhaité que la maladie, l'accident ou le handicap grave de l'enfant soient appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État sans que pour autant la Haute Assemblée ait voulu exprimer une quelconque défiance à l'égard des médecins.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe dans la rédaction du Sénat.

A ce même article, au paragraphe II (Abrogation de l'article L.122-28-4 du code du travail : suppression de la possibilité, pour l'entreprise de moins de 100 salariés, de refuser la demande de congé parental ou de temps partiel), après que le rapporteur pour le Sénat eut évoqué les risques d'effets pervers et de fragilisation des petites entreprises que pourrait entraîner la suppression de tout seuil du nombre de salariés et se soit interrogé sur le niveau du seuil à retenir, 50 salariés, 11 et plus ou moins de 11, le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a souhaité le maintien de la suppression du seuil, considérant que cette abrogation constituait un élément important pour l'une des dispositions essentielles du projet de loi, l'extension de l'APE à compter du deuxième enfant. En effet, les statistiques indiquent que sur 100.000 congés parentaux, 99 % sont pris par des femmes, 83 % par des ouvrières et employées, seulement 13 % par des femmes exerçant des professions intermédiaires et 4 % par des femmes cadres. Le congé parental bénéficie essentiellement aux femmes relativement démunies et peu qualifiées. Le maintien d'un seuil concernant les entreprises de moins de 11 salariés risquerait de pénaliser la plupart des

femmes les moins favorisées. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale souhaite la suppression du seuil.

Mme Hélène Missoffe a indiqué que l'APE, s'élevant à environ 3.000 francs, aide surtout les femmes ayant des revenus peu élevés. L'instauration d'un seuil pour l'octroi éventuel du congé parental risque de pénaliser à nouveau les femmes ayant des emplois peu qualifiés. On ne peut considérer qu'une disposition à caractère social puisse aller à l'encontre de l'accès des femmes à l'emploi. En effet, au cours de ces vingt dernières années, 90 % des emplois créés ont été occupés par des femmes en dépit des mesures sociales les visant plus particulièrement.

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'il s'agissait en réalité d'abaisser le seuil de moins de 100 salariés à moins de 11 salariées ce qui représente déjà un changement considérable. En tout état de cause, le droit au congé parental ferait l'objet, dans les entreprises de moins de 11 salariés, d'une discussion entre le salarié et le chef d'entreprise, ce dernier devant motiver son refus éventuel et le salarié pouvant toujours avoir recours au tribunal des prud'hommes, en cas de désaccord.

Mme Marie-Claude Beaudeau, tout en reconnaissant que les petites entreprises pourraient connaître certaines difficultés, a indiqué sa préférence pour le texte de l'Assemblée nationale.

Le président Jean-Pierre Fourcade a proposé, à titre expérimental, la suspension pendant trois ou quatre ans du seuil prévu par le texte adopté par le Sénat et le réexamen de cette question après cette période.

M. Jean-Marie Geveaux a indiqué que le problème évoqué ne se posait pas véritablement dans les petites entreprises, l'épouse du chef d'entreprise jouant bien souvent un rôle important et l'emploi féminin y étant, par ailleurs, peu développé, notamment dans le secteur artisanal. Il est souhaitable que le Parlement démontre claire-

ment sa volonté de progrès social et s'en tienne à la version adoptée par l'Assemblée nationale.

Le président Michel Péricard a alors constaté qu'une majorité se dégagait en faveur du texte de l'Assemblée nationale et qu'il convenait donc de rétablir les paragraphes III nouveau et IV nouveau de l'article 7 supprimés par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 bis (nouveau) (Formation professionnelle des salariés en congé parental) dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 (Instauration d'un congé ou d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade), article L. 122-28-8 du code du travail (Création d'un congé légal pour enfant malade), compte tenu des modifications apportées par le Sénat et d'une modification supplémentaire, d'ordre rédactionnel, supprimant au deuxième alinéa de l'article L. 122-28-8 le mot "malade".

La commission mixte paritaire a adopté l'article L. 122-28-9 du code du travail (Instauration d'un droit au temps partiel en cas de graves problèmes de santé d'un enfant) dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis (Exonération de cotisations sociales pour les entreprises signataires d'un accord du type "Fleury-Michon") dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 10 (Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction publique territoriale pour raisons familiales) dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 (Instauration d'un mi-temps de droit dans la fonction

publique hospitalière pour raisons familiales) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 15 (Relèvement des limites d'âge pour le bénéfice des prestations familiales et de logement et mesures favorisant l'accès au logement des familles), la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe I dans la rédaction proposée par le Sénat sous réserve de la substitution au a bis) A (nouveau) des mots : "de la personne" aux mots : "des personnes".

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe II de ce même article dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 16 (Instauration d'une aide à la scolarité à la place de la bourse des collèges et conséquences) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 17 (Extension de la durée du droit à prestations en espèces de l'assurance maternité pour les familles devant faire face à des naissances multiples et prise en compte de certains cas d'adoption), au paragraphe IV bis 2°, concernant les prestations de maternité des conjointes des membres des professions libérales, la commission mixte paritaire a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel au texte du Sénat.

Au paragraphe V, elle a étendu aux infirmières la possibilité d'obtenir des allocations d'adoption en cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger réalisée sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre.

L'article 17, ainsi modifié, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Les articles 18 (Transposition dans le code du travail des dispositions de l'article 17 : congés de maternité ou d'adoption), 21 (Conditions d'attribution de l'allocation d'adoption), et 23 ter (Modification de l'article 350 du code civil visant à rendre obligatoire au bout d'un an la trans-

mission au juge de la demande en déclaration d'abandon), ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

A l'article 24 (Garantie de ressources de la caisse nationale des allocations familiales pendant cinq ans), le rapporteur pour le Sénat a souligné que la rédaction adoptée pour le deuxième alinéa de l'article reflétait le souci de la Haute Assemblée de ne pas laisser dans le flou la responsabilité d'effectuer les constats concernant la garantie de ressources de la CNAF. La Commission des comptes de la sécurité sociale semble toute désignée pour remplir un tel office.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que tel était bien également son point de vue, mais a signalé que la référence à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale anticipait sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale actuellement en discussion, et ne pouvait donc figurer dans le texte.

La commission mixte paritaire a adopté l'amendement du rapporteur pour l'Assemblée nationale supprimant la référence à l'article L 114-1 puis l'article 24 ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 24 bis (Engagements de l'Etat en matière de compensation des charges) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 25 (Indexation sur les prix des prestations familiales pendant la durée d'application de la loi), le rapporteur pour le Sénat a expliqué que le Sénat souhaitait s'assurer, par la rédaction adoptée, que les bases des prestations familiales pourraient être revalorisées éventuellement plusieurs fois par an.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en approuvant la préoccupation du Sénat a signalé que, comme pour l'article 24, le renvoi à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale anticipait sur la loi relative à la sécurité sociale. Il paraît donc préférable de maintenir la référence au rapport économique et financier annexé à la

loi de finances, tel que le prévoit la version adoptée par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté cet amendement, puis l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 27 (Instauration d'un droit à la formation professionnelle pour les personnes ayant élevé deux enfants pendant une durée d'au moins cinq ans) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 28 (Présence d'un membre de l'UNAF dans les conseils d'administration des sociétés nationales de programme), le rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé que le Sénat approuvait totalement le souhait de l'Assemblée nationale d'assurer la prise en compte de l'intérêt des familles et surtout des enfants dans la politique audiovisuelle, a souligné que la commission d'avance sur recettes n'était pas le terrain idéal pour mener cette action, ses activités ne concernant que les scénarios et se situant donc très en amont des produits finals. Il lui a semblé plus opportun d'intervenir au niveau des conditions de projection des oeuvres audiovisuelles, ce que le Sénat a souhaité faire en introduisant un représentant des associations familiales parmi les personnalités qualifiées nommées par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en affirmant son accord de principe, a posé le problème de l'application d'une telle disposition et surtout de l'effet d'appel qu'elle risquait d'avoir sur d'autres mouvements associatifs de toute nature. Augmenter les pouvoirs de contrôle du CSA dans ce domaine serait peut-être plus efficace sans être susceptible d'entraîner les mêmes dérives.

Le rapporteur pour le Sénat a souligné qu'en tout état de cause, on ne pouvait pas contraindre les autorités char-

gées de la désignation des 9 membres du CSA à procéder à des nominations catégorielles.

Le président Michel Péricard a confirmé que la commission d'avance sur recettes intervenait trop en amont pour que sa contribution puisse être efficace et a signalé qu'il ne saurait être question d'instituer une pré-censure. Il est souhaitable de contrôler les conditions d'accès des enfants aux oeuvres audiovisuelles terminées. La disposition relative aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme n'est cependant pas satisfaisante car l'introduction de nominations catégorielles dans un organisme peut entraîner des dérives, les personnalités nommées pouvant chercher à faire oublier leur origine. Ce sont les parlementaires membres de ces conseils d'administration qui se chargent le plus souvent de rappeler les chaînes au respect des missions et des objectifs figurant dans leur cahier des charges. Le souci du respect des valeurs familiales et des enfants devrait pouvoir être pris en compte tout à la fois par les chaînes dans l'accomplissement de leur mission de service public et par le CSA lorsqu'il nomme des personnalités qualifiées aux conseils d'administration de ces chaînes sans que cela soit mentionné dans la loi.

Mme Hélène Missoffe a regretté que les associations familiales ne se sentent pas véritablement concernées par les questions d'audiovisuel et notamment de télévision. L'article adopté par le Sénat, tout en n'étant pas exempt de défauts, a l'avantage de les obliger à prendre leurs responsabilités dans ce domaine.

Le président Michel Péricard a rappelé que les conseils d'administration des chaînes publiques n'avaient pas de droit de regard a priori sur les programmes ; ils ne font que des constats a posteriori. Le pouvoir de nomination du CSA ne concernant bien entendu que les conseils d'administration des sociétés nationales de programmes,

les télévisions et radios privées échapperont toujours à de tels dispositifs.

Le président Jean-Pierre Fourcade a considéré que l'évolution des programmes de télévision, vus par les enfants trois à quatre heures par jour, était suffisamment inquiétante pour que le Parlement donne un signal à ce sujet. Si les dispositifs proposés par les deux Assemblées ne semblent pas opportuns, une mention dans les missions du CSA ou dans le contenu du cahier des charges des chaînes publiques pourrait également être une solution.

M. Jean-Marie Geveaux a rappelé qu'il était toujours difficile de faire figurer dans la loi des orientations ou des déclarations de principe aussi fondées soient-elles. Un projet de loi spécifique à l'audiovisuel serait plus approprié pour mettre en place un mécanisme vraiment efficace.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a reconnu qu'il était difficile de donner une forme législative satisfaisante à ce principe de prise en compte des intérêts de la famille dans l'audiovisuel.

Le président Jean-Pierre Fourcade a alors proposé que les associations familiales soient consultées sur les programmes destinés aux enfants lors de l'élaboration des cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

M. Laurent Cathala a suggéré que l'avis soit rendu par le Haut Conseil de la population et de la famille.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 28 dans la rédaction proposée par **M. Jean-Pierre Fourcade, président,** et modifiée à l'initiative de **M. Laurent Cathala.**

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 28 bis (nouveau) (Contenu du cahier des charges des sociétés nationales de programme).

A l'article 29 (Rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant), **M. Jean-Marie Geveaux** a regretté que, selon

le texte du Sénat, parmi les associations familiales seule l'UNAF soit consultée pour l'établissement de ce rapport.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 30 (Organisation annuelle d'une Conférence nationale de la famille par le Gouvernement), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé qu'outre la participation du Gouvernement et de l'UNAF soit prévue celle des mouvements familiaux généraux représentatifs ainsi que celle d'associations et d'organismes qualifiés.

La commission mixte paritaire a adopté cet amendement ainsi que le texte de l'article ainsi modifié.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 32 (nouveau) (Conditions de recouvrement des indûs sur prestations par les caisses d'allocations familiales) dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 28 juin 1994 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 524 (1993-1994) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de MM. Jean Arthuis, rapporteur au nom de la commission des finances, Etienne Dailly, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, et Jean Madelain rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article 9 (Adhésion obligatoire des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 21 et 111.

A l'article 16 (Modification du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière), elle a repoussé les amendements n^{os} 65, 120, 67 et 121 et a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 22, 23 et 24 présentés par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

La commission a ensuite examiné les amendements à l'article additionnel avant l'article 19 bis. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 25 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois, et décidé de s'en remettre à l'appréciation du Sénat sur les amendements n^{os} 26 et 27 présentés par

M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

A l'article 19 bis (Règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 28 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

La commission a ensuite rejeté à l'article 20 (Modernisation et simplification du régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social) l'amendement n° 123 et émis un avis favorable sur les amendements n°s 29 rectifié, 30 rectifié et 31 présentés par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois. Elle n'a pas accepté l'amendement n° 124 à l'article 20 bis (Formalités de constatation de l'augmentation du capital), ni l'amendement n° 125 à l'article 20 ter (Cession de titres acquis en régularisation de cours). En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 32 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois, sur ce dernier article et l'amendement n° 33 présenté au nom de la commission des lois par M. Etienne Dailly, rapporteur, à l'article 20 quater.

Après l'article 20 quater (Action en représentation conjointe des associations d'investisseurs), elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 34, 132, 133, 134, 135 et 136 présentés par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales**, à l'examen des articles sur lesquels elle s'en est remise à l'appréciation de la commission des affaires sociales.

A l'article 42 (Prorogation de contrats d'orientation et d'adaptation et prolongement du versement des aides forfaitaires pour les contrats d'apprentissage et de qualification), elle s'est opposée aux amendements n°s 81 et 82 et a émis un avis favorable sur les amendements n°s 2 et 3

présentés par M. Jean Madelain, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

Avant l'article 47, elle a rejeté les amendements n^{os} 50, 51, 52 rectifié et 53 rectifié.

A l'article 47 (Assouplissement des restrictions à l'affichage concernant les boissons alcooliques), elle a adopté l'amendement n^o 4 présenté par M. Jean Madelain, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, et a considéré que l'amendement n^o 1 de M. Maurice Schumann se trouvait ainsi satisfait. Elle a ensuite repoussé les amendements n^{os} 54 rectifié et 59.

Après l'article 47, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 55 rectifié et 107.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur**, les amendements sur les articles pour lesquels elle avait souhaité exercer pleinement sa compétence au fond.

Concernant les dispositions du titre I relatives aux assurances et à la réassurance, à l'article premier (Contrôle de l'Etat sur les entreprises pratiquant la réassurance et sur les sociétés de participations d'assurance), elle a rejeté un amendement n^o 144.

Elle a ensuite, à l'article 2 (Contrôle et sanction), donné un avis défavorable aux amendements n^o 145 et 146.

Puis, la commission a repoussé les amendements n^{os} 147, 110 et 148 à l'article 5 (Contrats d'assurance de groupe).

S'agissant des dispositions relatives aux établissements de crédit, à la Caisse des dépôts et consignations et aux marchés financiers, la commission a rejeté un amendement n^o 60 à l'article 11 (Modification des statuts du Crédit national), un amendement n^o 61 à l'article 12 (Modification des statuts du Comptoir des entrepreneurs).

A l'article 13 (Modification de la durée du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consigna-

tions), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 62 et 112. Puis, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n°149 à l'amendement n° 11 de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a remarqué que l'amendement n° 11 donnait satisfaction aux amendements n^{os} 113, 115 et 116. Puis, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n^{os} 114 et 117.

A l'article 14 (Marchés à terme sur denrées et marchandises ne donnant pas lieu à livraison), elle a repoussé l'amendement n° 118. Elle s'est déclarée favorable à l'amendement n° 140 portant article additionnel après l'article 14.

A l'article 15 (Cession gratuite d'actions aux salariés d'Air France), elle a repoussé les amendements n^{os} 63, 119 et 64 et s'en est remise à l'avis du Gouvernement pour les amendements n^{os} 84, 85 et 86.

Elle a rejeté l'amendement n° 112 portant article additionnel avant l'article 17.

Après l'article 17, sur proposition de **MM. Christian Poncelet, président, et Jean Arthuis, rapporteur**, la commission a adopté un amendement n° 150 visant à supprimer la limitation à trois mandats consécutifs pour les administrateurs du conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public.

A l'article 18 (Représentation des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes), la commission a refusé les amendements n^{os} 68 et 105. Il en a été de même de l'amendement n° 90 à l'article 19.

Au titre V (Dispositions relatives au régime économique des tabacs), la commission a repoussé les amendements 69 à l'article 34 (Extension aux départements de Corse du monopole d'importation et de vente au détail des

tabacs manufacturés) et n° 70 à l'article 35 (Fixation des taux de remise en Corse et sur le continent).

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 48 portant article additionnel après l'article 36.

A l'article 37 (Extension au tabac fine coupe du droit de consommation, en Corse et dans les départements d'outre-mer), elle a rejeté l'amendement n° 71. Il en a été de même des amendements n^{os} 72 et 73 à l'article 38 (Le passage de la fixation administrative des prix des tabacs à un régime d'homologation des prix).

Avant l'article 39, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 102, mais a rejeté les amendements n^{os} 74 et 126 à l'article 39 (Relèvement de la limite d'amortissement des véhicules de tourisme détenus par les entreprises).

Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 108 et 109 portant article additionnel après l'article 39.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 57 après l'article 39 bis et a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87.

A l'article 39 ter (Dédutions de certaines cotisations sociales du revenu des gérants majoritaires de SARL), elle a rejeté un amendement n° 75.

Après l'article 39 ter, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 et a donné un avis favorable à l'amendement n° 103.

La commission a repoussé les amendements n^{os} 76 et 127 à l'article 39 quater (Formalités à accomplir pour bénéficier de la réduction d'impôt sur les logements locatifs). La même position a été retenue pour l'amendement n° 91 après l'article 39 quater, pour l'amendement n° 79

après l'article 40, pour les amendements n^{os} 92, 93, 94, 95, 96 et 97 après l'article 43.

Elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 106, 129 et 141 après l'article 43 et sur l'amendement n^o 131 après l'article 44.

A l'article 46 (Prorogation de l'exonération des plus-values de titres d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) réinvesties dans l'investissement immobilier), elle a rejeté les amendements n^{os} 98 et 130.

La commission demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 142 à l'article 48 (Légalisation des subventions accordées par les collectivités territoriales aux groupements sportifs à but lucratif).

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 143 portant article additionnel après l'article 50.

Après l'article 51, elle a adopté un amendement n^o 89 du Gouvernement et a repoussé l'amendement n^o 138.

Après l'article 52, elle a émis un avis défavorable aux amendements n^{os} 58, 99 et 100 et a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 139.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de candidats** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

Elle a désigné comme candidats titulaires, **MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Etienne Dailly, Jean Madelain, Jean Clouet, Paul Loridant et Robert Vizet** et comme candidats suppléants, **Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin,**

Paul Girod, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Philippe Marini et Michel Sergent.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, a présenté les grandes lignes du titre V portant réforme de la profession d'expert comptable. Il a particulièrement insisté sur la volonté de la commission des lois de fixer la frontière entre les missions respectives des professionnels du chiffre et de ceux du droit. Il a indiqué qu'une ligne de partage claire et acceptée par les deux professions était celle du contentieux.

Après cet exposé, la commission a donné un avis favorable aux amendements présentés par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois, à savoir à l'amendement n° 35, à l'article 26 (Exercice de la profession sous forme de société), puis l'amendement n° 36 rectifié à l'article 26 bis (Contrat d'assurance de responsabilité civile), l'amendement n° 37 à l'article 28 (Modes d'exercice de la profession et responsabilité), l'amendement n° 137 à l'article 29 (Protection du titre de comptable agréé) et l'amendement n° 38 à l'article 30 (Incompatibilités). Par contre, un débat s'est instauré sur l'amendement n° 101 de M. Xavier de Villepin après l'article 32 (Accès des ressortissants non communautaires) à l'issue duquel la commission a rejeté cet amendement.

A l'article 40 (Caractère d'ordre public de la clause relative aux intérêts moratoires dans les marchés publics), la commission s'est opposée aux amendements n°^{os} 77 et 78 et a adopté l'amendement n° 39 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

A l'article 41 (Extension aux établissements publics de santé de la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires), elle a rejeté l'amendement n° 80 et a donné un avis favorable aux amendements n°^{os} 40, 41, 42, 43, 44

et 45 présentés par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois.

A l'article 43 (Délégations de services publics), la commission a rejeté les amendements n^{os} 83 et 128 et a approuvé l'amendement n° 46 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois. Elle a proposé une nouvelle rédaction de l'amendement n° 47 présenté par M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des lois, et a repoussé l'amendement n° 104.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 152 du Gouvernement, au sous-amendement n° 153 du Gouvernement à l'amendement n° 23 de la commission des lois à l'article 16 (Modification du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière). Elle a également adopté les amendements n°s 154, 155 du Gouvernement aux articles 20 (Modernisation et simplification du régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social), 40 (Caractère d'ordre public de la clause relative aux intérêts moratoires dans les marchés publics), et les amendements n°s 156 et 157 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 46.

Au cours d'une quatrième séance tenue dans la nuit, la commission a adopté, à l'article 13, un sous-amendement n° 158 du Gouvernement à l'amendement n° 11 de la commission donnant à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations la possibilité de demander la révocation du directeur général à l'unanimité de ses membres, le directeur du Trésor ne prenant pas part au vote.

Jeudi 30 juin 1994 - Présidence de M. Jean Clouet, vice-président. La commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.**

M. Paul Girod, rapporteur pour avis, a indiqué qu'un effort global de dix milliards de francs supplémen-

taires serait consenti sur les cinq prochaines années, par rapport à la période 1990-1994, pour les forces de police, dont 7 milliards de francs au titre de certains crédits d'équipement et de matériel et 3 milliards de francs au titre des dépenses de personnel. Détaillant le contenu de la programmation, le rapporteur pour avis a précisé que ces évolutions recouvraient notamment un doublement en volume des crédits d'informatique et de transmissions ainsi qu'une multiplication par un coefficient de 2,4 des autorisations de programme destinées à l'immobilier.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis, a ensuite exposé la composition de l'enveloppe de trois milliards de francs destinée aux personnels : une première tranche de 1,9 milliard de francs doit permettre la création de 5.000 emplois administratifs ; le rapporteur s'est toutefois montré sceptique sur l'affirmation du Gouvernement selon laquelle autant de fonctionnaires de police seront ainsi déchargés de tâches administratives et logistiques et pourront se consacrer pleinement à leurs missions de sécurité publique. Par ailleurs, une autre tranche de 1.150 millions de francs sera affectée à la mise en place d'une prime personnalisée versée aux fonctionnaires exerçant leur activité dans les zones les plus difficiles.

Résumant la portée de la programmation des moyens de la police nationale pour la prochaine période quinquennale, **M. Paul Girod, rapporteur pour avis**, a souligné qu'elle visait avant tout une remise à niveau en réponse aux nombreux retards préjudiciables à la sécurité du citoyen accumulés dans tous les secteurs. Il a estimé, de ce point-de-vue, que l'effort devrait être prolongé bien au-delà de 1999.

Le rapporteur pour avis a ensuite abordé l'autre volet de dispositions dont la commission est saisie pour avis : le principe de l'interdiction de rémunération directe d'un fonctionnaire par un tiers. Il a indiqué, à ce sujet, que l'objectif poursuivi par les articles 20 à 22 du projet de loi était de prévoir le rattachement au budget du ministère de l'intérieur, par voie de fonds de concours, des vacations

que les fonctionnaires de police perçoivent directement auprès de tiers. Il s'agit, en effet, selon le Gouvernement, de rétablir une gestion transparente des fonds ainsi perçus, d'unifier les taux de prélèvement et les modalités de rémunération sur l'ensemble du territoire, enfin de rompre avec une certaine tendance qui conduit aujourd'hui les commissaires de police à demander leur affectation en fonction de critères purement financiers et, parallèlement, de rétablir une réelle corrélation entre la difficulté du poste et sa rétribution.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles dont elle est saisie pour avis.

Elle a adopté sans modification les articles 3 (Programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999) et 4 (Crédits prévus au titre de la programmation).

Au terme d'un débat auquel ont participé **MM. Jean Clouet, président, René Ballayer et Jacques Baudot**, elle a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 20 (Remboursement des dépenses de maintien de l'ordre supportées par l'Etat dans l'intérêt de tiers) afin de rétablir la possibilité pour les convois exceptionnels de se faire accompagner par une escorte policière, la rédaction du Gouvernement ayant involontairement écarté cette possibilité.

Elle a ensuite adopté un amendement de portée rédactionnelle au paragraphe II de l'article 21 (Vacations funéraires). Puis, elle a adopté sans modification l'article 22 (Suppression des rémunérations de fonctionnaires de police par des tiers).

Enfin, la commission a adopté un amendement rétablissant l'exactitude des chiffres dans le tableau figurant à la fin de l'annexe II.

Au terme de cet examen, la commission a émis, **sous réserve de l'adoption de ses amendements, un avis favorable sur les dispositions du projet de loi relatives, d'une part, à la programmation des moyens de**

la police nationale pour les cinq prochaines années et, d'autre part, à la suppression des rémunérations extrabudgétaires versées aux fonctionnaires de police par des tiers.

La commission a ensuite désigné M. Paul Girod comme rapporteur sur le projet de loi n° 560 (1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Jeudi 30 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Barrot, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son bureau qui a ainsi été constitué :

- **M. Jacques Barrot, député, président ;**

- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**

- **MM. Gérard Trémège, député, et Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 46 articles restant en discussion.

Avant d'aborder l'examen des dispositions restant en discussion, **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait observer que sur les 46 articles soumis à la commission mixte paritaire, 23 avaient été introduits par le Sénat en première lecture ; il a souligné que le recours à la procédure d'urgence aboutissait à priver l'Assemblée nationale de tout débat sur ces dispositions nouvelles, alors même que beaucoup d'entre elles sont loin d'être de pure forme.

A l'article 4 (Règles de solvabilité), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que si l'Assemblée nationale avait retenu la notion de participation juridique, il estimait plus exact de se référer aux liens en capital.

L'article 4 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 5 (Contrats d'assurance de groupe), **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée**

nationale, a considéré qu'il convenait de privilégier la protection des assurés.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la proposition du Sénat ne la remettait pas en cause, tout en apportant un meilleur équilibre dans les relations entre assureurs et associations.

L'article 5 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 6 bis (Extension du régime des troisièmes directives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 9 (Adhésion obligatoire des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a exposé que le Sénat avait souhaité permettre aux établissements financiers appelés à contribuer au système de solidarité de place de se retourner contre l'établissement dont les dirigeants qui auraient commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est montré réservé quant à cette disposition qui n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a par ailleurs proposé d'autoriser le comité des établissements de crédit et la commission bancaire à transmettre des informations dans le respect des règles de secret professionnelle.

L'article 9 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 10 (Pouvoirs de la commission bancaire) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 13 (Statut du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait souhaité

réintroduire dans la loi du 28 avril 1816 le dispositif prévu par le projet de loi.

Il a également estimé utile de prévoir la possibilité, pour la commission de surveillance, de proposer la révocation du directeur général, tout en exprimant des réserves sur la condition d'unanimité et l'exclusion du directeur du Trésor introduites par un sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Delalande a exprimé son accord avec les propos de M. Jean Arthuis, en soulignant que le sous-amendement était à la fois quelque peu désobligeant à l'égard du directeur du Trésor et ne correspondait pas aux méthodes de travail de la commission de surveillance, où le recours au vote restait exceptionnel.

Il a ajouté que, dans le cas où la commission comprendrait des représentants de l'opposition, l'exigence d'unanimité entraînerait le débat sur un terrain exclusivement politique. Enfin, il a exprimé la crainte que, dans un tel cas, le gouvernement n'essaye d'influencer la décision de certains membres de la commission, mettant ainsi en cause son indépendance.

M. Jean-Pierre Delalande a conclu son propos en suggérant que d'autres entreprises publiques soient, à l'exemple de la Caisse des dépôts et consignations, dotées d'une commission de surveillance.

Le président Christian Poncelet a insisté sur l'importance de garantir l'indépendance de la commission de surveillance et a souhaité que puisse aboutir une réforme de fond de la Caisse des dépôts et consignations.

M. Jacques Barrot, président, ayant évoqué la possibilité d'abaisser la majorité requise aux deux-tiers, **M. Jean-Pierre Delalande** a réaffirmé que la Caisse des dépôts et consignations devait rester placée sous la surveillance spéciale de l'autorité législative et qu'il convenait de ne pas laisser s'ébriquer un système qui permettait à la

volonté des parlementaires membres de la commission de s'imposer.

L'article 13 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 14 bis (Réduction des risques sur les opérations de pension) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 15 (Attribution d'actions aux salariés d'Air France), **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après s'être déclaré favorable à la suppression du renvoi à un décret d'application a proposé de supprimer, dans le paragraphe III, la référence à la date du 30 juin 1998.

L'article 15 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 16 (Modification du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait adopté, à l'initiative du Gouvernement, une disposition subordonnant la décision de transformation de la SAPO à l'existence d'un accord collectif, celui-ci pouvant avoir été conclu antérieurement à la loi.

M. Augustin Bonrepaux s'est félicité de l'adoption de cette modification qu'il avait lui-même proposé à l'Assemblée nationale.

L'article 16 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 17 bis (Clarification de la situation patrimoniale de l'Etat), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a exposé qu'à la suite des enseignements tirés de la mission d'étude du contrôle du secteur public de la commission des finances du Sénat, il convenait de donner au Parlement les éléments indispensables pour appréhender la situation patrimoniale de l'Etat en immobilisations financières.

M. Jean-Pierre Delalande, faisant état de son expérience de président de la commission de surveillance de la

Caisse des dépôts et consignations, et **M. Gilbert Gantier** ont marqué leur accord avec cette proposition.

Le président Christian Poncelet a souhaité que cette information puisse être étendue au patrimoine des collectivités locales.

L'article 17 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 17 ter (Suppression de la limitation du nombre des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que la limitation à trois du nombre des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques n'était pas justifiée, tant par sa nature dérogatoire par rapport au droit commun des sociétés que parce qu'elle conduisait à se priver de l'expérience et des compétences des administrateurs auxquelles elle s'appliquait. Il a considéré que sa suppression devrait conduire le Gouvernement à prendre clairement ses responsabilités au moment où il aura à décider du renouvellement d'un tel mandat.

Le président Christian Poncelet a observé que cette limitation aboutissait également à affaiblir la position des présidents d'entreprises publiques lors de leur dernier mandat.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré convaincu de la pertinence de ces arguments, mais il a exprimé les plus grandes réserves sur l'opportunité de rendre cette mesure rétroactive, chacun sachant qu'il s'agissait là d'une disposition ad hominem.

Après un large débat au cours duquel sont également intervenus **MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Delalande et Gilbert Gantier, M. Gérard Trémège, rap-**

porteur pour l'Assemblée nationale, a demandé la réserve de cet article.

A l'article 19 bis (Règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires), **M. Etienne Dailly** a rappelé que la commission des finances avait donné délégation de compétence à la commission des lois sur un certain nombre d'articles du projet de loi.

S'agissant de l'article 19 bis, il a ensuite exposé que le Sénat avait souhaité fixer le quorum de première convocation à l'assemblée générale extraordinaire au tiers des droits de vote afin de mieux garantir la protection des droits des actionnaires minoritaires.

M. Jean-Pierre Delalande a manifesté son désaccord sur cette modification.

L'article 19 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 20 (Modernisation et simplification du régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social) **M. Etienne Dailly** a indiqué que, sans bouleverser fondamentalement le texte adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat proposait une rédaction globale de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 rendant notamment plus explicite le caractère alternatif du régime de l'autorisation globale d'émission.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir salué le travail accompli par la commission des lois du Sénat, a proposé que soit rétablie l'exigence d'un plafond particulier pour les actions de priorité, afin de tenir compte de l'ensemble des émissions de titres introduisant une rupture de l'égalité entre les actionnaires, du point de vue de la distribution des bénéfices, qu'elles aient ou non des incidences sur la dilution du droit de vote des actionnaires en place.

Il a également souhaité que la fixation du cours d'émission soit fixée par référence à la moyenne des cours

constatés pendant cinq jours de bourse consécutifs, sur les dix derniers jours précédant l'émission.

M. Etienne Dailly a exprimé son accord sur la première de ces suggestions et a proposé une modification rédactionnelle permettant de la satisfaire. Sur le second point, il a fait valoir que la période retenue par le Sénat, supérieure à la semaine, contrairement à celle proposée par M. Trémège, rendait plus difficile d'éventuelles tentatives de manipulation des cours.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir indiqué qu'il se rangeait à cet avis, a proposé une dernière modification rédactionnelle au paragraphe V.

L'article 20 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 20 ter (Cession de titres acquis en régularisation des cours) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 20 quinquies (Action en représentation conjointe des associations d'investisseurs), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a exposé que cet article avait pour objet de donner aux associations d'investisseurs agréées le droit d'agir en réparation au profit d'épargnants lésés, même non adhérents de ces associations, établissant ainsi une parité de droits avec les associations de consommateurs.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a déclaré que, sans méconnaître l'intérêt et la pertinence du dispositif proposé par le Sénat, l'Assemblée ne pouvait adopter dans le cadre d'un texte soumis à la procédure d'urgence un ensemble de dispositions sans que sa commission des lois ait préalablement eu à les examiner et sans même qu'elle ait pu en débattre en séance publique.

MM. Jean-Pierre Delalande et Gilbert Gantier ont approuvé les propos du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a regretté ce refus, estimant que l'intérêt de la mesure proposée devait primer sur la procédure, et a demandé la réserve de l'article 20 quinquies.

A l'article 20 sexies (Institution d'associations de petits actionnaires), **M. Etienne Dailly** a exposé que cet article avait pour objet d'autoriser la constitution, dans les sociétés cotées, d'associations, d'actionnaires auxquelles peuvent être reconnus les droits des minoritaires.

Il a rappelé que l'amendement introduisant cet article reprenait les dispositions d'une proposition de loi adoptée par le Sénat le 17 novembre 1991 et demeuré en instance depuis cette date.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a opposé à cet article les mêmes arguments que ceux qu'il avait exprimés sur le précédent et a proposé la réserve de l'article 20 sexies.

Les articles 20 septies (décision de mettre en oeuvre le plan de redressement ou la procédure de liquidation), 20 octies (Pouvoirs des juges commissaires dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire), 20 nonies (Caractère suspensif des recours), 20 decies (Procédure de licenciement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire) et 20 undecies (Entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juin 1994) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 26 (Exercice de la profession d'expert-comptable sous forme de société), **M Etienne Dailly** a indiqué que le Sénat avait jugé utile de revenir au texte du projet initial en ce qui concernait l'obligation pour les experts-comptables de détenir au moins les trois-quarts du capital social et des droits de vote, directement ou indirectement, par une société inscrite à l'ordre et les trois-quarts au moins du nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance. Il a exposé que cette

proportion était celle applicable à la plupart des autres professions libérales.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, au vu de son expérience, a exprimé son désaccord avec cette rédaction, indiquant qu'il serait extrêmement difficile, pour la très grande majorité des petites sociétés, de se conformer à ces nouvelles règles.

M. Etienne Dailly s'est déclaré prêt à accepter une proportion de deux-tiers pour les sociétés anonymes.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité que la part des experts-comptables dans les conseils resté fixée à la moitié.

L'article 26 a été adopté dans le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Les articles 26 bis (Assurance de la responsabilité civile professionnelle), 28 (Modes d'exercice de la profession et responsabilité), 29 (Protection du titre de comptable agréé), et 30 (Incomptabilités) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

L'article 36 bis (harmonisation du régime fiscal des tabacs en Corse) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 39 A (Validation des arrêtés préfectoraux relatifs aux versements effectués à certaines communes des départements de l'Ain et de l'Isère), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a fait observer que, sur la forme, la validation d'actes administratifs relevait d'un procédé législatif détestable.

L'article 39 A a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 39 bis A (Déblocage anticipé des PEP), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que cet article, qui prolonge jusqu'au 31 décembre 1994 la période pendant laquelle les fonds placés par des personnes non imposables dans un PEP peuvent être déblo-

qués sans entraîner la perte de la prime, constitue une très bonne mesure d'accompagnement conjoncturel.

L'article 39 bis A a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Les articles 39 bis B (Exportation temporaire de certains biens culturels), 39 bis C (Biens culturels étrangers exposés au public en France) et 39 bis (Régime d'imposition des plus-values constatées lors de la conversion d'obligations en actions) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

L'article 39 ter A (Déductibilité des frais d'emprunts), **M. Jean-Pierre Delalande** a élevé une nouvelle protestation sur l'impossibilité pour les parlementaires d'étudier convenablement les mesures introduites dans un texte au dernier moment.

M. Etienne Dailly a également déploré l'abus de l'utilisation de la procédure d'urgence qui conduisait à une sorte de bicaméralisme au rabais.

L'article 39 ter A a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Les articles 39 quater A (Ordre d'imputation de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilière), 40 (Caractère d'ordre public de la clause relative aux intérêts moratoires dans les marchés publics) et 41 (Extension aux établissements de santé de la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 42 (Prorogation des contrats d'orientation et d'adaptation et prolongement du versement des aides forfaitaires pour les contrats d'apprentissage et de qualification), **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé deux rectifications formelles au texte adopté par le Sénat.

L'article 42 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Les articles 43 (Délégations de service public), 46 bis (Exonération de droits de mutation) et 46 ter (Validation de la taxe parafiscale finançant les centres techniques industriels) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 46 quater (Fixation pour le premier semestre 1994 des tarifs des redevances sanitaires d'abatage et de découpage), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a précisé qu'il s'agissait d'une simple mesure de régularisation, l'arrêté fixant le tarif des redevances sanitaires d'abatage et de découpage n'ayant pas été publié à temps.

M. Jean-Pierre Delalande a estimé que ce genre de dispositions traduisait un mépris de l'administration à l'égard du Parlement.

L'article 46 quater a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Les articles 48 (Légalisation des subventions accordées par les collectivités locales aux groupements sportifs à but lucratif) et 50 (Régime de garantie contre les risques de catastrophes naturelles) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 50 bis (Possibilité donnée au président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte de se faire représenter à la présidence de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres de son organisme), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que cet article avait pour objet de contraindre le gouvernement à prendre le décret nécessaire.

L'article 50 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 51 bis (Relèvement du plafond des Codevi), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que la possibilité d'élargir l'affectation des fonds aux collectivités locales avait été évoquée, mais qu'il lui apparais-

sait que le produit des CODEVI devait être réservé aux entreprises, seules créatrices d'emploi.

M. Jean Madelain a observé qu'une telle extension conduirait à dénaturer les Codevi.

L'article 51 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 52 (Qualification des chambres consulaires), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué qu'après avoir hésité, le Sénat avait souhaité attendre les conclusions du rapport Gérolami avant de se prononcer sur la reconnaissance aux chambres consulaires de la qualification d'établissements publics économiques.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a regretté cette position, estimant que les chambres consulaires devaient retrouver leur véritable place comme partenaires du développement économique aux côtés des collectivités territoriales.

L'article 52 a été réservé.

L'article 17 ter, précédemment réservé, a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Reprenant l'examen des articles 20 quinquies et 20 sexies, précédemment réservés, **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé qu'il n'était pas opposé au fond de ces articles, mais il a renouvelé ses observations sur la méthode qui était imposée au Parlement, incompatible avec un travail législatif sérieux.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a admis ces critiques mais a observé que les DDOEF permettaient à l'initiative parlementaire de s'exprimer.

Les articles 20 quinquies et 20 sexies ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

Enfin, l'article 52, précédemment réservé, a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné, sur le rapport de **M. François Blaizot, les amendements au projet de loi n° 479 (1993-1994)** modifiant certaines dispositions relatives à la **fonction publique territoriale**.

La commission a tout d'abord émis un avis défavorable à la motion n° 68 présentée par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

En ce qui concerne les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 69 présenté par M. Robert Pagès et un avis favorable à l'amendement n° 116 présenté par M. Pierre Schielé et les membres du groupe de l'Union centriste. Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Blaizot, rapporteur, et Bernard Laurent**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 62 présenté par M. François Lesein et a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31 rectifié présenté par M. Albert Vecten et plusieurs de ses collègues.

A l'article premier (Moyens du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 32 rectifié présenté par M. Albert Vecten et n° 70 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 2 (Composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 71 de suppression de l'article présenté par M. Robert Pagès,

n°s 151 et 153 présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, ainsi qu'aux amendements n°s 119 et 120 présentés par M. Alain Vasselle. Elle a en revanche émis un avis favorable aux amendements identiques n° 33 rectifié de M. Albert Vecten et n° 191 de M. René Regnault. Elle a constaté que l'amendement n° 34 rectifié présenté par M. Albert Vecten était identique à son amendement n° 1. Après avoir entendu **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt et Bernard Laurent**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements identiques n° 35 rectifié présenté par M. Albert Vecten et n° 152 présenté par M. Robert Laucournet. Elle a de même laissé à l'appréciation du Sénat l'amendement n° 121 présenté par M. Alain Vasselle.

A l'article 3 (Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 72 de suppression présenté par M. Robert Pagès et aux amendements n°s 154, 155 et 156 présentés par M. Robert Laucournet.

A l'article 4 (Contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 73 de suppression présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 5 (Contrôle des comptes du Centre national de la fonction publique territoriale), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 74 de suppression présenté par M. Robert Pagès et a souhaité obtenir des explications complémentaires de la part du Gouvernement sur son amendement n° 52.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 122 présenté par M. Alain Vasselle, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5.

S'agissant des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 6, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 75 présenté par M. Robert Pagès, et un avis favorable à l'amendement

n° 53 présenté par le Gouvernement ; elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 157 présenté par M. Robert Laucournet.

A l'article 6 (Communication d'actes aux centres de gestion), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 36 rectifié présenté par M. Albert Vecten, n°s 76 et 77 présentés par M. Robert Pagès et n° 158 présenté par M. Robert Laucournet. Elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 159 présenté par M. Robert Laucournet qu'elle a jugé satisfait par l'amendement n° 53 du Gouvernement.

A l'article 7 (Seuil d'affiliation aux centres de gestion), la commission a constaté que l'amendement n° 37 rectifié présenté par M. Albert Vecten était identique à son amendement n° 5, et elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 123 présenté par M. Alain Vasselle.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 78 présenté par M. Robert Pagès et n°s 124 et 125 présentés par M. Alain Vasselle, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 7.

Après avoir repoussé l'amendement n° 160 présenté par M. Robert Laucournet tendant à insérer un article additionnel avant l'article 8, elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 présenté par M. Robert Laucournet tendant à insérer un second article additionnel avant l'article 8.

A l'article 8 (Compétence des centres de gestion), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 161 et 162 présentés par M. Robert Laucournet, aux amendements n°s 79 et 80 présentés par M. Robert Pagès, à l'amendement n° 127 présenté par M. Alain Vasselle et à l'amendement n° 38 rectifié de M. Albert Vecten. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 126 présenté par M. Alain Vasselle.

Avant l'article 9, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 163 de M. Robert Laucournet et

un avis favorable aux amendements n°s 128 et 129 de M. Alain Vasselle ainsi qu'à l'amendement n° 164 présenté par M. Robert Laucournet.

A l'article 9 (Organisation de concours communs à plusieurs centres de gestion), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 81 et 82 de M. Robert Pagès.

A l'article 10 (Contrôle administratif des actes des centres de gestion), elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 83 de M. Robert Pagès et n° 130 de M. Alain Vasselle

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 165 présenté par M. Robert Laucournet, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11.

A l'article 11 (Formation commune de commissions administratives paritaires - Listes d'aptitude communes), la commission a constaté que l'amendement n° 39 rectifié présenté par M. Albert Vecten était satisfait par son amendement n° 7 et elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 166 présenté par M. Robert Laucournet.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 84 présenté par M. Robert Pagès, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 12.

A l'article 12 (Formation commune de commissions administratives paritaires - Listes d'aptitude communes), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 85 de suppression présenté par M. Robert Pagès.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 63 présenté par M. François Lesein tendant à insérer un article additionnel après l'article 12.

A l'article 13 (Regroupement de comités techniques paritaires), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 86 de suppression présenté par M. Robert Pagès et a souhaité connaître l'avis du Gouver-

nement sur l'amendement n° 167 présenté par M. Robert Laucournet.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 87 présenté par M. Robert Pagès, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 14.

A l'article 14 (Information des comités techniques paritaires), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 40 rectifié de M. Albert Vecten et un avis favorable à l'amendement n° 54 du Gouvernement.

A l'article 15 (Créations d'emplois), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 88 de M. Robert Pagès et un avis favorable à l'amendement n° 55 du Gouvernement ainsi qu'aux amendements n° 41 rectifié présenté par M. Albert Vecten et n° 131 présenté par M. Alain Vasselle qui sont identiques à l'amendement n° 55.

La commission a constaté que les amendements analogues n° 132 présenté par M. Alain Vasselle et n° 168 présenté par M. Robert Laucournet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15, étaient satisfaits par son amendement n° 10.

A l'article 16 (Listes d'aptitude à la promotion interne), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 169 présenté par M. Robert Laucournet et n° 89 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 17 (Procédure de nomination dans les emplois vacants), elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 90 présenté par M. Robert Pagès et n° 170 présenté par M. Robert Laucournet.

A l'article 18 (Jurys des concours et examens professionnels), elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 91 de suppression présenté par M. Robert Pagès et n° 171 présenté par M. Robert Laucournet.

A l'article 19 (Fixation du nombre de postes ouverts aux concours), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 92 de suppression présenté par M. Robert Pagès et n° 172 présenté par M. Robert Lau-

cournet. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 56 du Gouvernement ainsi qu'à l'amendement n° 42 rectifié de M. Albert Vecten identique à l'amendement n° 56.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 93 présenté par M. Robert Pagès, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 20.

A l'article 20 (Modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 94 de suppression présenté par M. Robert Pagès, n° 43 rectifié présenté par M. Albert Vecten, n°s 173 et 174 présentés par M. Robert Laucournet. Elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 133 présenté par M. Alain Vasselle, au profit de l'amendement analogue n° 60 du Gouvernement à l'article 46.

A l'article 21 (Formation initiale de certains fonctionnaires de catégorie A), après avoir entendu les observations de **MM. Jacques Larché, président, Bernard Laurent et François Blaizot, rapporteur**, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 44 présenté par M. Albert Vecten et n° 95 présenté par M. Robert Pagès. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 96 présenté par M. Robert Pagès.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 175 présenté par M. Robert Laucournet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 et à l'amendement n° 176 présenté par M. Robert Laucournet, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 22.

A l'article 22 (Décharge de fonctions), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 97 présenté par M. Robert Pagès et n° 177 présenté par M. Robert Laucournet. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 178 présenté par M. Robert Laucournet ainsi qu'à

l'amendement n° 134 présenté par M. Alain Vasselle, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 179 présenté par M. Robert Laucournet, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 23.

A l'article 24 (Réintégration après un détachement de longue durée), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 64 présenté par M. François Lesein et, sous réserve d'une rectification rédactionnelle, à l'amendement analogue n° 98 présenté par M. Robert Pagès. Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 180 présenté par M. Robert Laucournet et n° 45 rectifié présenté par M. Albert Vecten. Elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 présenté par M. François Lesein de même que sur l'amendement n° 99 présenté par M. Robert Pagès, analogue à l'amendement n° 65.

A l'article 25 (Réintégration après une disponibilité), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 181 et 182 présentés par M. Robert Laucournet.

A l'article 26 (Publicité des tableaux d'avancement), elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 183 et 184 présentés par M. Robert Laucournet.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 57 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 26.

A l'article 27 (Reclassement des fonctionnaires privés d'emploi), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 135, 136 et 137 présentés par M. Alain Vasselle ainsi qu'aux amendements n° 46 rectifié de M. Albert Vecten, et n°s 101, 102, 103 et 104 présentés par M. Robert Pagès. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 58 du Gouvernement et a souhaité le retrait des amendements analogues n°s 138 et 139 présentés par M. Alain Vasselle. Elle a également émis un avis favorable aux amendements identiques n° 66 de M. François Lesein et n° 100 présenté par M. Robert Pagès. Elle a souhaité le

retrait de l'amendement n° 185 de M. Robert Laucournet, satisfait par l'amendement n° 20 de la commission. Elle a enfin émis un avis favorable à l'amendement n° 59 du Gouvernement et à l'amendement n° 67 présenté par M. François Lesein. La commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 140 et 141 présentés par M. Alain Vasselle.

A l'article 28 (Contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 186 présenté par M. Robert Laucournet ainsi qu'aux amendements n°s 143 et 144 de M. Alain Vasselle. Elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 142 du même auteur.

La commission a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 présenté par M. Pierre Schiélé, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 30.

A l'article 30 (Charges afférentes aux décharges d'activité dans le cadre de l'exercice du droit syndical), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 105 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 31 (Création d'emplois à temps non complet), elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 187 présenté par M. Robert Laucournet et n° 145 présenté par M. Alain Vasselle.

Elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 146 et 147 présentés par M. Alain Vasselle tendant à insérer des articles additionnels après l'article 31.

A l'article 32 (Intégration des agents à temps non complet dans les cadres d'emplois), la commission a émis un avis défavorable aux amendements identiques n°s 106, présenté par M. Robert Pagès, n° 148 présenté par

M. Alain Vasselle et n° 188 présenté par M. Robert Laccournet.

A l'article 33 (Modalités d'exercice du droit d'option), la commission a constaté que l'amendement n° 47 rectifié présenté par M. Albert Vecten était satisfait par son amendement identique n° 24.

A l'article 34 (Droit d'option des agents non titulaires), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 48 rectifié présenté par M. Albert Vecten.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 107 présenté par M. Robert Pagès, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34.

A l'article 36 (Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 108 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 37 (Obligations relatives à la formation), elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 49 rectifié présenté par M. Albert Vecten, au profit de l'amendement analogue n° 26 de la commission.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 109 présenté par M. Robert Pagès, tendant à insérer un article additionnel après l'article 37.

A l'article 40 (Composition du Conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 110 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 41 (Délégations interdépartementales ou régionales), elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 111 présenté par M. Robert Pagès et n° 189 présenté par M. René Regnault.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 149 et 150 présentés par M. Alain Vasselle, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 41 et un avis favorable à l'amendement n° 118

présenté par M. Pierre Schiélé, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 42.

A l'article 42 (Mise en oeuvre d'actions de formation par les centres de gestion), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 112 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 43 (Organisation de concours et de formations communes aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux), elle a demandé le retrait de l'amendement n° 50 rectifié présenté par M. Albert Vecten, au profit de son amendement n° 28 et elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 113 présenté par M. Robert Pagès et n° 51 rectifié présenté par M. Albert Vecten.

A l'article 44 (Conventions avec les centres de gestion pour l'organisation d'actions de formation), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 114 présenté par M. Robert Pagès.

A l'article 46 (Dispositions transitoires et entrée en vigueur), elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 60 et 61 du Gouvernement.

Enfin, après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, et Bernard Laurent**, la commission a souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 115 de M. Albert Vecten et n° 190 de M. Robert Laucournet.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'**audition** de **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le **projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation** relatif à la sécurité, dont le rapporteur est **M. Paul Masson**.

Soulignant l'importance du projet de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, **M. Charles Lederman** a souhaité que la commission puisse procéder

à un certain nombre d'auditions afin de mieux assurer son information.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété de la date d'examen du projet de loi en séance publique et a demandé que des délais supplémentaires soient accordés pour étudier notamment la récente recommandation adoptée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de vidéo-surveillance.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, a tout d'abord rappelé les préoccupations des Français en matière de sécurité, soulignant l'aggravation du sentiment d'insécurité qui s'était développé dans la population, justifié par un accroissement de l'ordre de 60 % sur dix ans du nombre des crimes et délits.

Il a ensuite indiqué que la délinquance avait évolué et qu'elle était principalement caractérisée par le trafic de stupéfiants, les violences urbaines et la participation de mineurs largement intouchables malgré les récidives. Il a ajouté que l'aggravation de la délinquance parvenait à mettre gravement en cause, dans certaines zones, le droit fondamental à la sécurité que l'Etat et l'ensemble des institutions ont le devoir de garantir.

Le ministre d'Etat a ensuite exposé que le projet de loi d'orientation et de programmation voulait donner une réponse forte, globale et durable à la demande de sécurité des Français.

Il a ajouté qu'un projet de loi serait présenté par le garde des sceaux à la prochaine session afin de modifier certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Il a cependant rappelé que l'insécurité était également le reflet des dysfonctionnements de la société, une politique de sécurité ne pouvant à elle seule tenir lieu de réponse à un mal de vivre d'une époque.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a

ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi, admettant que sa forme pouvait paraître inhabituelle dans la mesure où il comprenait des tableaux chiffrés traduisant des engagements budgétaires, des dispositions normatives et deux annexes soumises à l'approbation du Parlement.

Il a justifié cette spécificité par la vocation à la fois d'orientation et de programmation du projet de loi qui s'efforçait d'appréhender un grand nombre d'aspects, même si certains d'entre eux relevaient de la compétence réglementaire ou encore de celle d'autres ministères, notamment du ministère de la justice. Il a estimé que n'étant pas tributaire de ces répartitions de compétences, l'annexe permettait de mieux comprendre la démarche du Gouvernement.

Enfin , il a considéré que l'approbation du Parlement donnerait une valeur législative aux orientations de la politique du Gouvernement en matière de sécurité.

Le ministre d'Etat a ensuite précisé que la première annexe présentait la synthèse des orientations à moyen et long termes, fondée sur trois grands axes, avant de détailler les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la politique envisagée, qu'il s'agisse de dispositions législatives ou de textes réglementaires.

S'agissant de la seconde annexe, il a indiqué qu'elle constituait un document de programmation exposant les priorités sur les cinq ans à venir, priorités permettant de dégager dix milliards de francs de crédits supplémentaires et de recruter cinq mille agents administratifs destinés à décharger les policiers de leurs tâches indues pour leur permettre de retourner sur la voie publique.

S'agissant des équipements, le ministre a indiqué que sept milliards de francs, soit une augmentation de 7 % par rapport aux cinq années écoulées, seraient consacrés à la remise à niveau du parc immobilier, au renforcement des moyens informatiques, aux matériels de transmission et au développement de la police scientifique. Il n'a pas caché à cet égard l'état de délabrement de certains casernements

et commissariats de police, ni les conséquences inacceptables des retards en matière d'informatique et de communications. Il a également insisté sur la nécessité de faciliter le logement des fonctionnaires de police dans les grandes agglomérations pour leur permettre de résider dans leur circonscription d'affectation.

Abordant les trois grandes orientations retenues par le projet de loi, le ministre d'Etat a tout d'abord insisté sur la nécessité de clarifier et d'harmoniser les attributions en matière de sécurité.

Après avoir rappelé la diversité des intervenants en matière de sécurité et la responsabilité première de l'Etat en la matière, il a exposé que celui-ci devait veiller à une bonne organisation et à la coordination de tous les services avant d'insister sur la nécessité de déconcentrer les services d'Etat pour mieux tenir compte des spécificités de la délinquance.

Il a souligné le rôle des préfets en matière d'animation et de coordination des actions de prévention de la délinquance ainsi que de direction de l'action des services d'Etat chargés de la sécurité.

Dans ce cadre, il a annoncé une réforme des règles relatives au régime de la police d'Etat, encore soumis à un seuil démographique ne correspondant plus aux nécessités actuelles. Il a proposé d'y substituer une analyse de la situation des communes concernées au regard de la sécurité.

Le ministre d'Etat a ensuite présenté la seconde orientation qui tendait à mettre en place les moyens juridiques permettant une meilleure efficacité de la police et de la gendarmerie par quatre catégories de mesures.

Les premières auraient pour objet de décharger les forces de police et de gendarmerie des tâches qui les détournent de leur mission principale qui est la lutte contre la délinquance. Le ministre a indiqué qu'il était prévu de décharger à cet effet les commissaires de police de la surveillance des opérations funéraires, de faire peser

sur les organisateurs des manifestations sportives ou culturelles des obligations de service d'ordre, enfin de décharger les officiers de police judiciaire de la confection des procurations de vote.

Il a également indiqué que le principe avait été retenu de confier à l'administration pénitentiaire la charge d'assurer le transfèrement et les extractions de détenus.

Il a ensuite estimé que les tâches de la police pourraient être allégées par la prise en compte des impératifs de sécurité dans diverses réglementations, ainsi en matière de constructions et d'aménagements d'une certaine importance qui seraient désormais soumis à une analyse de leur impact sur la sécurité, des mesures similaires étant envisagées pour les centres commerciaux et les autoroutes, cela afin d'obliger les promoteurs ou les maîtres d'ouvrage à réfléchir préalablement aux problèmes de sécurité.

Le ministre a également indiqué qu'afin de faciliter la tâche de la police, le marquage et la protection de certains objets seraient dorénavant obligatoires, qu'il s'agisse d'objets précieux ou de véhicules et accessoires automobiles.

Enfin, il a insisté sur la nécessité de réglementer la pratique de la vidéo-surveillance pour la concilier avec la liberté individuelle. Il a ainsi souhaité que seules les autorités publiques soient compétentes pour installer de tels dispositifs dans les lieux publics, les exploitants de lieux ouverts au public devant obtenir une autorisation préfectorale préalable à l'installation et à l'utilisation de tels matériels.

Il a indiqué que, lorsque la vidéo-surveillance était l'accessoire d'un fichier nominatif, une autorisation devrait être donnée par la CNIL. Dans les autres cas, il appartiendrait aux tribunaux de veiller à la non-transmis-

sion des enregistrements à des tiers et à leur destruction au terme d'un délai d'un mois.

Le ministre d'Etat a ensuite évoqué une troisième catégorie de mesures concernant l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire, indiquant que par des textes prochainement présentés par le ministre de la justice, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) serait reconnue aux commandants et aux officiers de paix et que le ressort d'intervention de certains OPJ travaillant dans le réseau RER et SNCF serait étendu.

Le ministre d'Etat a détaillé la quatrième catégorie de mesures concernant la protection des forces de l'ordre lors de certaines manifestations. Il a indiqué que le préfet pourrait interdire, avant ou pendant une manifestation, le port et le transport de certains matériels susceptibles de se transformer en armes par destination ainsi qu'ordonner la fouille des véhicules à proximité de la manifestation.

Il a signalé que les sanctions seraient renforcées à l'encontre de personnes transportant, sans motif légitime, des artifices non détonants.

Enfin, il a indiqué qu'une peine complémentaire d'interdiction de manifester serait instituée à l'encontre des personnes qui se seraient rendues coupables de violences lors de manifestations.

Le ministre a ensuite abordé l'organisation de la police nationale dont il a souhaité la modernisation pour qu'elle retrouve sa place dans la cité et sache se faire reconnaître par son aptitude à se mobiliser et à s'adapter à la délinquance. Il a estimé que cette modernisation passait par une déconcentration des services afin de mieux les adapter au terrain, de faciliter l'expression de la hiérarchie et d'améliorer le dialogue social.

Il a également souligné que cette nouvelle organisation devrait se traduire par un décloisonnement qui serait assuré par l'unification des corps en civil et en tenue, au sein de trois corps comportant des points de passage aisés à franchir, cette mesure de nature réglementaire devant

être complétée par des dispositions à caractère social en faveur des conjoints de policiers cités à l'ordre de la Nation.

En conclusion de cette présentation, le ministre d'Etat a insisté sur la nécessité d'une volonté politique forte, seule susceptible de mobiliser les personnels et, à terme, d'apporter le surcroît de sécurité auquel aspiraient les Français.

Le ministre d'Etat a ensuite souligné que les dispositions proposées avaient fait l'objet d'une active concertation avec les syndicats, les tribunaux, les parquets, les maires et les préfets. Il a mentionné que le projet de loi tirait également les enseignements de visites sur le terrain ainsi que d'un sondage effectué auprès de l'ensemble des policiers, où était apparu leur très grand attachement à leur métier, mais également leur souci d'améliorer le système actuel grâce, notamment, au renforcement de la formation qu'ils étaient unanimes à considérer comme insuffisante et par trop théorique.

Après avoir constaté que l'organisation actuelle de la police datait d'une loi de 1941, qu'elle était centralisée et trop uniforme, le ministre d'Etat a souhaité que les affectations puissent être décidées au niveau local, départemental ou régional, afin de mieux adapter les effectifs aux besoins.

Il a précisé que l'autorité des préfets sur les services départementaux de police serait étendue à l'administration des douanes et prendrait forme dans des projets départementaux ou locaux de sécurité, élaborés en étroite concertation avec les procureurs de la République.

Evoquant ensuite les polices municipales, le ministre d'Etat a estimé que leur rôle devait être conçu comme complémentaire de celui des services d'Etat. Il a indiqué qu'un projet de loi ultérieur préciserait les modalités

d'encadrement de ces personnels qui devraient être contrôlés et formés par la police nationale.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, a également souhaité un encadrement particulièrement strict par la loi des sociétés de gardiennage, du fait de l'implantation en France de nombreuses sociétés étrangères ayant des contacts parfois étroits avec des Gouvernements et des services étrangers et, comme telles, susceptibles de constituer une menace pour la sécurité intérieure de l'Etat.

Notant ensuite que de précédents Gouvernements s'étaient essayés à une réforme de la police, le ministre d'Etat a indiqué que l'ensemble de ses propositions s'appuyaient aussi sur les constatations et les observations formulées à l'occasion des précédentes tentatives de réformes.

En conclusion, le ministre d'Etat a marqué la ferme volonté politique du Gouvernement en matière de sécurité, fermeté traduite par un doublement de l'effort financier en faveur de la sécurité, en dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile.

Il a également indiqué qu'à son sens, il n'était pas nécessaire de recruter plus de policiers et de gendarmes qu'il n'en existait aujourd'hui (respectivement 120.000 et 90.000) mais qu'en revanche, il convenait de décharger les intéressés de nombreuses tâches administratives et d'améliorer leur encadrement. Indiquant que 10 % des personnels avaient pu être remis sur le terrain en 1993, il a évalué entre 15 et 20 % la proportion des effectifs susceptible de retourner prochainement sur la voie publique.

Estimant que la France se doterait ainsi d'une véritable police de proximité et non plus d'une simple police d'ordre, le ministre d'Etat a invité la commission à adopter le projet de loi en insistant à nouveau sur la nécessité de répondre rapidement aux attentes de la population.

M. Paul Masson, rapporteur, après avoir indiqué qu'il était prêt à rapporter, malgré la brièveté des délais, ce projet de loi très attendu depuis trois mois, a néan-

moins souhaité que l'urgence soit levée afin que le Sénat puisse en connaître lors d'une deuxième lecture.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, a précisé que l'urgence ne serait pas en définitive déclarée, tout en exprimant le souhait du Gouvernement que le projet de loi soit adopté avant la fin de l'année.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, après avoir noté l'augmentation significative du budget consacré à la police dans les années à venir, compte tenu des principes posés par la loi relative à la maîtrise des dépenses publiques, s'est inquiété des garanties assurant la mise en oeuvre de la programmation année après année. Il a en outre souhaité avoir certaines précisions sur la prime qui serait accordée aux policiers exerçant leurs fonctions dans des zones sensibles ainsi que sur les primes liées à la fourniture de prestations autres que les prestations traditionnelles de la police. Enfin, soulignant l'importance des retards à rattraper et le poids des dettes, notamment vis-à-vis de France Telecom, il s'est inquiété des modalités de résorption de ces dettes.

En réponse, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, a indiqué que pour 1995, les sommes prévues dans le projet de loi seraient inscrites au budget de la police. Pour les années suivantes, il a fait observer que, quels que soient la majorité et le Gouvernement de demain, les problèmes de sécurité seraient nécessairement traités, comme le prévoyait le projet de loi qui devait être considéré comme un minimum raisonnable.

A propos du problème des primes, dont il a souligné l'acuité, il a fait état de discussions approfondies avec les organisations syndicales ainsi qu'avec le ministre du budget ; il a relevé que l'objectif était de donner des compensations aux fonctionnaires exerçant dans des banlieues difficiles ou dans les zones à risques.

Le ministre d'Etat a précisé que cette compensation devrait porter à la fois sur l'avancement, sur la rémunéra-

tion et sur le logement, domaine pour lequel il a relevé une certaine dérive liée au fait que certains fonctionnaires de police habitaient à 200 ou 300 kilomètres de leur lieu de travail.

M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a indiqué que sa commission, tout en approuvant le projet de loi, avait adopté deux amendements prévoyant :

- d'une part, que la responsabilité reconnue aux préfets de fixer les missions des forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité, devrait être conciliée avec les textes propres à la gendarmerie nationale ;

- d'autre part, que l'octroi d'une pension de reversion au taux de 100 %, accordé au conjoint des policiers décédés en service et cité à l'ordre de la Nation, soit étendu au conjoint des gendarmes également décédés en service.

En réponse, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, a indiqué que le Gouvernement ne transigerait pas sur le principe selon lequel le préfet aurait autorité sur l'ensemble des forces de sécurité. Analysant comme une dérive le fait que la gendarmerie se soit placée, dans certains cas, hors de l'autorité des préfets, et soulignant que le préfet, représentant de l'Etat constituait une autorité interministérielle, il a estimé normal que, dans le cadre de ses missions de sécurité, la gendarmerie soit placée sous sa direction. Il a, à ce titre, indiqué que le ministre de la défense comme la direction générale de la gendarmerie nationale avaient donné leur accord sur la rédaction de l'article 5 du projet de loi.

Mme Françoise Seligmann, à propos de la vidéo-surveillance, a redouté un déséquilibre au détriment de la protection des libertés et de la vie privée des citoyens, faute d'un encadrement suffisant de cette pratique dans le projet de loi.

Rappelant les termes de la proposition de loi qu'elle avait déposée avec M. Michel Dreyfus-Schmidt et les

membres du groupe socialiste, elle a évoqué une disposition à ses yeux essentielle de cette proposition : toute installation de caméras de vidéo-surveillance devrait faire l'objet d'une information préalable de la population concernée.

Considérant que la vidéo-surveillance pouvait être dangereuse pour les libertés et la vie privée, elle a émis des doutes sur l'efficacité de cette technique dans la lutte contre la petite délinquance, sauf à envisager sa généralisation progressive, ce qui lui a paru peu souhaitable.

Enfin, relevant la disposition de l'article 8, selon laquelle ne seraient pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 les enregistrements visuels qui ne seraient pas l'accessoire d'un fichier nominatif, elle a regretté cette méfiance à l'égard de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dont l'intervention en la matière lui a paru essentielle.

En réponse, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, tout en se déclarant ouvert à des précisions venant encadrer la vidéo-surveillance, a fait observer que la CNIL ne se voyait reconnaître aucune compétence générale par la loi du 6 janvier 1978. Il a en outre fait valoir que le droit à l'image était régi par le code civil et le code pénal et qu'il était placé sous la protection des tribunaux. Enfin, il a souhaité que la CNIL n'empiète pas sur les compétences d'autres institutions telles que, par exemple, le conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, quoique parfaitement en accord -dans son principe- avec l'objectif de renforcer la sécurité dans le respect des libertés publiques, a déploré la précipitation avec laquelle ce débat était organisé, ainsi que l'impossibilité de procéder à un examen global des différents textes annoncés par le Gouvernement en matière de sécurité.

Souhaitant, par ailleurs, que le rapport établi par M. Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat, soit com-

muniqué aux membres de la commission des lois, il a mis l'accent sur la nécessité de procéder à l'audition d'autorités compétentes en matière de libertés publiques, tout particulièrement la CNIL, dont le rôle était appelé à s'accroître du fait de l'informatisation croissante des enregistrements visuels.

Après avoir noté que les dispositions d'une proposition de loi récente sur la sécurité des immeubles auraient également pu être prises en compte, il s'est inquiété, au regard de la liberté de réunion, des contraintes imposées aux organisateurs de manifestations.

Il a par ailleurs souhaité avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles s'était effectuée le matin même l'interpellation de M. Bernard Tapie.

Enfin, il s'est interrogé sur le sens et la portée de plusieurs dispositions du projet de loi intéressant notamment le rôle des douanes, celui de la gendarmerie, le marquage des produits ainsi que la fouille des véhicules avant les manifestations.

En réponse, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, a indiqué que le projet de loi tirait les leçons d'événements récents, notamment des incidents extrêmement violents qui s'étaient déroulés à Rennes et qui auraient sans doute pu, selon lui, entraîner mort d'hommes. Citant les comportements dangereux et sans rapport avec le droit de manifester relevés à cette occasion, il a regretté que les forces de police soient totalement tributaires du procureur de la République pour effectuer des contrôles.

En ce qui concerne le marquage, il a estimé que la disposition proposée permettrait d'empêcher des vols, notamment de véhicules et d'oeuvres d'art.

S'agissant de l'interpellation opérée le matin même, il a précisé qu'elle avait été effectuée avec l'autorisation de l'autorité judiciaire et que l'intéressé -semble-t-il- s'était rebellé. Enfin, s'agissant des douanes, après avoir rappelé qu'elles exerceraient leurs fonctions sous l'autorité du ministre du budget, il a fait observer qu'elles devaient être

placées sous l'autorité du préfet lorsqu'elles participaient à des opérations de sécurité.

M. Bernard Laurent, après avoir jugé ce projet de loi très utile en raison de l'acuité des problèmes de sécurité, s'est inquiété du point de savoir si son article 14, qui prévoyait des peines à l'encontre de toute personne, portant ou transportant, sans motif légitime, des artifices non détonants, ne risquaient pas de gêner les communes et les associations lorsqu'elles organisaient des feux d'artifice.

A propos de la dualité entre la gendarmerie et la police nationales, tout en considérant que l'autorité du préfet garantissait une certaine unité, il s'est demandé si une réflexion plus approfondie ne serait pas utile sur cette question.

En réponse, **M. Charles Pasqua**, ministre d'Etat, a tout d'abord noté que l'organisation de feux d'artifice dans les communes constituait un motif légitime au sens de l'article 14 du projet de loi.

Faisant par ailleurs état de la très bonne entente entre les ministères de l'intérieur et de la défense, attestée notamment par la présence d'officiers de liaison au sein des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, il a néanmoins admis la nécessité de mieux définir les complémentarités entre la police et la gendarmerie nationales.

M. Guy Allouche, après avoir rappelé les efforts importants accomplis par MM. Gaston Defferre et Pierre Joxe pour moderniser la police, et souligné que la lutte contre l'insécurité constituait un objectif partagé, a fait observer que le «tout sécuritaire» n'était cependant pas la meilleure solution comme le démontrait à l'évidence l'exemple des Etats-Unis.

Inquiet des conditions de mise en oeuvre de la programmation au-delà de 1995, il a considéré que le projet de loi était d'avantage une réaction immédiate aux consé-

quences de l'insécurité qu'une véritable réponse aux causes profondes de la délinquance.

Enfin, après s'être interrogé sur la question du marquage des véhicules, il a également souhaité que le rapport de M. Pierre Bordry puisse être communiqué aux membres de la commission des lois.

En réponse, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, a tout d'abord indiqué que bien que ce rapport ne fût pas secret, il ne souhaitait néanmoins pas le diffuser. Mais il a ajouté qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que M. Pierre Bordry soit entendu par la commission.

Puis, tout en reconnaissant que la loi de programmation de M. Pierre Joxe avait constitué une étape non négligeable, le ministre d'Etat a souligné l'importance du retard enregistré.

Réaffirmant que le projet de loi ne mettait pas en cause les libertés publiques, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, a fait valoir que la police ne pouvait pas répondre à elle seule aux problèmes de société.

Il a en conséquence souligné la nécessité d'une réflexion globale, à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

Enfin, il a noté que la montée de la délinquance constituait un phénomène international, bien plus accentué dans d'autres pays qu'en France.

M. Jacques Bérard, après s'être félicité des mesures d'accompagnement annoncées par le ministre d'Etat en vue de rétablir les fonctionnaires de police dans leurs missions essentielles a souhaité que des instructions soient par ailleurs données pour mieux répartir et mieux utiliser les effectifs dans les départements.

Le ministre d'Etat a indiqué qu'il avait pris bonne note des suggestions formulées par M. Jacques Bérard.

En réponse à une nouvelle question de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, le ministre d'Etat a indiqué qu'il n'était pas question de faire prendre en charge les coûts de sécurité par les organisateurs de manifestations sur la voie publique. En revanche, pour des manifestations payantes et organisées dans certaines enceintes, il a considéré que si des dispositions spécifiques n'étaient pas mises en oeuvre par les organisateurs, les forces publiques ne pourraient désormais plus être présentes à l'intérieur de ces enceintes.

En réponse à **M. Alphonse Arzel**, qui souhaitait que les conséquences de l'article 10 du projet de loi relatif au gardiennage des immeubles soient clarifiées en ce qui concerne les discothèques, **M. Charles Pasqua**, ministre d'Etat, a précisé qu'en principe les forces de sécurité n'avaient pas à intervenir à l'intérieur de ces établissements.

En revanche, il a souhaité qu'une réflexion sur les problèmes de sécurité soit mise en oeuvre à l'occasion de la construction de grandes infrastructures.

M. Charles Lederman, après avoir regretté que ne soient pas examinées ensemble toutes les dispositions intéressant les problèmes de sécurité notamment les dispositions pénales, a émis des doutes sur le caractère constitutionnel de plusieurs dispositions du projet de loi. Mettant en cause les dispositions concernant le droit de manifestation, il a par ailleurs considéré que la vidéo-surveillance constituait une véritable «vidéo-délation» et s'est inquiété des risques de duplication des images enregistrées qui permettrait la constitution de fichiers. Il a par ailleurs jugé totalement incompréhensible la volonté du ministre d'écarter la CNIL du contrôle de l'utilisation de tels procédés.

Estimant que les auteurs du projet de loi éprouvaient une véritable méfiance envers les procureurs de la République, il a en outre regretté l'absence de dispositions concernant la lutte contre la drogue et les trafics illicites,

alors même que des organisations criminelles internationales s'implantaient sur le territoire notamment dans le Sud de la France.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, a répondu qu'à la suite de la concertation interministérielle et de l'examen du projet de loi par le Conseil d'Etat, les dispositions initialement prévues en matière de répression du trafic de drogue avaient en définitive été retirées du texte, la Chancellerie ayant souhaité regrouper ces dispositions dans un projet de loi soumis prochainement au Parlement.

Le ministre d'Etat a en outre fait valoir qu'il n'avait pas été possible de présenter dans le même texte l'ensemble des dispositions intéressant la sécurité, dont certaines étaient encore en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le droit de manifestation, **M. Charles Pasqua, ministre d'Etat**, a indiqué que les dispositions proposées n'avaient pas suscité de réserves de fond de la part du Conseil d'Etat, qui s'était simplement interrogé sur les modalités de leur mise en oeuvre.

Enfin, s'agissant de la vidéo-surveillance, il a tenu à souligner que le projet de loi n'instituait pas un procédé qui existait déjà, mais cherchait au contraire à en encadrer l'utilisation. Le ministre d'Etat a souligné que la vidéo-surveillance contribuait à alléger certaines tâches de la police et qu'elle pouvait donc constituer un instrument utile, à condition de faire l'objet d'un contrôle strict.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Paul Masson**, à l'examen du projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Au préalable, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a réitéré ses observations sur les délais trop brefs d'examen de ce

texte, empêchant à ses yeux de procéder à une analyse approfondie de ses dispositions.

Il a relevé que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'avait été entendue ni par la commission, ni pas même par le Gouvernement ; il a demandé que la commission auditionne des représentants de la CNIL, notamment Mme Louise Cadoux, ainsi que M. Pierre Bordry, conseiller auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

En conséquence il a demandé au président Jacques Larché de solliciter, au nom de la commission, le report du débat en séance publique.

M. Paul Masson, rapporteur, a affirmé qu'il était en état de rapporter et qu'il avait entendu en sa qualité de rapporteur M. Pierre Bordry, les représentants des trois fédérations syndicales les plus représentatives des personnels de police, ainsi que le directeur de la police nationale et le directeur des libertés publiques. S'agissant de la CNIL, il a précisé que ses propositions tenaient le plus grand compte de la recommandation publiée la veille au journal officiel par cette commission en matière de vidéo-surveillance.

M. Jacques Larché, président, a confirmé que le rapporteur avait procédé aux auditions qu'il avait jugées nécessaires.

M. Guy Allouche a estimé nécessaire, sur un texte de cette importance, de s'accorder du temps. Il n'a pas mis en doute le fait que le rapporteur ait réuni les informations nécessaires, mais a considéré qu'en revanche, les groupes ne disposeraient pas du temps suffisant pour examiner le projet de loi et préparer leurs amendements.

A la demande de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Jacques Larché, président**, a consulté par vote la

commission sur un éventuel renvoi de l'examen du rapport à une réunion ultérieure, qui a été repoussé à la majorité.

La commission a alors entendu le **rapport de M. Paul Masson**.

Celui-ci, à titre liminaire, a déclaré que la sécurité était l'un des fondements de la déclaration des Droits de l'Homme formulé sous l'expression «droit à la sûreté».

Observant que la police était régie par un dispositif qui, pour une large part, remontait à la période de l'occupation puis de l'immédiat après-guerre, le rapporteur a relevé qu'aujourd'hui elle était «hors du temps et hors de l'espace», entravée dans son évolution par des pesanteurs.

Il a noté qu'une des grandes ambitions des ministres de l'intérieur successifs avait été de permettre à la police de rattraper les retards pris sur l'évolution de la société. Le rapporteur a souligné combien l'opinion publique était aujourd'hui préoccupée par la multiplication de la petite délinquance et habitée par un sentiment croissant d'insécurité.

Retraçant le processus d'élaboration du projet de loi, le rapporteur a observé que la méthode suivie était assez inhabituelle, puisque le dépôt du texte sur le bureau du Sénat avait été précédé d'une enquête auprès de chaque fonctionnaire de police qui avait permis de recueillir plus de 70.000 réponses, soit à plus des deux-tiers des personnes interrogées. Il a indiqué que ces travaux avaient trouvé un écho globalement favorable dans le monde policier, ainsi que le prouvait l'attitude ouverte des syndicats.

Le rapporteur a ensuite récapitulé les trois objectifs assignés au projet de loi : définir une conception globale de la sécurité, assouplir la gestion des emplois et enfin adapter la loi aux usages du temps.

Présentant l'orientation générale de ses travaux, **M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué qu'ils pouvaient se ranger sous sept rubriques :

- mieux préciser le concept de sécurité ;
- répondre aux préoccupations des syndicats de police, notamment à celle de voir intégrer dans le dispositif du projet de loi certaines dispositions actuellement incluses dans les annexes ;
- encadrer l'action de la police pour mieux garantir les libertés publiques ;
- protéger les forces de l'ordre contre les nouvelles formes de manifestation ;
- leur permettre de s'adapter aux techniques modernes comme, par exemple, la vidéo-surveillance ;
- mieux coordonner les différents intervenants en matière de sécurité publique ;
- et enfin, adopter des dispositions statutaires répondant aux préoccupations des fonctionnaires de police.

En conclusion de son exposé, le rapporteur a souligné à nouveau que, fait sans précédent, les syndicats de police étaient, dans leur ensemble, favorables au projet de loi et en attendaient l'adoption avec impatience.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

M. Paul Masson, rapporteur, a indiqué que l'article premier, placé par le Gouvernement avant le titre premier pour en souligner à la fois l'importance et le caractère permanent, tendait à donner une définition du «droit à la sécurité» dont l'État avait le devoir d'assurer le respect.

Il a approuvé cette initiative, remarquant qu'en dehors de la référence générale au droit «à la sûreté» de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, aucun texte ne posait la sécurité comme un droit fondamental.

Il lui a paru cependant souhaitable d'établir plus nettement le parallèle entre ce droit de la personne et le devoir de l'État, ainsi que de souligner que le droit à la sécurité ne devait pas aller à l'encontre des libertés indivi-

duelles et collectives mais, tout au contraire, en faciliter l'exercice.

Le rapporteur a présenté à cette fin un amendement comportant deux alinéas selon lesquels :

- la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ;

- l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

Mme Françoise Seligmann a jugé nécessaire de compléter cette rédaction pour bien faire ressortir que l'État avait aussi le devoir de garantir les libertés et la protection de la vie privée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé inutile cet article, à ses yeux, simple pétition de principe dépourvue de valeur normative et redondante avec la Déclaration des droits de 1789.

En réponse, **M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que l'État était chargé de faire respecter les lois, ce qui recouvrait par définition la garantie des libertés et la protection de la vie privée. Par ailleurs, il est convenu du caractère faiblement normatif de cet article, notant toutefois que plusieurs lois, dont certaines présentées par des Gouvernements précédents avaient déjà élaboré des lois très abstraites dans d'autres domaines moins essentiels que la sécurité : droit à l'environnement, au logement, etc...

La commission a approuvé cet amendement.

Elle a ensuite examiné une proposition du rapporteur tendant à insérer un article additionnel avant l'article 2, afin de charger le Gouvernement, pour la mise en oeuvre

du droit à la sécurité, de conduire la politique de sécurité dans les conditions prévues par la loi et son annexe I.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a demandé la réserve de cet amendement, faisant observer que l'article additionnel ne pouvait être adopté avant l'examen de l'annexe I, à laquelle il faisait explicitement référence.

M. Jacques Larché, président, n'a pas vu l'utilité de l'annexe I. De même que **M. Philippe de Bourgoing**, il s'est déclaré défavorable à cette proposition du rapporteur. **M. Guy Allouche** l'a jugée inutile, dans la mesure où une définition du droit à la sécurité figurait déjà à l'article premier. **M. Bernard Laurent** a partagé ce point de vue.

A la suite de ces observations, **M. Paul Masson, rapporteur**, a retiré sa proposition d'amendement.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 afin de définir trois orientations permanentes de la politique de sécurité : la recherche sur l'ensemble du territoire d'une police de proximité, le renforcement de la coopération de la police, de la gendarmerie et de la douane, l'affectation prioritaire des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité.

M. Bernard Laurent a estimé que cet amendement posait en termes clairs les vrais problèmes de la sécurité publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sans contester le bien-fondé de ces missions, a jugé dangereux de les mentionner dans la loi puisqu'elles risquaient d'alimenter des contentieux sur la responsabilité de l'État.

M. Guy Allouche a partagé ce point de vue, s'interrogeant même sur la valeur réelle d'orientation de dispositions aussi générales.

M. Paul Masson, rapporteur, a réfuté ces analyses en soulignant que l'énoncé des missions avait surtout

valeur d'orientation permanente dont l'État assurerait la mise en oeuvre selon les procédures adéquates.

M. Jacques Larché, président, a noté qu'en tout état de cause, les éventuelles responsabilités encourues par l'État du fait de cet article étaient déjà à sa charge, toute carence dans les missions des services de police lui étant en tout état de cause imputable.

La commission a également adopté un article additionnel après l'article 2 renvoyant à des lois ultérieures le soin de définir :

- le statut et les moyens des polices municipales ;
- certaines mesures facilitant les exercices des activités de police judiciaire ;
- le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds, ainsi que des agences privées de recherche.

M. Paul Masson, rapporteur, a estimé important de prendre acte dans la loi elle-même de ces trois engagements que le Gouvernement avait inscrits dans l'annexe I.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré opposé à cet article additionnel, à ses yeux inutile puisqu'il renvoyait à des lois ultérieures et ne réglait en l'état aucun des problèmes abordés.

M. Jacques Larché, président et **M. Bernard Laurent**, citant l'exemple de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes, des départements et des régions, ont rappelé que le renvoi à des lois ultérieures dans des textes d'orientation était une technique juridique tout à fait éprouvée.

Le rapporteur a ensuite présenté un second article additionnel après l'article 2, assignant à la police nationale six missions prioritaires dans le cadre de la programmation prévue par l'article 3 et l'annexe II. Il a précisé que les cinq premières (renforcement de la sécurité des personnes et des biens ; maîtrise des flux migratoires et lutte contre le travail clandestin ; lutte contre la drogue, la

délinquance et la criminalité organisée ; protection du pays contre le terrorisme, les attentats et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ; maintien de l'ordre public) figuraient à l'annexe II mais qu'il lui avait paru nécessaire de les inscrire dans la loi elle-même.

Quant à la sixième mission (renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité), le rapporteur a souligné qu'en dépit du silence du projet de loi, elle représentait un élément essentiel dans la lutte contre la drogue et la criminalité internationale. A la suggestion de **M. Maurice Ulrich**, le rapporteur a rectifié son amendement en mentionnant que cette coopération s'organisait «à partir» des engagements internationaux et européens auxquels la France avait souscrit.

M. Paul Masson, rapporteur, a enfin indiqué que le dernier alinéa de cet article additionnel avait pour objet de rappeler que les missions de la police devaient être exécutées dans le plein respect des principes républicains et du code de déontologie.

M. Guy Allouche a craint que la définition de missions prioritaires ne conduise la police nationale à se dégager d'autres missions pourtant importantes, notamment si les circonstances requéraient son intervention simultanée dans plusieurs lieux ou pour plusieurs motifs dont l'un ne répondrait pas à une «mission prioritaire».

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé l'article additionnel inutile, estimant que la notion de maintien de l'ordre public en recouvrait déjà les différentes facettes.

Mme Françoise Seligmann a souhaité connaître l'importance que le rapporteur attachait à l'ordre d'énumération de ces missions.

M. Paul Masson, rapporteur, a répondu que, concernant l'ordre des missions, il s'était simplement référé à celui de l'annexe II, exception faite toutefois de la troisième mission prioritaire pour laquelle il lui avait paru nécessaire de citer en premier la lutte contre la drogue. La crainte d'un conflit entre les missions prioritaires de la

police, telles que définies dans une loi d'orientation, et ses autres missions, lui a paru totalement dépourvue de fondement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que d'un point de vue strictement juridique, la «lutte contre la drogue» n'avait de sens qu'autant que l'usage de la drogue était un délit ou un crime : il a préconisé d'en tenir compte dans la rédaction proposée, ce à quoi s'est opposé **M. Paul Masson, rapporteur**, soulignant qu'elle répondait exclusivement à un souci de prévention.

La commission a adopté cet article additionnel après l'article 2.

Le rapporteur a ensuite proposé un article additionnel avant l'article 5, introduisant dans le III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relatif au rôle du préfet en matière de sécurité dans le département, un nouvel alinéa aux termes duquel «le représentant de l'État dans le département est responsable de la cohérence des actions de sécurité dans le département».

M. Bernard Laurent s'est déclaré très favorable à cette disposition, à la fois parce que le principe de responsabilité du préfet lui a paru un principe fort et incontestable et parce que la lutte contre l'insécurité dépassait largement la prévention proprement dite et mettait en jeu d'autres compétences des préfets, en matière de sécurité civile par exemple.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur la portée de cet amendement, jugeant que cette responsabilité incombait selon le cas au ministre ou au procureur de la République.

M. Guy Allouche a partagé ce point de vue et estimé que l'amendement laissait entendre que cette responsabilité serait actuellement exercée par une autre autorité que le représentant de l'État.

M. Philippe de Bourgoing a considéré que cette disposition trouverait une meilleure place dans l'article 5

consacré à la définition des pouvoirs du préfet, sous réserve qu'y soit introduite la notion de maintien «de la cohérence des missions de sécurité» proposée par le rapporteur.

M. Maurice Ulrich a relevé que, pour Paris, cette proposition n'était pas compatible avec les textes d'ailleurs très anciens régissant les pouvoirs du préfet de police, tels l'arrêté du 12 Messidor An VIII. **M. Jacques Larché, président**, a jugé cette objection recevable.

Compte tenu de ces observations, le rapporteur a retiré sa proposition d'amendement et proposé de réexaminer la définition du rôle du préfet dans le cadre de l'article 5.

Sur le premier alinéa de cet article, la commission a adopté deux amendements :

- un amendement précisant que l'action du préfet ne s'étendait pas seulement à la prévention de la délinquance, mais également à la «lutte contre l'insécurité», le rapporteur ayant rappelé à ce propos que les missions de police judiciaire demeuraient en dehors du champ de cet alinéa ;

- un second amendement supprimant la référence aux maires, dont le rapporteur a précisé qu'elle serait réintroduite dans un article additionnel après l'article 5.

Sur le deuxième alinéa, relatif au rôle de coordination du préfet à l'égard des forces civiles et militaires de l'Etat, le rapporteur a indiqué que M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, avait appelé son attention sur le fait que la rédaction proposée par le Gouvernement avait pour effet de placer la gendarmerie nationale sous l'autorité du préfet. Il a admis que cette disposition risquait d'établir une confusion entre les forces civiles et les forces militaires, contraire aux règles de commandement

des armées, que l'article 15 de la Constitution plaçait sous l'autorité du Président de la République.

Pour prévenir cet inconvénient, le rapporteur a proposé que le préfet fixe les missions des forces civiles de l'Etat et «coordonne leurs missions et celles de la gendarmerie, exécutées chacune selon les règles qui lui sont propres». Il a estimé que de la sorte la législation sur le commandement opérationnel des militaires de la gendarmerie serait pleinement respectée.

M. Jacques Larché, président, a noté qu'en général la collaboration entre la police nationale et la gendarmerie ne soulevait pas de difficultés majeures. Il est toutefois convenu qu'elle s'avérait parfois délicate dans certains départements, observant à ce propos que la législation pouvait être renforcée, comme le souhaitait le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Maurice Ulrich a insisté sur l'importance du compte rendu au préfet de l'exécution des missions tant des forces civiles que des gendarmes. Il a préconisé à cet effet de s'en tenir à la disposition proposée par le Gouvernement, selon laquelle «il lui serait rendu compte de leur exécution».

Après les interventions de **Mme Françoise Seligmann** et de **MM. Bernard Laurent et Jean-Marie Girault**, la commission a adopté l'amendement du rapporteur modifié dans le sens préconisé par M. Maurice Ulrich.

Sur le troisième alinéa, afférent au pouvoir du préfet sur les services de la douane, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Le rapporteur a ensuite proposé d'adopter sans modification le quatrième alinéa de cet article, conférant au préfet de police le pouvoir de coordonner l'action des préfets des départements de la région Ile-de-France en cas d'événements troublant l'ordre public à Paris et dans d'autres départements de la région. Il a rappelé que cette disposition répondait à une proposition émise par la commission d'enquête consécutive aux événements provoqués en 1986

par la «loi Devaquet» où le jeune Malik Oussekinge avait trouvé la mort .

M. Jacques Larché, président, a jugé essentielle la coordination du rôle des préfets des départements de la région parisienne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est cependant interrogé sur l'opportunité de confier cette compétence au préfet de région.

M. Guy Allouche a partagé le point de vue de M. Michel Dreyfus Schmidt, d'autant qu'à ses yeux, la coordination supposait une sorte de supériorité hiérarchique dont le préfet de police ne lui semblait pas investi.

M. Maurice Ulrich a jugé cette proposition contraire aux principes d'organisation de la région parisienne, où le préfet de région ne disposait d'aucun pouvoir de police.

La commission a adopté cet alinéa et l'ensemble de l'article 5 modifié par les amendements précédemment adoptés.

Elle a adopté ensuite un article additionnel après l'article 5, disposant que «le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique» et que, dans ce cadre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, devait l'associer à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance.

M. Paul Masson, rapporteur, a rappelé que cet amendement recréait et précisait sous la forme d'un article séparé les dispositions prévues pour les maires par l'article 5 du projet de loi, selon une rédaction homologue.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'article 6, relatif au régime d'établissement de la police d'Etat dans les communes. Le rapporteur a indiqué que le principal objet de cet article était de substituer au critère démographique retenu par la loi de 1941 -institution de la police d'Etat dans les communes de plus de 10 000 habitants- des critères définis par référence aux besoins de la population en matière de sécurité et aux caractéristiques de la com-

mune. Il a précisé que ces caractéristiques résideraient dans le nombre d'habitants, dans l'existence de quartiers difficiles, dans la situation de la commune au sein d'un ensemble urbain, dans la densité de population étrangère, etc....

M. Guy Allouche a craint que ce dispositif n'accroisse très sensiblement le nombre des demandes d'institution de la police d'Etat formulées par les communes, auxquelles l'Etat n'aurait pas les moyens de faire face.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé que cette disposition recelait un risque de disparité entre les communes, d'autant que le renvoi à un décret en Conseil d'Etat conférerait au Gouvernement un instrument de pression efficace.

La commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements tendant, d'une part, à préserver le pouvoir d'initiative des communes actuellement prévu par l'article L. 132-6 du code des communes, d'autre part, à mieux définir les modalités de prise en compte des critères par le décret en Conseil d'Etat.

Sur l'article 7 (attribution des polices municipales), la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 8, relatif à la vidéo-surveillance.

M. Paul Masson, rapporteur, a présenté ses principales orientations en indiquant qu'il proposait à la commission de réaménager le dispositif de cet article en le scindant en deux articles et en le complétant pour tenir compte des recommandations de la CNIL et mieux assurer la protection de la liberté individuelle.

A cette fin, il a préconisé pour l'article 8 lui-même :

- de préciser dans le troisième alinéa que le délai de conservation des enregistrements, fixé à un mois par le projet de loi, s'entende comme un délai maximum ;

- de mieux distinguer dans le quatrième alinéa entre les enregistrements réputés constituer des informations nominatives et les autres, exclus du champ de la loi du 6 janvier 1978 et échappant de ce fait à la compétence de la CNIL ;

- d'instituer dans un alinéa nouveau des pénalités pour l'inobservation de l'obligation de détruire les enregistrements au terme du délai d'un mois ;

- de renforcer les garanties contre les atteintes à la vie privée et aux droits des travailleurs, moyennant l'adoption d'un nouvel alinéa faisant référence aux articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail ;

Il a par ailleurs proposé de préciser dans un article additionnel les modalités d'information du public, l'interdiction d'enregistrer les images des immeubles d'habitation et les modalités d'accès de la personne concernée aux enregistrements par l'intermédiaire du procureur de la République.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est référé à la proposition de loi qu'il avait déposée avec Mme Françoise Seligmann, et sur laquelle il avait présenté une communication à la commission, estimant que ses propres propositions allaient au-delà de celles du rapporteur sur nombre de points. D'une façon générale, il a jugé indispensable :

- que la CNIL soit reconnue compétente pour toute opération de vidéo-surveillance mettant en oeuvre un procédé informatique, compte tenu de l'évolution très rapide des techniques de numérisation des enregistrements, à l'égard desquelles cette commission s'était reconnue compétente ;

- que conformément à la jurisprudence, soit garanti le respect du principe de proportionnalité entre les objectifs poursuivis par la vidéo-surveillance et les contraintes liées à sa mise en place, de façon à ne pas imposer des contraintes excessives et dangereuses pour les libertés ;

- que soit assurée l'information du public ;
- que la police nationale et la gendarmerie soient seules compétentes pour procéder aux opérations de vidéo-surveillance, sous le contrôle du procureur de la République ;
- que le délai de destruction des enregistrements n'excède pas quinze jours ;
- que des mesures soient prises pour prévenir l'accès indu des tiers aux enregistrements.

M. Paul Masson, rapporteur, s'est opposé à la proposition d'instituer une compétence générale de la CNIL -qui n'existait pas actuellement- d'autant que cette commission reconnaissait elle-même que la loi de 1978 n'était pas adaptée aux techniques actuelles de vidéo-surveillance et qu'elle ne serait pas en mesure de faire face à cette mission nouvelle. Il a jugé préférable de réexaminer ce problème dans quelques années, au vu des progrès techniques et de l'évolution des mentalités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a contesté que la CNIL se fût déclarée incompétente à l'égard de la vidéo-surveillance, indiquant qu'elle avait au contraire souhaité contrôler cette technique dans sa recommandation du 21 juin 1994.

A supposer que cette demande ait réellement été formulée, **M. Jacques Larché, président**, a estimé que le législateur n'était pas tenu d'y accéder.

Mme Françoise Seligmann a signalé qu'à Levallois, l'expérience de vidéo-surveillance semblait avoir donné lieu à d'inquiétantes dérives, puisqu'apparemment elle aurait été confiée à des agents de police municipale et qu'il n'existerait pas de certitude que des enregistrements n'aient pas été réalisés. Elle a vivement préconisé que tout enregistrement de vidéo-surveillance soit placé sous scellés à l'abri de l'intervention des tiers.

M. Paul Masson, rapporteur, n'a pas jugé anormal de procéder à des enregistrements, compte tenu du can-

tonnement très étroit de la vidéo-surveillance à la prévention de l'insécurité ou à la poursuite des infractions au code de la route. Il a considéré à cet égard que le projet de loi représentait une avancée appréciable puisqu'actuellement la vidéo-surveillance se développait pratiquement en marge de tout cadre juridique.

Consultée par vote, la commission a approuvé tour à tour :

- le principe de l'information claire du public sur l'existence d'une vidéo-surveillance ; sur proposition de **Mme Françoise Seligmann**, la commission a décidé que cette information devrait aussi être permanente ;

- également sur sa demande, le renvoi à un décret en Conseil d'État pour définir les mesures permettant d'empêcher l'accès des tiers aux enregistrements, sauf accord de l'intéressé ;

- les propositions du rapporteur en matière de délai maximum de destruction des enregistrements, de définition des critères permettant de déterminer si les enregistrements visuels de vidéo-surveillance constitueraient ou non des informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978, le régime des sanctions pénales, les mesures de protection des travailleurs et de la vie privée, l'interdiction d'enregistrer les images des entrées et de l'intérieur des immeubles d'habitation et l'organisation du droit d'accès, par l'intermédiaire du procureur de la République.

En conséquence, la commission a adopté l'article 8 et l'article additionnel après l'article 8 ainsi modifiés.

A l'article 9 (obligation de réaliser une analyse d'impact des conséquences en matière de sécurité de certains projets d'aménagement et de construction soumis à autorisation administrative), la commission a d'abord décidé d'insérer le dispositif proposé dans le code de l'urbanisme de façon à poser comme un principe général la prise en compte des impératifs de sécurité publique dans les règles d'urbanisme et de construction. Elle a également

adopté deux amendements, le premier pour substituer à la notion ambiguë d'«analyse d'impact» empruntée au droit de l'environnement, celle d'étude de sécurité publique, et étendant l'obligation de procéder à cette étude aux programmes de construction entrepris par une collectivité publique non soumis à une autorisation administrative.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur les sanctions applicables dans ce dernier cas si l'étude de sécurité publique n'était pas réalisée.

A l'article 10 (obligation de gardiennage des immeubles), elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle dans l'intitulé du chapitre introduit par cet article dans le code de la construction et de l'habitation.

Elle a modifié la rédaction de l'article 11 (dispositifs techniques en vue d'assurer le respect du code de la route), pour mieux préciser la finalité des dispositifs de prévention des infractions et rappeler que celles-ci ne pourront être constatées que par les autorités de police compétentes. Elle a par ailleurs prévu un mécanisme de compensation de la charge qui pourrait en résulter pour les collectivités locales dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

A l'article 12 (dispositif obligatoire de sécurité, de surveillance ou de marquage d'objets), la commission a limité la possibilité de rendre obligatoires de tels dispositifs aux seuls véhicules et à leurs équipements. Elle a également limité l'objet de ces dispositifs à la prévention des infractions contre ces mêmes biens et exclu tout procédé de télé-détection, après que le rapporteur eut indiqué qu'il lui paraissait préférable d'effectuer une première expérience avant de pouvoir envisager l'extension de l'obligation à d'autres dispositifs ou à d'autres objets.

Sur une question de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, il a indiqué que cette rédaction n'excluait pas l'installation d'alarmes.

A l'article 13 (interdiction du port et du transport de certains objets à l'approche d'une manifestation et fouille

préventive des véhicules), la commission a adopté deux amendements :

- le premier pour limiter la durée pendant laquelle le port et le transport d'objets, susceptibles d'être utilisés comme projectile ou comme arme, pourraient être interdits par l'autorité de police au délai s'écoulant entre la déclaration de la manifestation et sa dispersion, soit entre trois et quinze jours suivant le moment de la déclaration dans les conditions prévues par le décret du 23 octobre 1935. Le rapporteur a indiqué que l'amendement restreignait l'interdiction au port et au transport «sans motif légitime».

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété de la définition extensive qui pourrait être donnée à la notion d'arme par destination.

- le second amendement pour mieux encadrer le régime de la fouille des véhicules au voisinage de la manifestation et la soumettre au contrôle du procureur de la République.

S'agissant des fouilles réalisées sur les «axes conduisant» à la manifestation, **M. Paul Masson, rapporteur**, a estimé qu'il convenait de restreindre cette faculté à un périmètre défini par la loi, pour lequel il a suggéré un rayon de 100 kilomètres.

Après un échange de vues entre le **président Jacques Larché**, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et le rapporteur, la commission a jugé préférable de limiter la fouille aux seuls véhicules «circulant» sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation. Le rapporteur a noté que cette rédaction réglait le problème d'une éventuelle fouille des véhicules en stationnement en l'absence de leur propriétaire, sans compromettre pour autant la sécurité de la manifestation puisque l'autorité de police pouvait toujours décider une interdiction temporaire de

stationner et faire procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

La commission a harmonisé la rédaction de l'article 14 (port ou transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants) avec les formulations figurant au code pénal.

A la demande de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, le rapporteur a indiqué qu'entraient dans la catégorie des artifices non détonants, notamment les fusées de détresse, les pétards à corbeaux, les mèches de mineurs, les artifices de théâtre et les feux de Bengale.

A l'article 15 (peine complémentaire d'obligation de répondre aux convocations de l'autorité qualifiée), la commission a substitué à l'obligation de «pointage» dans les commissariats ou gendarmeries au moment de la manifestation, la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

M. Jacques Larché, président, a approuvé cette disposition, comparable à celle existant pour les stades, puisqu'elle éviterait que des casseurs ne puissent à nouveau opérer sous le couvert du droit de manifester.

Répondant à plusieurs questions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et **Mme Françoise Seligman** sur le niveau de la peine et sur la difficulté d'évaluer la nature exacte des incidents se produisant au cours des manifestations, le rapporteur a indiqué qu'il reviendrait au juge pénal d'apprécier les faits en fonction des circonstances de l'espèce, conformément au droit commun.

La commission a également prévu que le fait de manifester en méconnaissance de cette interdiction serait puni de sanctions pénales dont le rapporteur proposait de fixer le quantum à deux ans d'emprisonnement et 200.000 francs d'amende. La commission, sur proposition de **M. Jacques Larché, président**, a toutefois ramené

ces peines à un an d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est par ailleurs élevé contre l'existence d'une «double peine» susceptible de frapper les étrangers pour lesquels le paragraphe II de l'article prévoyait une peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

A l'article 16 (statut spécial des personnels des services actifs), outre des amendements de précision rédactionnelle, la commission a intégré trois engagements figurant à l'annexe I :

- le regroupement des fonctionnaires de la police en trois corps ;

- la confirmation du régime dérogatoire de retraite applicable aux fonctionnaires des services actifs ;

- le droit à la formation initiale et continue des personnels de police.

Répondant à une question de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** le rapporteur a indiqué que cet article actualisait des dispositions existantes et, notamment, les articles premier, 3 et 4 de la loi de 1948 relative au statut spécial des personnels de police, abrogés par l'article 25 du projet de loi.

A l'article 17 (extension de la protection de l'Etat à l'égard des fonctionnaires de la police à certaines agressions subies du fait de leurs fonctions), la commission a étendu aux policiers auxiliaires du service national victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, la protection dont bénéficieraient désormais aussi les conjoints et enfants des fonctionnaires de police.

A l'article 18 (recrutement sans concours des conjoints de policiers décédés en opérations de police), la commission a étendu le dispositif aux conjoints des fonctionnaires décédés en service et précisé que l'absence de concours

n'impliquait pas l'absence totale de conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande.

A l'article 20 (manifestations sportives, récréatives ou culturelles), la commission a adopté un amendement restreignant la possibilité d'imposer l'organisation d'un service d'ordre aux seules de ces manifestations dont l'objet ou l'importance le justifieraient.

A une question de **Mme Françoise Seligman** sur le coût de cette obligation, **M. Paul Masson, rapporteur**, a répondu qu'il appartiendrait au décret en Conseil d'Etat de fixer les conditions dans lesquelles une telle obligation pourrait être imposée, rappelant qu'elle devrait être justifiée uniquement par des impératifs de sécurité.

Lors du vote, la commission a cependant repoussé l'article ainsi amendé, par un partage égal des voix présentes et représentées.

A l'article 21 (vacations funéraires), la commission a adopté un amendement tendant à préciser qu'il appartiendrait au maire de déléguer le garde-champêtre ou un agent de police municipale à la surveillance des opérations funéraires visées à l'article L. 364-5 du code des communes.

A l'article 23 (Domiciliation des témoins), après un échange de vues sur le rôle du procureur de la République, entre **M. Paul Masson, rapporteur**, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et **M. Jacques Larché, président**, la commission a maintenu la domiciliation sur autorisation du procureur de la République afin de conserver un caractère exceptionnel à la domiciliation du témoin au commissariat ou à la gendarmerie. Elle a également prévu que seuls les policiers et gendarmes concourant à la procédure pourraient recourir à cette domiciliation.

Le rapporteur a enfin proposé de s'en remettre, sous réserve de l'examen des amendements qu'elle formulerait, à l'avis de la commission des finances sur les articles 3 et 4 du projet de loi (programmation budgétaire), sur les dispositions financières des articles 20 (deuxième alinéa) et 21

(paragraphe II) et sur l'article 22 (rattachement des redevances pour prestations de la police au budget du ministère de l'intérieur).

A la demande de **M. Jacques Larché, président**, la commission a ensuite procédé à une seconde délibération de l'article 20, qu'elle a rétabli assorti de l'amendement présenté par le rapporteur lors de la première délibération.

La commission a **approuvé l'ensemble des articles du projet de loi**, modifié par les amendement précédemment retenus.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport pour avis de M. Etienne Dailly**, l'article premier A du **projet de loi n° 503 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'**amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après avoir excusé le rapporteur pour avis, **M. Etienne Dailly**, empêché, **M. Jacques Larché, président**, a proposé à la commission, qui l'a accepté, d'adopter un amendement tendant à modifier le premier alinéa de l'article premier A (représentation des salariés et des salariés actionnaires aux conseils des sociétés privatisées) afin de prévoir que l'assemblée générale extraordinaire chargée de modifier les statuts pour réserver des sièges à des représentants des salariés et des salariés actionnaires serait réunie avant le transfert de la société du secteur public au secteur privé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'HABITAT

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. François-Michel Gonnot, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné **MM. François Collet, sénateur, et Hervé Mariton, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

A titre liminaire, **M. François Collet, rapporteur pour le Sénat,** a souligné l'importance et la qualité du travail accompli par l'Assemblée nationale. Il s'est félicité des substantielles améliorations apportées par celle-ci au projet de loi, précisant que les imperfections du texte adopté par le Sénat tenaient notamment aux brefs délais qui lui avaient été impartis pour se prononcer en première lecture.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article premier bis (examen de la politique de vente de logements HLM), après les interventions de **MM. Maurice Lombard, sénateur, Pierre-André Périssol, député, et François Collet, rapporteur pour le Sénat,** la commission a retenu une nouvelle rédaction du troisième alinéa qui supprime, s'agissant du contenu du rapport remis au conseil départemental de l'habitat, la référé-

rence à l'examen de la politique de vente de chaque organisme d'HLM.

Elle a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 2 bis.

A l'article 3 (suppression des obligations de location des logements conventionnés en cas de vente), la commission a adopté une nouvelle rédaction, proposée par **M. Maurice Lombard, sénateur**, coordonnant ces dispositions avec le texte retenu pour l'article 18 et mentionnant les collectivités locales et leurs groupements.

A l'article 4 (allègement des contraintes imposées en cas de vente de logements), elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale en y apportant une modification rédactionnelle proposée par **M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**.

A l'article 5 bis (amélioration de l'information des acquéreurs de logements HLM), la commission a adopté une nouvelle rédaction, proposée par **M. Maurice Lombard, sénateur**, visant à distinguer les charges locatives des charges de copropriété et supprimant la mention de l'information de l'établissement prêteur sur les renseignements donnés par l'organisme d'HLM à l'acquéreur personne physique.

A l'article 5 ter (vente réalisée par une société d'économie mixte), après les interventions de **MM. François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Maurice Lombard, sénateur, Jacques Guyard et René Beaumont, députés**, la commission a retenu une nouvelle rédaction supprimant l'application des dispositions relatives à la vente de logements HLM aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions du projet de loi portant adaptation de la législation des rapports locatifs.

Elle a adopté l'article 7 bis (attestation d'assurance remise au locataire) inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, en lui apportant une simple modification rédactionnelle.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, ayant considéré qu'il n'était pas opportun de porter de un à deux mois le délai imparti au locataire pour contracter une assurance, elle a supprimé l'article 7 ter (résiliation du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire).

A l'article 8 (notifications et significations relatives aux rapports locatifs), **M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait observer que la précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle le conjoint du locataire se ferait connaître du bailleur soit par lui-même, soit par le preneur, risquait de se révéler trop restrictive, ledit conjoint pouvant se faire connaître par une autre personne.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Pierre Fauchon, sénateur, et Gilbert Meyer, député**, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale en le modifiant afin de prévoir que les notifications du bailleur seront opposables de plein droit au conjoint du locataire si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur et d'opérer une coordination.

Aux articles 9 (tacite reconduction et renouvellement du contrat de location), 10 (second droit de préemption du locataire) et 12 (révision du loyer), la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 13 bis (logements sortis du champ d'application de la loi de 1948 avant 1986) inséré par l'Assemblée nationale en lui apportant une modification purement rédactionnelle.

Après avoir apporté une modification de rédaction à l'intitulé du chapitre III, la commission a procédé à un large échange de vues sur l'article 14 A, relatif aux plans départementaux pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, auquel ont participé MM. **Jacques Larché, président, François-Michel Gonnot, vice-président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Maurice Lombard, Pierre Fauchon, sénateurs, René Beaumont, député, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, sénateurs, et Jacques Guyard, député.**

M. Jacques Larché, président, s'est inquiété des conséquences de l'adoption de cet article sur les collectivités locales, estimant que celles-ci étaient submergées de plans départementaux imposés par le législateur. Il a émis les plus grandes réserves sur l'utilité d'une telle disposition, précisant que de nombreuses collectivités locales n'avaient pas attendu son adoption pour mener une action efficace en faveur des personnes sans abri. Il a illustré son propos en évoquant la situation en Seine-et-Marne, dont il est le président du conseil général.

Après avoir rappelé l'acuité du problème du logement des personnes sans abri et l'insuffisance des solutions qui lui étaient actuellement apportées, **M. René Beaumont, député,** a considéré qu'il convenait pour le législateur de donner une impulsion de nature à inciter les collectivités locales à agir en leur faveur.

M. François-Michel Gonnot, vice-président, a ajouté que des solutions devaient être recherchées pour remédier à la situation des 200.000 personnes privées de logement. Il a fait observer que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale sur sa proposition respectait l'autonomie des maires dans la mesure où il prévoyait une capacité d'hébergement minimale par bassin d'habitat et non par commune.

M. Jacques Larché, président, lui a objecté que la définition de cette capacité ne relevait pas du domaine de la loi.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a partagé son point de vue, ajoutant que, en dépit de son inspiration généreuse et louable, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale entrait par trop dans le détail et ne devait pas avoir vocation à s'appliquer à l'ensemble des départements métropolitains.

M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a jugé que cet article avait pour objet d'énoncer des objectifs en matière de lutte contre l'exclusion du logement. Il a reconnu que ces objectifs étaient d'ores et déjà atteints dans de nombreuses collectivités mais a estimé nécessaire de les prévoir pour les autres départements. Il a souligné que l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité le présent article.

Tout en approuvant le souci de l'Assemblée nationale d'apporter une solution aux problèmes des personnes sans abri, **M. Bernard Laurent, sénateur**, a fait part de ses inquiétudes sur la rédaction de l'article 14 A, s'interrogeant notamment sur la portée des responsabilités confiées aux préfets.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a considéré que, les capacités d'hébergement d'urgence dépendant directement du nombre des sans-abri, l'insertion dans la loi elle-même d'un critère quantitatif risquerait de limiter excessivement le pouvoir d'appréciation du Gouvernement.

Après que **M. François Collet, rapporteur pour le Sénat**, approuvé par **M. Maurice Lombard, sénateur**, eut suggéré de supprimer la phrase fixant le nombre des places à atteindre par rapport à l'importance de la population, **M. François-Michel Gonnot, vice-président**, a rappelé que l'article 14 A avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et que toute solution consistant à renvoyer à un décret ne permettrait pas d'apporter une

solution rapide à ce problème. Il a ajouté que le Gouvernement considérait ce dispositif comme réaliste et qu'il demandait que l'on s'en tienne au texte actuel.

M. Jacques Guyard, député, a fait valoir que le dispositif proposé n'exigeait pas forcément la mise à la disposition des sans abri de logements mais visait plus généralement des capacités d'hébergement.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté l'article 14 A en supprimant la précision selon laquelle le rapport du Gouvernement au Parlement sur le bilan de l'application de cette disposition serait présenté sur la base d'informations recueillies par les préfets.

Elle a ensuite retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 15 (cautionnement des obligations du locataire) en le complétant afin de prévoir que la personne qui se portera caution d'un locataire fera précéder sa signature de la reproduction manuscrite, non seulement du montant du loyer, mais aussi de ses conditions de révision.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a ensuite fait observer que l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications à l'article 15 bis (information de la caution en cas d'incident de paiement) en prévoyant, d'une part, que l'information de la caution en cas d'incident de paiement se ferait par simple notification et, d'autre part, que la sanction du défaut d'information se limiterait à l'impossibilité d'exiger de la caution le paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Il a estimé souhaitable de revenir sur la première de ces modifications, considérant que l'intervention d'un professionnel serait nécessaire pour qu'il soit effectivement procédé à l'information de la caution.

La commission a donc retenu l'article 15 bis adopté par l'Assemblée nationale en précisant que cette information prendrait la forme d'une signification.

Elle a ensuite adopté l'article 18 (vente de logements HLM à des associations oeuvrant en faveur du logement des personnes défavorisées) dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Pierre André Périssol et Raymond Lamontagne, députés**, elle a retenu l'article 19 bis (soumission de la réalisation de logements d'insertion à la création d'aires de stationnement) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a également adopté, dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, l'article 19 ter, permettant aux communes d'exonérer de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements d'insertion et ceux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

La commission a ensuite adopté l'article 20 bis, inséré par l'Assemblée nationale afin de prévoir que le préfet délivrerait à tout intéressé un certificat indiquant si un local peut régulièrement être affecté à un autre usage, en précisant que cette délivrance interviendrait après avis du maire et dans le délai de deux mois.

Puis, la commission a apporté deux modifications à l'article 22 (charges de copropriété) tel qu'adopté par l'Assemblée nationale :

- au paragraphe IV, elle a porté de huit à quinze jours le délai imparti au syndic pour faire opposition lors de la mutation d'un lot ;

- au paragraphe VI, après un échange de vues entre **MM. François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Raymond Lamontagne, député, et Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**. Après que **M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut notamment rappelé que la solution retenue par l'Assemblée nationale visait à préserver l'équilibre entre les différents

créanciers, la commission a supprimé la disposition excluant du champ d'application de cet article les créances des syndicats de copropriétaires, afférentes à des charges et à des travaux, liquides et exigibles avant le 1er janvier 1995.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 23 relatif aux copropriétés en difficulté.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le paragraphe I bis, inséré dans cet article par l'Assemblée nationale, reprenait une proposition de loi de M. Paul-Louis Tenaillon visant à soumettre à une nouvelle délibération de l'assemblée générale les décisions relatives aux travaux d'amélioration, de transformation et d'addition qui auraient recueilli les deux-tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés sans recueillir les deux-tiers des voix de l'ensemble des copropriétaires. Il s'est interrogé sur le champ d'application de cette disposition, faisant observer qu'il pourrait être opportun de le limiter aux seuls travaux d'amélioration.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a ensuite commenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale au paragraphe II, relatif à l'administration provisoire des copropriétés en difficulté. Le fait de subordonner le déclenchement de cette procédure, lorsque l'initiative en est prise par les copropriétaires, à la réunion de 25 % au moins des voix du syndicat lui est apparu susceptible de limiter excessivement l'efficacité du dispositif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, ayant ajouté que le plus important n'était pas de savoir quelle proportion de copropriétaires pourrait déclencher cette procédure mais de déterminer le moment où l'équilibre financier de la copropriété serait considéré comme gravement compromis, **M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, lui a objecté qu'il convenait d'éviter les saisines abusives du président du tribunal de grande instance.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, s'est également interrogé sur l'opportunité de prévoir, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, que les dispositions de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne seraient pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

M. Jacques Larché, président, a précisé que la procédure du règlement amiable pourrait, dans certaines hypothèses, se révéler souhaitable. **M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**, a partagé son point de vue.

M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant indiqué que cette disposition trouvait sa justification dans le souci de l'Assemblée nationale d'éviter des contentieux liés à l'applicabilité des lois précitées au syndicat de copropriétaires, **M. Jacques Larché, président**, lui a objecté qu'il appartiendrait à la jurisprudence de poser les principes relatifs à leur application en cette matière.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a retenu pour l'article 23 la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en lui apportant deux modifications :

- elle a limité le champ d'application du paragraphe I bis aux travaux d'amélioration de l'article 26 c) de la loi du 10 juillet 1965 ;

- sur proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a réduit de 25 à 15 % la quote-part minimale des voix du syndicat requise pour demander la désignation d'un administrateur provisoire.

La commission a ensuite examiné l'article 23 bis, inséré par l'Assemblée nationale et prévoyant que le syndic devrait soumettre chaque année au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les

trois années à venir et non encore décidés par l'assemblée générale. Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur**, elle a adopté cet article en précisant que le vote de l'assemblée générale devrait intervenir non pas chaque année mais lors de la première désignation du syndic et au moins tous les trois ans.

Puis, la commission a retenu dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale les articles 25 (comptabilisation des intérêts compensateurs par les organismes d'HLM), 27 (extension des compétences des offices publics d'aménagement et de construction) et 28 (extension des compétences des sociétés anonymes d'HLM).

Elle a approuvé la suppression de l'article 30 (extension de compétences des sociétés anonymes coopératives de production d'HLM) décidée par l'Assemblée nationale.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Maurice Lombard et Pierre André Périssol, députés**, elle a rétabli l'article 31 (modification du statut des sociétés anonymes de crédit immobilier) dans sa rédaction issue des travaux du Sénat.

A l'article 33 (présentation d'un rapport au Parlement), la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui avait notamment porté de deux à trois ans le délai imparti au Gouvernement pour présenter au Parlement un rapport sur le fonctionnement des copropriétés issues de ventes de logements d'HLM.

Elle a retenu l'article 34, inséré par l'Assemblée nationale afin d'assujettir l'activité de «marchand de listes» aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines

opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Elle a également retenu l'article 35, inséré par l'Assemblée nationale afin de porter de 2 à 5 % du prix de l'immeuble concerné le montant maximum du dépôt de garantie de l'accédant dans le cadre d'un contrat de location-accession.

Sur la proposition de **M. Maurice Lombard, sénateur**, elle a opéré une nouvelle rédaction de l'article 36 inséré par l'Assemblée nationale afin de préciser que les associés des sociétés coopératives de construction n'étaient pas tenus solidairement. Selon cette nouvelle rédaction, l'article 36 prévoit que :

- les associés des sociétés coopératives de construction ne sont pas tenus solidairement ;

- en cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes à l'égard de la société s'imputera sur la réserve constituée par les résultats nets cumulés des exercices successifs ;

- à la dissolution de la société, le solde de la réserve sera réparti entre les associés en proportion de la quote-part afférente au lot qui leur aura été attribué ou vendu.

Un large débat s'est ensuite engagé sur l'article 37, inséré par l'Assemblée nationale afin de prévoir que, à peine de nullité, le contrat de vente d'un local à usage d'habitation faisant partie d'une copropriété devrait mentionner sa surface habitable. Il a donné lieu à des interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet, rapporteur pour le Sénat, Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, et Gilbert Meyer, député.**

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que, si cette disposition devait être adoptée, il

conviendrait, pour des raisons de sécurité juridique, de limiter dans le temps la possibilité d'intenter l'action en nullité pour défaut de cette mention. **M. Hervé Mariton, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a approuvé cette proposition et souligné que cet article conférerait une réelle garantie aux acquéreurs de biens immobiliers.

M. Jacques Larché, président, a ensuite attiré l'attention de la commission sur les problèmes susceptibles de résulter de l'insertion au sein de l'article 1619 du code civil d'un alinéa imposant de mentionner la surface habitable dans les contrats de vente de logements faisant partie d'une copropriété. Il s'est notamment interrogé sur l'opportunité de prévoir, au sein du code civil, des dispositions spécifiques aux immeubles gérés en copropriété.

Sur le fond, il a considéré qu'il conviendrait, si l'article 37 devait être adopté, d'harmoniser son dispositif avec celui de l'article 1619 du code civil dont la rédaction actuelle prévoit que la mesure d'un bien vendu ne peut, sauf stipulation contraire, donner lieu à supplément ou à diminution de prix que si la différence de la mesure réelle et de celle exprimée au contrat est d'au moins un vingtième.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a ajouté que le dispositif du présent article 37 ne devrait pas, contrairement à la décision de l'Assemblée nationale, figurer à l'article 1619 du code civil.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat, a estimé difficile d'apporter des modifications substantielles au code civil sans procéder à une étude préalable sur ses conséquences.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, a considéré qu'il convenait de laisser jouer le principe de la liberté contractuelle et ce d'autant plus que l'acquéreur d'un appartement procède à sa visite avant la signature de l'acte d'achat. **M. Jacques Larché, président**, a partagé ce point de vue.

A l'issue de ces interventions, la commission a décidé de supprimer l'article 37 du projet de loi.

Enfin, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.** MM. **Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, et Jacques Guyard, député,** ont voté contre ce texte.

**DELEGATION DU SENAT
POUR L'UNION EUROPEENNE**

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a tout d'abord examiné le projet de rapport d'information de M. Jacques Golliet sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne aux Etats signataires d'un accord européen d'association.

M. Jacques Golliet a souligné que le principe d'un élargissement à l'Est avait mis du temps à s'imposer, en raison notamment d'une certaine frilosité de la France face d'abord à l'unification de l'Allemagne, puis au processus de rapprochement avec les pays d'Europe centrale et orientale. Cependant, il est apparu que ces pays avaient besoin d'une perspective d'adhésion à l'Union comme point de mire, et ne pouvaient être laissés au banc de l'Europe ; aussi le Conseil européen de Copenhague, en juin 1993, a-t-il posé le principe de l'élargissement aux six pays associés, principe qu'a confirmé le récent Conseil européen de Corfou.

M. Jacques Golliet a ensuite mis l'accent sur les lourds problèmes posés par cette perspective. Celle-ci devra conduire à une adaptation des institutions de l'Union, afin de préserver sa capacité de décision malgré l'augmentation du nombre de ses membres. Son coût budgétaire, difficile à évaluer, sera considérable en raison des dépenses structurelles et surtout des dépenses agricoles qui en résulteront. Surtout, les questions de sécurité, aujourd'hui prioritaires aux yeux des pays candidats en raison de la tendance de la Russie à reconstituer autour d'elle un pôle de puissance, paraissent extrêmement difficiles, car ces pays ne peuvent recevoir, dans le contexte actuel, les garanties auxquelles ils aspirent. En réalité, une solution crédible suppose un véritable partenariat

avec la Russie ; la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) semblerait le meilleur cadre pour concrétiser une telle approche, mais elle reste aujourd'hui avant tout un forum : aussi serait-il souhaitable de la doter, sous une forme à définir, d'un Conseil de sécurité qui lui donnerait la capacité de décision qu'elle n'a pas aujourd'hui.

En conclusion, **M. Jacques Golliet, rapporteur**, a souligné que les pays associés avaient d'ores et déjà accompli des progrès importants dans leur réorientation économique, même si la Roumanie et la Bulgarie restent en retard dans ce processus ; ces progrès ont été accomplis alors que l'aide européenne paraît souvent inadaptée, car trop peu tournée vers la modernisation des infrastructures, et que les investissements étrangers restent très faibles.

Enfin, **M. Jacques Golliet** a souhaité que se constitue, au sein de la délégation, un groupe de travail chargé de suivre les problèmes de l'élargissement. Ce groupe pourrait examiner notamment les problèmes des limites de l'élargissement, de son coût budgétaire, de ses conséquences sur les politiques communautaires et notamment la politique agricole commune (PAC), et du fonctionnement d'une Union de plus de vingt membres.

M. Michel Caldaguès, approuvant cette suggestion, a estimé que le Parlement devrait, d'une manière générale, renforcer son contrôle sur les affaires européennes en dépassant l'interprétation traditionnelle de la Constitution de 1958, car le privilège de l'exécutif ne peut plus valoir pour les affaires européennes qui sont désormais une catégorie intermédiaire entre les affaires étrangères et les affaires intérieures. Il s'est félicité que l'Union ait peu à peu adopté une attitude favorable à l'élargissement, puis a souligné la nécessité, pour la stabilité de l'Europe, d'apporter des garanties véritables aux minorités, la guerre actuelle dans l'ex-Yougoslavie montrant les effets possibles de l'absence de telles garanties.

M. Jacques Golliet a indiqué qu'à ses yeux la sécurité des pays associés était la plus grande inconnue du processus d'élargissement : les difficultés économiques sont certes considérables, mais le processus de restructuration est enclenché ; les problèmes institutionnels paraissent redoutables, mais l'Union fonctionne déjà en partie suivant un schéma à « géométrie variable » ; en revanche, il existe actuellement un vide de sécurité. Si une crise éclatait aujourd'hui autour des questions de statut des minorités, l'Union serait impuissante ; tous les processus en cours - association à l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), partenariat pour la paix, conférence sur la stabilité, protection des minorités par la CSCE - sont très progressifs et n'ont encore qu'une faible portée.

M. Guy Cabanel a exprimé sa perplexité face à la perspective d'un élargissement à l'Est, peut-être nécessaire pour des raisons politiques, mais en réalité très dangereux pour l'Union européenne dont il risque d'affaiblir l'économie et de paralyser les institutions. Il a regretté qu'après la fin de la guerre froide, l'ONU n'ait pas pris une initiative pour consolider les frontières existantes tout en apportant de fortes garanties aux minorités.

M. Jacques Golliet, rapporteur, a répondu qu'après les sommets européens de Copenhague et Corfou, le principe même de l'élargissement paraissait acquis et qu'il s'agissait plutôt de réfléchir sur ses modalités, la durée de la transition, l'adaptation des politiques communes. Il a jugé que le succès des néo-communistes, aujourd'hui devenus sociaux-démocrates, n'était pas une menace pour la démocratie dans les pays associés. Enfin, il a mis l'accent sur la nécessité de ne pas constituer de nouveaux blocs en Europe, mais de rechercher plutôt une nouvelle forme de concert des nations, sans exclusive.

M. Michel Caldaguès, approuvant cette optique, a souligné qu'une extension de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pourrait à bon droit être jugée incompréhensible pour la Russie, dès lors qu'elle a rompu avec le communisme.

M. Jacques Genton a rappelé que l'Assemblée parlementaire de la CSCE s'était prononcée l'année dernière pour la mise en place d'un Conseil de sécurité européen.

Puis la délégation a donné son accord à la constitution d'un groupe de travail sur l'élargissement à l'Est et a approuvé le projet de rapport d'information.

Ensuite, en commun avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, présidée par M. Xavier de Villepin, la délégation a entendu, le 29 juin 1994, **M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux Affaires européennes.**

Dans un exposé liminaire, **M. Alain Lamassoure** a indiqué que le Conseil européen de Corfou avait été marqué par deux cérémonies protocolaires :

- la signature d'un accord de partenariat et de coopération avec la Russie ;

- la signature du traité d'adhésion de l'Autriche, la Suède, la Finlande, la Norvège à l'Union européenne.

Evoquant la désignation du candidat à la succession du président de la Commission européenne, **M. Alain Lamassoure** a regretté que le Premier ministre britannique se soit opposé catégoriquement à la candidature de M. Jean-Luc Dehaene approuvée, après négociations, par les onze autres Chefs d'Etat ou de gouvernement. Un Conseil européen extraordinaire se réunira le 15 juillet afin de parvenir à une solution sur ce problème.

Le Conseil européen est parvenu à un accord sur trois sujets particulièrement importants pour le Gouvernement français.

- Il a décidé de mettre en oeuvre la première tranche du programme de grands réseaux transeuropéens défini en décembre 1993 à Bruxelles. Onze projets prioritaires seront mis en oeuvre dans les prochaines années, dont cinq concernent la France (poursuite du TGV Nord, mise en chantier du T.G.V. Est, liaison Lyon-Turin, liaisons

Paris-Madrid par l'Est d'une part, par l'Ouest d'autre part). Ces projets nécessiteront un financement à hauteur de 31 milliards d'écus sur cinq ans et de 60 milliards d'écus pour leur achèvement. Ils devraient conduire à la création de 20.000 emplois en France pour une période de 10 ans.

- Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de proposer aux autorités ukrainiennes un accord afin qu'elles envisagent, dans les plus brefs délais, la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl. En contrepartie, l'Union européenne apporterait une aide technique et financière à ce pays, à hauteur de 500 millions d'écus, en vue de la réalisation de centrales nucléaires modernes. Ce projet sera soumis au G 7 lors de sa prochaine réunion à Naples, afin que les partenaires de l'Union européenne puissent y participer.

- Enfin, le Conseil européen est parvenu à un accord sur le calendrier et la procédure pour la révision du traité sur l'Union européenne. La France a souhaité et obtenu qu'aucune nouvelle négociation d'élargissement ne puisse intervenir avant la Conférence intergouvernementale de 1996.

Dans la perspective de la révision institutionnelle, chaque institution européenne est chargée de faire un bilan de l'application du traité de Maastricht et de formuler, le cas échéant, des propositions de réformes. Un groupe de réflexion se réunira à partir de juin 1995 ; il sera composé de représentants personnels des ministres des Affaires étrangères, du président de la Commission européenne et de deux représentants du Parlement européen. L'élaboration du nouveau traité, qui devrait constituer un nouvel acte fondateur de la construction européenne, débutera en 1996.

Le Conseil européen a pris plusieurs autres décisions. Un groupe de travail sera chargé d'examiner l'ensemble des réglementations communautaires ou nationales afin de remettre en cause celles qui ont des conséquences

néfastes sur l'emploi. Ce groupe sera placé sous la responsabilité de la Commission européenne.

Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont par ailleurs décidé la création d'une commission chargée de faire des recommandations à l'ensemble des gouvernements en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie.

A propos des relations extérieures de l'Union européenne, le ministre a fait valoir que le Conseil européen avait condamné toutes les formes de violence en Algérie. Il a apporté son soutien à tous les efforts tendant au dialogue et a décidé d'augmenter l'assistance financière de l'Union européenne.

Enfin, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont apporté un soutien sans faille à l'initiative française au Rwanda.

M. Jacques Genton s'est interrogé sur le rôle des Parlements nationaux dans la préparation de la Conférence intergouvernementale de 1996. Il a demandé si, dans sa manière de soutenir la candidature de M. Dehaene, la France ne s'était pas coupée des Etats du Sud.

M. Alain Lamassoure a précisé qu'aucune voix française autorisée n'avait préjugé de la position de la France avant le sommet de Corfou, et que le large accord autour de M. Dehaene montrait que l'attitude française n'avait pas été un obstacle.

M. Xavier de Villepin, tout en soulignant la nécessité du rendez-vous institutionnel de 1996, s'est demandé si l'on ne se heurterait pas alors aux mêmes difficultés avec la Grande-Bretagne qu'actuellement. Il a en outre interrogé le ministre sur la déclaration de l'Allemagne annonçant l'entrée en application à l'automne de la Convention de Schengen, alors que bien des incertitudes subsistent.

M. Alain Lamassoure a répondu que l'exigence d'unanimité constituait certes une redoutable hypothèque

pour la Conférence de 1996, mais qu'il n'était pas possible de différer la « question de confiance » sur l'avenir de l'Union ; il a souhaité que le Parlement français engage rapidement ses réflexions sur ce sujet. Il a indiqué que le communiqué commun publié à l'issue du dernier conseil « Schengen » était plus prudent que la déclaration unilatérale de l'Allemagne, car la Convention ne sera appliquée que si toutes les conditions techniques sont remplies, et l'on ne peut être certain qu'elles le seront à l'automne.

M. Jacques Golliet s'est demandé si les conclusions du sommet de Corfou prévoyant, à terme, une adhésion des Etats baltes à l'Union n'étaient pas trop affirmatives. Il a de plus souhaité que le Parlement français soit associé, lui aussi, à la préparation de la Conférence de 1996.

M. Michel d'Aillières a demandé si un renouvellement de M. Jacques Delors à la présidence de la Commission européenne était envisageable. Il a interrogé le ministre sur sa position vis-à-vis de l'idée d'une « Europe à deux vitesses ».

M. Maurice Blin, intervenant dans le même sens, a souligné que l'Allemagne semblait devenir plus prudente vis-à-vis des perspectives d'élargissement à l'Est et s'est demandé comment évoluait actuellement sa position.

M. Roland Bernard, après avoir souligné que le blocus imposé par la Grèce à la Macédoine était gravement déstabilisant pour ce pays déjà fragile, a demandé des précisions sur l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de ce problème.

Répondant à ces interventions, **M. Alain Lamasoure** a apporté les précisions suivantes :

- le Parlement français ne sera pas moins associé que la plupart des autres Parlements nationaux à la préparation de la Conférence de 1996 ;

- un renouvellement de M. Jacques Delors ne serait pas juridiquement impossible, mais l'intéressé n'y semble

pas favorable et une désignation pour une période transitoire ne serait pas souhaitable ;

- le Gouvernement français a été très gêné par la position grecque vis-à-vis de la Macédoine, qu'il juge d'ailleurs contraire au droit communautaire ; dès la fin de la présidence grecque, il s'efforcera de contribuer à une solution ;

- un élargissement, à terme, aux Etats baltes est souhaitable dans son principe, car l'Union a vocation à s'élargir, le cas échéant, jusqu'aux frontières de la CEI ; l'Union est vigilante à la fois vis-à-vis du retrait des troupes russes de Lettonie et vis-à-vis du respect des droits de la communauté russophone dans ce pays. La Conférence sur la stabilité, qui comprend une « table ronde » consacrée à la Baltique, pourrait aider à résoudre ces difficultés ;

- l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale est subordonné au respect de certaines conditions, notamment une condition de bon voisinage qui suppose, en particulier, une garantie des droits des minorités ; il est également subordonné à la définition d'un cadre institutionnel viable par la Conférence de 1996 ;

- une « Europe à la carte », dans laquelle certains pays bénéficieraient de dérogations permanentes, ne lui paraît pas durablement possible ; en revanche, des vitesses différentes pour parvenir aux mêmes objectifs sont envisageables, comme on le constate déjà pour l'Eurocorps, la monnaie, la libre circulation des personnes ; c'est le rythme, non le but, qui doit pouvoir varier selon les Etats.

M. Lucien Lanier a approuvé le souhait du ministre que la Conférence de 1996 soit « un nouvel acte fondateur » pour l'Union européenne.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mercredi 29 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Mossion, sénateur, président. L'office a entendu, tout d'abord, les conclusions de **M. Christian Kert, député, rapporteur**, sur la faisabilité de l'étude sur les **techniques de prévision et de prévention des risques naturels** (saisine de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale).

Au cours de son exposé, le rapporteur a délimité le champ des risques naturels : risques collectifs, événements à faible fréquence et de grande gravité, de nature hétérogène (inondations, séismes, incendies de forêt). Puis, le rapporteur a rappelé que les actions de prévention tendent à faire connaître les risques et à former les personnes afin de réduire les conséquences qu'ils entraînent. En France, selon certaines estimations, les sociétés d'assurance et de réassurance ont déboursé, pour couvrir les conséquences des événements naturels, 25 milliards de francs.

Le rapporteur a ensuite dressé une liste des principaux aléas susceptibles de survenir dans notre pays, il a notamment évoqué :

- les inondations qui concernent un million d'habitants ;

- le risque sismique, non négligeable, quoique les experts considèrent que notre pays traverse un « déficit de séismes » par rapport à leurs prévisions. En tant que président du groupe d'étude sur les séismes, le rapporteur a pu constater que la France est en retard notamment du point de vue de la mise aux normes parasismiques des constructions. En outre, une analyse critique des méthodes de mesure de l'intensité sismique (la méthode de

MSK -Medvedev, Sponheuer, Karnik- est utilisée en Europe) doit être effectuée. De même qu'il faut examiner la validité des méthodes de prévision sismique (méthode VAN -Varotsos, Alexandropoulos, Nomikos-, par exemple) ;

- les mouvements de terrain, particulièrement dangereux dans les zones d'extraction minière ;

- les grands éboulements qui concernent deux sites de montagne en France ;

- le risque volcanique, auquel sont exposées les Antilles et la Réunion, est d'autant plus dangereux que chaque volcan a un comportement spécifique ;

- les tsunamis ou raz de marée ;

- les typhons, ouragans et cyclones ;

- les avalanches ;

- les sécheresses ;

- les incendies de forêt.

Puis, le rapporteur a indiqué qu'en France, la prévention des risques était coordonnée par le ministère de l'environnement tandis que le ministère de l'intérieur gérait les actions de secours. Du point de vue normatif, un décret du 3 mai 1994 a complété de multiples dispositions législatives en créant les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ou PER dont seulement 282 ont été approuvés.

Terminant son intervention, le rapporteur a précisé que son étude privilégierait les questions relatives à l'aléa sismique et aux mouvements de terrain en général.

La délégation a approuvé les conclusions de M. Christian Kert, député, rapporteur, et décidé de l'autoriser à lancer un programme d'étude sur les techniques de prévision et de prévention des risques naturels.

L'office a alors entendu la présentation du rapport de **M. Jacques Sourdille, sénateur, rapporteur, consacré**

à la coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale.

Le rapporteur a rappelé que son étude faisait suite à une étude de faisabilité, réalisée en avril 1993, qui avait révélé l'ignorance relative des organismes nationaux sur le sujet et l'intérêt manifesté par ceux-ci pour obtenir une « vue d'ensemble ».

Le rapport a abordé la question sous un angle à la fois thématique et géographique, faisant suite à l'audition de plus de 350 personnalités.

Avant la chute du « rideau de fer », le système de recherche de l'Est était à la fois isolé, protégé, privilégié, et placé sous le contrôle des académies des sciences. En outre, le système était surdimensionné et hétérogène, des pôles d'excellence voisinant avec des secteurs sous-développés, offrant ainsi l'aspect d'une « peau de léopard ».

La coopération scientifique entre l'Est et l'Ouest revêtait alors le caractère formalisé d'accords sans échanges monétaires.

L'effondrement du système soviétique amena des bouleversements en matière scientifique.

Dans la période transitoire qui suivit la chute du mur, l'appareil de recherche fut violemment critiqué, et l'exode des cerveaux commença, notamment vers Israël et les Etats-Unis. Malgré la désorganisation consécutive au départ de scientifiques, des tentatives de réorganisation virent le jour dans plusieurs pays (surtout en Pologne, en Hongrie, en République tchèque). Ces initiatives permirent d'envisager et de renforcer de nouvelles formes de coopération : les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, puis, avec plus de lenteur, l'Union européenne, mobilisèrent des sommes importantes à des fins de coopération. Le CERN (Centre européen de recherche nucléaire) et d'autres organismes multilatéraux coopèrent en ce sens.

L'ère des tâtonnements est maintenant terminée. Pour l'avenir, la coopération en matière de recherche devra s'adapter à l'organisation nouvelle de la recherche dans l'Europe centrale et orientale.

Des difficultés (identification des décideurs en Russie, assurance que les fonds alloués sont bien utilisés pour la recherche) demeurent irrésolues. Elles expliquent les imperfections qui caractérisent aujourd'hui encore l'organisation de la coopération en matière de recherche, faute d'une « vision globale » à l'échelle européenne, du fait de la multiplicité des contrats personnels, et du caractère erratique des choix affichés (allocation puis suppression de bourses, par exemple). Elles devront être dépassées.

M. Jacques Sourdille, sénateur, rapporteur, a également rappelé qu'hormis la Russie et l'Ukraine les pays issus de l'Union soviétique étaient mal connus.

Dans ce contexte, le rapporteur a estimé que la coopération devait tendre à satisfaire plusieurs objectifs :

- stabiliser la situation en Europe centrale et orientale ;
- refuser l'exode des cerveaux vers l'Ouest ;
- assurer des coopérations durables.

Aussi la politique à mettre en oeuvre doit-elle être adaptée à chaque groupe de pays et peut-elle consister tant en des accords d'assistance qu'en de vrais partenariats. Cette politique ne doit pas être conduite de façon purement « émotive » mais doit :

- s'inscrire dans le cadre des relations économiques et culturelles du pays ;
- respecter des objectifs cohérents tant au plan géographique qu'au plan sectoriel.

Plusieurs pistes doivent être envisagées :

- poursuivre cette coopération ;
- la « cibler » davantage sur les disciplines telles que la physique et les mathématiques, l'énergie nucléaire, l'environnement.

ronnement, les sciences biologiques et l'agronomie, l'espace, la santé et l'épidémiologie, les sciences humaines et sociales ;

- déterminer les principes qui conduiront l'action des pouvoirs publics en matière de coopération ;

- participer de manière plus active à la définition des actions communautaires ;

- mettre en place des partenariats équilibrés ;

- renforcer la coopération décentralisée.

En conséquence, la palette des actions à mener doit être diversifiée (dépôts de brevets, appartenance à des réseaux, accès à des financements, aux missions, invitations). La France a d'ailleurs su tirer parti d'atouts tels que les liens entre recherche civile et militaire, l'existence d'un fort secteur nucléaire, la vigueur des investissements français à l'étranger.

Concluant son intervention, **M. Jacques Sourdille, sénateur, rapporteur**, a formulé des propositions tendant, notamment, au plan global, à faciliter la mise en place de systèmes d'évaluation, à favoriser la planification de la recherche, à mettre en place d'autres échanges. A l'échelon communautaire, il convient de poursuivre l'important effort entamé, de simplifier les programmes et les lignes budgétaires, de clarifier l'action de l'Union européenne, d'assurer la survie du programme INTAS (Association internationale pour la coopération avec les scientifiques des États industriels de l'ex-URSS) chargé de prévenir la dissémination des risques nucléaires, et de ne pas créer de faux espoirs compte tenu du caractère nécessairement limité des moyens financiers.

En France, on devrait s'attacher à préserver la capacité d'intervention de l'appareil français de recherche, l'autonomie de la recherche nationale et les équilibres entre recherche fondamentale et recherche appliquée et entre pays. Il conviendrait, en outre, de mieux harmoniser la coopération bilatérale et multilatérale, de mieux coor-

donner la coopération décentralisée et la recherche universitaire, et de mieux tenir compte de l'action du CIST (Centre international pour la science et la technologie) de Moscou.

Enfin, le rapporteur a insisté sur l'utilité qu'il y aurait à mettre en place dans les ambassades de France en Europe centrale des conseillers de coopération multilatérale et de s'inspirer de la pratique de la fondation Von Humbolt pour le suivi des anciens boursiers.

Répondant à une question de **M. Jacques Mossion, sénateur, président**, le rapporteur a insisté sur les différences qui distinguent les divers Etats d'Europe centrale et orientale et la Russie du point de vue de la recherche, et sur l'incidence importante des changements politiques en Russie.

La délégation a alors adopté le rapport de M. Jacques Sourdille, sénateur, rapporteur, sur la coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
POUR LA SEMAINE DU 4 AU 8 JUILLET 1993**

Commission des Affaires culturelles

Mardi 5 juillet 1994

à 16 heures

Salle n° 261

- Examen en deuxième lecture du rapport de M. Jean-Pierre Camoin sur le projet de loi n° 1395 (A.N.) modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (sous réserve de son adoption en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 5 juillet 1994

à 16 heures

Salle n° 263

- Audition de M. Michel Barnier, Ministre de l'Environnement, sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Mercredi 6 juillet 1994

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Examen du rapport d'information de M. Jacques Rocca Serra, sur l'exemple que constitue, pour la liaison Rhin-Rhône et les voies navigables françaises, l'achèvement de l'axe fluvial à gabarit européen Rhin-Main-Danube.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 483 (1993-1994) sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (n° E-249).

- Examen du rapport de M. Alain Pluchet sur le projet de loi n° 511 (1993-1994) relatif au prix des fermages.

- Examen du rapport de M. Jean-François Le Grand sur la proposition de résolution n° 520 (1993-1994) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la déréglementation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises, et, notamment Air France et Air Inter.

- Nomination d'un rapporteur sur les textes suivants :

. projet de loi n° 561 (1993-1994) relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

. proposition de loi n° 548 (1993-1994) de MM. Gérard César et Roland du Luart relative au renforcement de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

. proposition de loi n° 550 (1993-1994) de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues, relative aux jardins familiaux.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Mercredi 6 juillet 1994

à 15 heures

Salle n° 216

- Audition de M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la Défense, sur le déroulement de l'opération « Turquoise » au Rwanda.

Commission des Affaires sociales

Lundi 4 juillet 1994

à 10 heures 15

Salle 213

- Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 503 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 411 (1993-1994) de Mme Michelle Demessine, tendant à fixer à 35 heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail.

Mercredi 6 juillet 1994

à 10 heures

Salle n° 213

- Projet de loi n° 549 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte :

. examen des amendements éventuels ;

. désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à la sécurité sociale**

Lundi 4 juillet 1994

à 15 heures

Salle n° 213
au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Lundi 4 juillet 1994

à 15 heures

Salle de la Commission

- Conclusions du groupe de travail sur la modernisation des marchés financiers français, présentées par son président, M. Philippe Marini.

- Examen du rapport pour avis de M. Henri Goetschy sur les dispositions financières et fiscales du projet de loi n°549 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

- Nomination de rapporteurs sur les deux propositions de loi suivantes :

. n° 473 (1993-1994) de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues, relative à la transmission d'entreprises et à l'emploi ;

. n° 517 (1993-1994) de M. Roland du Luart tendant à l'harmonisation du régime des droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sur celui des titres des sociétés par actions.

Mercredi 6 juillet 1994

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Communication de M. Camille Cabana, rapporteur spécial des crédits de la culture et de la francophonie, sur les aspects financiers et budgétaires des institutions de la francophonie.

- Communication de la mission d'investigation sur les entreprises publiques, présentée par MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Claude Belot et Philippe Marini.

- Examen du rapport de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 560 (1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 5 juillet 1994

Salle n° 207

à 9 heures :

- Examen du rapport supplémentaire de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (discussion de l'article 2 et de l'annexe I).

à 15 heures 30 :

- Nomination des rapporteurs pour avis pour l'examen des crédits budgétaires suivants pour 1995 :

- . Intérieur :
 - . Décentralisation
 - . Police et sécurité
 - . Sécurité civile
- . Justice :
 - . Services généraux
 - . Administration pénitentiaire
 - . Protection judiciaire de la jeunesse
- . Départements d'outre-mer
- . Territoires d'outre-mer

- Examen des amendements au projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (rapporteur : M. Paul Masson).